

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires**

SOMMAIRE

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Saint Brès. Modifications du siège social et des gérants de l'agence de voyages "France Vacances Loisirs" 8

AGRICULTURE

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Fixation pour l'année 2002 du seuil de redevance de la cotisation de solidarité prévue à l'article L 731-23 du code rural 8

Fixation pour l'année 2002 des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'oeuvre salariée 8

ARCHIVES

Etude ARTOPOS 11

ASSOCIATIONS

Agrément de l'Association Comité de Défense de l'environnement « Violes et Cantemerles » 12

ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES

Montady. Dissolution ASA du Canal du Malpas. Intégration à l'Association Syndicale Autorisée pour le dessèchement de l'Etang de Montady. Modification des statuts et de la dénomination de l'ASA de dessèchement de l'Etang de Montady 12

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Murviel Les Montpellier. A.S.L. du lotissement « L'Adret » 13

Servian. A.S.L. du lotissement « Le Clos des Amandiers » 14

BAUX RURAUX

Indices des fermages et leurs variations pour l'année 2002 14

COMITES

Composition du CHS des services de la police nationale 15

COMMISSIONS

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER

Baillargues 18

Béziers 18

Fraïsse-sur-Agout 19

Gignac, Saint André de Sangonis et Saint Félix de Lodez 19

Lattes 20

Lunel 20

Lunel-Viel 21

Montpellier 21

Mudaison 22

Saint-Thibéry 22

Saint-Thibéry 23

Saturargues 24

Servian 24

Valergues 25

Villeneuve-Les-Béziers 25

Villeneuve-Les-Maguelonne 26

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin POINT P 26

Béziers. Autorisation en vue de l'extension du magasin ALDI MARCHE 26

Le Crès. Autorisation en vue de l'extension du magasin ENVOL	27
Puisserguier. Autorisation en vue de la création d'un magasin NETTO	27
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE	
Section « Coopératives » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	27
COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES	
Acte réglementaire de l'étude du Pr BILLARD.....	28
Acte réglementaire de l'étude du Dr DADURE.....	29
Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Volontaires » au (CIC), INSERM- CHU de Montpellier.....	30
COMMISSION DE SURVEILLANCE	
Nomination des membres de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Villeneuve-les- Maguelonne.....	32
COMMISSION DE VIDEOSURVEILLANCE	
Composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.....	33
CONCOURS	
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES	
Cadre de santé. Filière infirmière. 1 poste.....	34
AVIS DE VACANCE DE POSTE	
Vacance de 4 postes de Cadre de Santé	34
OUVERTURE DE CONCOURS RÉSERVÉ AUX AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE	
Recrutement de sept préparateurs en pharmacie hospitalière.....	35
Recrutement de trois secrétaires médicaux	35
Recrutement de deux psychologues	36
CONSEILS	
Composition du Conseil Economique et Social Régional. Arrêté modificatif n° 2.....	37
Conseil de développement du littoral du Languedoc-Roussillon	37
COOPERATION INTERCOMMUNALE	
Communauté de communes du Lodévois Larzac. Extension de compétences (déchets).....	39
Communauté de communes « ORB ET TAUROU ». Modification des statuts et extension des compétences.....	40
Communauté de communes « COTEAUX et CHATEAUX ». Modification d'une compétence	42
DELEGATIONS DE POUVOIR	
Au nom d'Electricité de France aux Directeurs de centre.....	42
Au nom de Gaz de France aux Directeurs de centre	45
Délégué Régional d'Electricité de France pour le Languedoc-Roussillon.....	49
DELEGATIONS DE SIGNATURE	
Mme Joséphine BIAGGI-VERGNES. Directeur des Finances et de la Recherche Clinique.....	51
M. Jean-Louis FILLON. Adjoint au préfet maritime de la Méditerranée.....	52
M. Jean-Louis FILLON et M. Daniel FABRE. Adjoint au préfet maritime de la Méditerranée	53
M. Jean-Pierre SANSON. Directeur délégué des Pays de l'Hérault.....	53
Directeurs des Agences locales du Languedoc-Roussillon. Modificatif n° 8 de la décision n° 147 du 31 décembre 2001	54
Pour l'avis du responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme en matière de lotissement, d'acte de construire et de divers modes d'utilisation du sol	58
Pour la liquidation des taxes d'urbanisme	60
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	
M. Jacques NICOT, Directeur Départemental, Melle Isabelle NOTTER, Inspecteur principal et M. Bernard BOIRAL, Inspecteur Principal	60
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Récompense pour acte de courage et de dévouement	61
Récompense pour acte de courage et de dévouement	61

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE**DÉCLARATION DE VACANCE**

Cabrerolles	62
Lunel	62

REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT

La Caunette	63
Cournonterral	64
Saint-Thibéry	64

EAUX USEES

Alignan du Vent . Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées.....	65
--	----

ELECTIONS

Agde . Institution d'une délégation spéciale.....	70
--	----

EMPLOI

Avis d'ouverture dans le cadre du dispositif de résorption de l'emploi précaire (loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 « dite loi Sapin »), d'un recrutement externe sans concours dans le corps des magasiniers spécialisés des bibliothèques.....	71
---	----

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVEES**DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENTS D'AUTORISATION**

Fixation des fenêtres pour les demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation	72
---	----

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION

Bédarieux . Hôpital Local	73
Béziers . Centre Hospitalier.....	74
Castelnau-Le-Lez . Centre d'Orthopédie Maguelone.....	75
Castelnau-Le-Lez . Clinique du Mas de Rochet	76
Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	77
Clermont-L'Hérault . Hôpital Local.....	78
Lamalou-Les-Bains . Centre de Rééducation Motrice de Lamalou-Le-Haut	79
Lamalou-Les-Bains . Centre Paul Coste-Floret.....	80
Lodève . Hôpital Local	81
Lunel . Hôpital Local.....	81
Montpellier . Centre Médical de l'Enfance Fontcaude.....	82
Montpellier . Centre PROPARA.....	83
Montpellier . Centre Régional de Lutte contre le Cancer	84
Montpellier . Clinique Mutualiste Beausoleil	85
Palavas-Les-Flots . Institut Saint Pierre	87
Pézenas . Hôpital Local	88
Saint Pons . Hôpital Local.....	88
Syndicat Inter-hospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (Service HAD)	89

FONDS DE MODERNISATION DES CLINIQUES PRIVÉES

Fonds de modernisation des Cliniques Privées 2001-2002	90
--	----

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICAUX SOCIAUX**EHPAD**

Montpellier . Rejet de la transformation de la maison de retraite « Les Violettes » en EHPAD	95
---	----

SESSAD

Lodève . Restructuration de l'I.R. de CAMPESTRE par la création d'un IME rattaché à l'IR et l'extension du SESSAD	96
--	----

SSIAD

Montagnac . Rejet d'extension du SSIAD de l'association Le Cep	97
---	----

EXAMENS

Examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.	98
--	----

FORMATION

Liste d'aptitude pour l'obtention du Brevet des jeunes sapeurs-pompiers.....	99
--	----

FOURRIERE**AGRÉMENT**

Lattes. M. Jean-Claude Pierre	100
--	-----

HABILITATION FUNERAIRE**HABILITATION**

Agde. Entreprise dénommée "Castan et Fils"	102
Agde. Entreprise exploitée par M. Robert Rodrigo.....	102
Castelnau le Lez. «La Centrale du Funéraire ».....	102
Montpellier. "Société d'Exploitation des Etablissements Rémy Dejean".....	103

RETRAIT

Montpellier. "Ambulances Pic Saint-Loup".....	104
Nézignan L'Evêque. Service municipal des pompes funèbres	104

JURYS

Composition du jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Session 2002 –	105
--	-----

LABORATOIRES

Castelnau-le-Lez. Laboratoire n° 34-218.....	105
---	-----

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

Baillargues. DUJARDIN Fernand.....	106
Béziers. CARALP Alain.....	106
Béziers. CARALP Alain.....	107
Béziers. CHANTEPIE Roger.....	108
Béziers. CHENEAU Brigitte.....	108
Béziers. TREBAOL Anne-Marie.....	108
Fabrègues. GAZULLA Roland.....	109
Fontès. COULOMBEL Loïc.....	109
Jonquières. CHAPERON Bernard.....	110
Lauret. OJEDA Anne.....	110
Le Grau d'Agde. CAYRE Didier.....	111
Le Grau d'Agde. CAYRE Didier.....	111
Lunel. ORI Antoinette.....	112
Lunel. ORI Antoinette.....	112
Lunel. ORI Antoinette.....	113
Mauguio. ANGE Danielle.....	113
Montpellier. ALVAREZ Jean-Pierre.....	114
Montpellier. CATALANO Fabrice.....	114
Montpellier. CATALANO Fabrice.....	115
Montpellier. DURANY Isabelle.....	115
Montpellier. FADAT Laure.....	116
Montpellier. FOLLIN Christiane.....	116
Montpellier. FOLLIN Christiane.....	117
Montpellier. GAILLARD-MATHERON Claire.....	117
Montpellier. GERONI Lisa.....	118
Montpellier. GIROUD Francine.....	118
Montpellier. GUERRERO Marcelle.....	119
Montpellier. JAM René.....	119
Montpellier. JAM René.....	120
Montpellier. MANDEIX Jeanne.....	120
Montpellier. URREA Jean-Marc.....	121
Murviel les Béziers. SPIELMANN Sandrine.....	121
Murviel les Béziers. SPIELMANN Sandrine.....	122
Nortwood. LECA Jean-Edmond.....	122
Nortwood. LECA Jean-Edmond.....	123
Nortwood. LECA Jean-Edmond.....	123
Sète. BARZASI Gérard.....	124
Sète. CHAINTRIER Louise.....	124
Sète. CHAINTRIER Louise.....	125
Sète. CHAINTRIER Louise.....	125
Sète. TOURNEBIZE Francine.....	126
Sète. VARO Danièle.....	126
Vendargues. MALESSET Boris.....	127

RETRAIT

La Grande Motte. Mme DELFAU Micheline.....	127
---	-----

MER

Agde. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune	128
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Lady Christine"	129
La Grande Motte et le Grau du Roi. Dérogation à l'arrêté préfectoral n° 27/89 du 13 juillet 1989 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur l'étang du Ponant à l'occasion du championnat de France de wakeboard du 9 au 15 septembre 2002.....	131
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Sokar"	132
Mauguio. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune	134
Sète. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune	136
Palavas-les-Flots Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune	137
Valras Plage. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune	138

MUTUALITE

Approbation des statuts de l'ARCMSA du Languedoc-Roussillon	139
Approbation du règlement intérieur de l'ARCMSA du Languedoc-Roussillon	140

AGREMENT

M. Alain PICARD. Agent Comptable de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault	140
---	-----

PHARMACIES

Communes de moins de 2500 habitants rattachées à des officines situées dans des communes de plus de 2500 habitants	141
--	-----

TRANSFERT

Béziers. De l'angle Place de la Mairie -2 rue des Anciens Combattants au 4 rue Gabriel Péri -4 rue des Anciens Combattants	143
Magalas. Du 45 avenue de la gare au 17 avenue de la gare	143
Les Matelles. Du 253 ancien chemin du Moulin à la rue des Santolines.	144
Montagnac. Du 15 Grand Rue Jean Moulin au 8 Avenue Pierre Azéma	144
Montpellier. Du 80 avenue du Pont Juvénal, à la Place Faulquier à l'angle de l'avenue du Pont Juvénal (85 avenue du Pont Juvénal).	145
Saint Jean de Fos. Place de la Mairie - au lotissement « Gabelou » 56, rue de Combals	145

REJET DE TRANSFERT

Lattes. Pharmacie Port Ariane Rés. Marina Del Rey Bât. A 2 Rue des Consuls - au - Villa Carthage , Avenue des Rois de Majorque, Port Ariane	146
--	-----

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

Aspiran - Bêlarga – Campagnan – Canet - Paulhan – Le Pouget et Tressan. Approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Hérault.....	146
--	-----

PUBLICITE

Castelnau-le-Lez. Création d'un groupe de travail chargé de modifier le règlement local de publicité	147
Lattes. Création d'un groupe de travail chargé de modifier le règlement local de publicité	148

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE**AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Agde. Construction et raccordement HTA/S-BT/S du poste DP UP "Europa". Alimentation ZAC "Lou Felibre".....	148
Agde. Déplacement HTA/BT poste privé "Golf"	149
Agde. Réseau HTS 20 kv. Construction HTA/S et déplacement poste privé de répartition "Hélio-marin"	149
Agde. Construction et raccordements HTA/S-BT/S du poste DP UP "Martin". Alimentation BT/S SCI "Palmyra Golf Club"	150
Cambon et Salvergues, Fraisse sur Agout. Restructuration du Départ Maldinie et du Départ Gaillergues issu du Poste Source de Flonclare	151
Capestang. Alimentation MT 150 lotissement de l'Etang	151
Clermont l'Hérault. Modification, alimentation HTA, création du poste UP PAC 10 "Oratoire" et alimentation BTS du lotissement l'Oratoire	152
Combailaux. Remplacement du poste RC Mas de Chabaudy par poste 4UF. Renforcement BT poste	

Mas de Pierrette. BTAS poste Stade	152
Florensac. Création Poste "Prade". Raccordement HTAS-Sortie BT-Alimentation BT T.J Camping "Le Domaine des Belles"	153
Lattes. Alimentation Chantier Cereirède. Création du Poste "Chantier Cereirède"	153
Le Pouget. Lotissement"Le Mas de l'Aubun". Création poste DP "Aubun".....	154
Le Triadou. Renouvellement Poste CH "Triadou" par un Poste 4UF-Reprise réseaux BT et EP+liaison HTA/S entre le nouveau Poste Triadou et le Poste Garbiedes	154
Lunel-Viel, Valergues. Sauvegarde de Lansargues et Valergues. Création du départ Viredonne	155
Lunel, Lunel-Viel. Création de 2 départs H.T.A. en souterrain 240 alu du poste source Lunel-Viel.1. Départ vers postes "CES" - 1 départ vers Lunel (en attente).....	156
Mauguio. Création et alimentation HTAS poste "ZAC de Carnon". Alimentation BTAS ZAC Carnon	156
Montady. Construction et raccordement HTA souterrain du poste Château. Alimentation BT lotissement "Les Résidences du Château".....	157
Montpellier. Création d'un départ HTA en souterrain 240 alu du poste Source 4 Seigneurs à la ZAC Les Hauts de Malbosc	157
Montpellier. Création et raccordement HTAS du poste DP "Valley". Alimentation BTS Résidence étudiants "Einstein Valley 5".....	158
Murviel les Montpellier. Création et alimentation HTAS poste "Rouvière". Dépose ligne HTA aérienne. Alimentation BTAS lotissement "La Rouvière Longue"	159
Paulhan. Construction et raccordement BT/S du poste DP-UP "Choupila". Dépose cabine haute "Choupila".....	159
Paulhan. Construction & raccordement HTAS et BTS du poste DP UP "Barthe Ouest". Construction réseau BTS du poste existant la Barthe - ZAE de la Barthe.	160
Paulhan. Construction et raccordements HTAS et BTS issus du poste DP UP "Tuilière". reprise et renforcement réseau BT aérien à partir de ce poste (Programme Face A/B 2001).....	160
Pézenas. Construction et raccordements HTAS-BTS du poste DP UP "Ruffes". Création sortie BT/S poste DP UP "Pleguebiaux" suite à création P.A.E. La Perriere. Dépose poste DP RC "Ruffes".....	161
Plaissan. Construction et raccordement HTA/S et BT/S issu du poste DP UP "Dardaillon". Reprise réseau BT/A existant	162
St Bauzille de la Sylve. Liaison HTAS entre les Postes Mairie et Stade. Remplacement du Poste Mairie. Création et raccordement HTAS et BTAS Poste Stade	162
Saint Gély du Fesc. Alimentation HTAS Poste client "Intermarché" et Poste DP "Galerie Marchande". Alimentation BT Galerie Marchande et Station Service Zone des Voutes.....	163
Saint Mathieu de Trévières. Construction et raccordement HTA/S du poste privé Intermarché	163
Quarante. Construction et raccordements HTA/S-BTA/S poste "Jeu de Mail". Alimentation BT lotissement "Le Jeu de Mail" (programme FACE 2002).....	164
Servian. Construction et raccordement HTA/S.BTA/S poste UP "Villa Montplaisir n°p0059". Alimentation BTA/S des parcelles1/2/3.....	165
Vendres. Bouclage HTA/S Ste Germaine	165
SECURITE	
Agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de la sécurité incendie des établissements recevant du public	166
SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE	
Bessan. Entreprise « TOP ONE SECURITE FRANCAISE”	166
Lunel. Entreprise « A.J.C. MEDITERRANEE”.....	166
SERVICES VETERINAIRES	
Lutte contre les maladies des abeilles	167
Organisation des concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques	170
TRANSPORTS SANITAIRES	
Liste des véhicules sanitaires	172
URBANISME	
AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	
Sivom de la moyenne Vallée de l'Orb. Travaux de restauration de la ripisylve de la moyenne Vallée de l'Orb.....	174
DUP	
Conseil Général de l'Hérault. Aménagement de la traversée de la Salvétat Sur Agout RD 907/RD 14	175
DUP ET CESSIBILITE	

Saint Jean de Védas. Acquisition foncière pour la construction d'une gendarmerie.....	176
PERIMETRE D'ETUDE	
Dédoulement de l'autoroute A 9	177
VOIRIE	
INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	
Palavas Les Flots. Transfert des voies du lotissement privé « Montpellier Plage » dans le domaine public communal.....	177

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Saint Brès. Modifications du siège social et des gérants de l'agence de voyages "France Vacances Loisirs"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5041 du 29 octobre 2002

Article premier : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1999 susvisé est modifié comme suit :

"Article 1er : La licence d'agent de voyages n° LI 034 99 0001 est délivrée à la SARL FRANCE VACANCES LOISIRS (enseigne commerciale : France Vacances Animations) dont le siège social est situé à SAINT-BRES (34670), ZAC le Versant n° 6, représentée par ses cogérants M. William ANDRIEUX et Mme Martine BARBER, détentrice de l'aptitude professionnelle. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGRICULTURE

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Fixation pour l'année 2002 du seuil de redevance de la cotisation de solidarité prévue à l'article L 731-23 du code rural

(Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4946 du 22 octobre 2002

- Article 1^{er}** : Les personnes bénéficiaires d'un régime de protection sociale obligatoire qui mettent en valeur une exploitation d'une dimension inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation, sont redevables d'une cotisation de solidarité :
- * si l'importance de l'exploitation mise en valeur est égale à au moins deux hectares pondérés ;
 - * ou si le revenu cadastral corrigé de cette exploitation est au moins égal à 107 €.
- Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fixation pour l'année 2002 des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'oeuvre salariée

(Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4947 du 22 octobre 2002

Article 1er : Pour l'année 2002, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'oeuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 - Assurances maladie, invalidité et maternité

Article 2 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 - Prestations familiales agricoles

Article 3 : Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 - Assurance vieillesse agricole

Article 4 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 5 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

Article 6 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

Section 4 - Cotisations d'assurances sociales agricoles

Article 7 : Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 8 : Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1,00 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole «électricité» (SICAE)	1,45 %		
Fonctionnaires détachés	1,65 %		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65 %		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1,00 %	0,20 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1,80 %		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,80 %	1,00 %	

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

ARCHIVES**Etude ARTOPOS**

(Archives départementales de l'Hérault)

Lettre du 16 octobre 2002

Mesdames et Messieurs les Maires,

Les Archives ayant trait aux paysages, parcs et jardins suscitent depuis plusieurs années un intérêt particulier qui constitue l'un des aspects de l'engouement de nos concitoyens pour le patrimoine et la redécouverte des espaces urbains et ruraux.

La valeur historique et culturelle de ces fonds d'archives justifie une réflexion sur leur sauvegarde et leur valorisation.

C'est dans cet esprit que le Conseil général et le Ministère de la Culture et de la Communication ont souhaité engager un travail de recensement et d'étude des fonds d'archives présents dans les collections publiques et privées de l'Hérault.

Ce travail scientifique a été confié au laboratoire ARTOPOS de l'Ecole d'architecture de Marseille disposant d'une expérience reconnue en matière d'étude de l'art des jardins et de la structuration des environnements urbains.

Ce travail, dont l'ampleur et l'ambition n'ont pas de précédent en France, nécessite le concours de l'ensemble des collectivités locales de l'Hérault déjà largement sensibilisées à la valorisation de leur patrimoine.

Nous vous remercions donc pour l'accueil et la contribution que vous pourrez apporter aux membres de l'équipe ARTOPOS dans la réalisation de leur mission.

Bien entendu nous ne manquerons pas de vous tenir informés des résultats de cette étude.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de notre profonde considération.

*Le Préfet de Région
Préfet de l'Hérault*

*Le Président du Conseil général
Sénateur*

Francis IDRAC

André VEZINHET

ASSOCIATIONS

Agrément de l'Association Comité de Défense de l'environnement « Violes et Cantemerles »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4504 du 1^{er} octobre 2002

ARTICLE 1^{er} –

L'association dénommée « Comité de Défense de l'Environnement Violes et Cantemerles » est agréée au titre de l'article L 141.1 du Code de l'Environnement dans le cadre géographique de la commune LES AIRES.

ARTICLE 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES

Montady. Dissolution ASA du Canal du Malpas. Intégration à l'Association Syndicale Autorisée pour le dessèchement de l'Etang de Montady. Modification des statuts et de la dénomination de l'ASA de dessèchement de l'Etang de Montady

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2002-II-741 du 8 octobre 2002

ARTICLE 1er : Est prononcée la dissolution de l'association syndicale autorisée du Canal du Malpas et l'intégration de ses membres à l'ASA de dessèchement de l'Etang de Montady.

ARTICLE 2 : Les biens de l'ASA du Canal du Malpas et le droit d'usage d'eau sont transférés à l'ASA de dessèchement de l'Etang de Montady.

ARTICLE 3 : Les statuts de l'ASA de dessèchement de l'Etang de Montady sont modifiés en leurs articles 4, 6, 11 et 13 dont la nouvelle rédaction est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'ASA pour le dessèchement de l'Etang de Montady est désormais dénommée « Association Syndicale Autorisée pour l'Entretien de l'Etang de Montady ».

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Receveur des Finances de Béziers le Président de l'ASA du Canal du Malpas, le Président de l'ASA de dessèchement de l'Etang de Montady et le Maire de Montady sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 4 :

L'objet de l'association est :

1° - Assurer l'entretien des ruisseaux, fossés et ouvrages ci-dessous :

- a) Ruisseau du Rieutort du pont du chemin de G.C. n° 11 au lieudit « Le Redondel ».
- b) Vallon St Pierre, du chemin de Soustres au Redondel.
- c) Fossé limitant les communes de MONTADY et COLOMBIERS, du chemin de Soustres au Redondel.
- d) Fossé limitant les communes de MONTADY et COLOMBIERS, du chemin MAUREILHAN-COLOMBIERS au Redondel.
- e) Fossé dit « Maire du tunnel » du Redondel à l'aqueduc souterrain.
- f) Fossé circulaire du Redondel.
- g) Ruisseau de NEG0-FEDOS du chemin de MONTADY-COLOMBIERS à la Maire du tunnel.
- h) Fossé de l'angle nord de la parcelle COLOMBIERS D-184 à la Maire du tunnel.
- i) Aqueduc souterrain.
- j) Rigole de fuite de la sortie de l'aqueduc souterrain ruisseau de CLAVILONGUES.
- k) Canaux : section A n° 1 – section B n° 66-204.205 – section E n° 89.99.664 – section F n° 39.71.74.94.110.116.

Article 6

« Le minimum de superficie qui donne à chaque propriétaire de terrain le droit de faire partie de l'assemblée générale est fixé à 1 ha ».

« Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à celui fixé par l'article 13 ».

« Le même fondé de pouvoir ne peut être porteur de plus de quatre mandats ».

Article 11

« Le chiffre maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat est fixé à 1 000,00 F par hectare ».

Article 13

« Les membres de l'association ont droit :

- à une voix pour une surface de 1 ha à 3 ha,
- Au-delà à une voix pour 3 ha ».

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES**Murviel Les Montpellier. A.S.L. du lotissement « L'Adret »**

(Direction Départementale de l'Équipement)

Une Association Syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 du décret du 21 décembre 1926 du règlement d'administration

publique du 18 décembre 1927 et de l'ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958 entre les propriétaires du lotissement "L'ADRET".

EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION

Le Siège de l'Association est fixé chez Madame Nathalie ALVAREZ, premier acquéreur, domiciliée : 35, rue du creux du pont, St Georges d'Orques, puis ultérieurement, lot 3; lotissement l'Adret à St Georges d'Orques.

Le Conseil Syndical sera composé de 4 membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

L'Association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des voies et ouvrages communs du lotissement, la répartition, le recouvrement et le paiement des dépenses.

L'Association cessera d'exister après l'incorporation de la voirie et des ouvrages communs du lotissement dans le domaine communal.

Servian. A.S.L. du lotissement « Le Clos des Amandiers »

(Sous-Préfecture de Béziers)

Le 31 janvier 2001 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LE CLOS DES AMANDIERS» à SERVIAN, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien de tous les espaces, voies, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci.

Le siège est fixé :

4, Faubourg Floreal

34290 SERVIAN

Président

M Saad AITTOUARES

Vice-Président

M Bernard

BROCHETON

Le Trésorier

M Nicolas GRACIA

Le Secrétaire

M Jean-Marc SIPOLIS

BAUX RURAUX

Indices des fermages et leurs variations pour l'année 2002

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4770 du 17 octobre 2002

Article 1 : L'indice des fermages est constaté pour 2002 dans les deux zones du département de l'Hérault aux valeurs suivantes :

1) Zone à dominante viticole : INDICE 1 = **121.5**

2) Zone à dominante élevage : INDICE 2 = **109.3**

Ces indices sont applicables pour les échéances annuelles du 1er octobre 2002 au 30 septembre 2003.

Article 2 : La variation d'indice de la zone à dominante viticole par rapport à l'année précédente est de + **4.47** %. Pour la zone à dominante élevage, la variation d'indice est de – **1.96** %.

Article 3 : Concernant les contrats conclus avant 1995 en quantités de denrées, pour les cultures non pérennes, le prix du fermage de l'année précédente est augmenté, suivant la zone de la variation d'indice figurant dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les prix maxima et minima des terres par nature de cultures pour la zone à dominante viticole et la zone à dominante élevage, sont actualisés selon les variations des indices des fermages. Ces prix s'appliquent à la période du 1er octobre 2002 et jusqu'au 30 septembre 2003 et sont précisés dans les annexes I et II joints au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, Lodève, les maires du département, les procureurs de la République, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMITES

Composition du CHS des services de la police nationale

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2002-I-4606 du 4 octobre 2002

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2000/01/761 du 29 mars 2000 est abrogé

ARTICLE 2 : Il est créé dans l'Hérault un Comité d'Hygiène et de Sécurité départemental des services de la Police Nationale.

ARTICLE 3 : Ce Comité d'Hygiène et de Sécurité est composé de 13 membres ayant voix délibérative, dont 5 représentants de l'administration et 8 représentants du personnel.

ARTICLE 4 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants de l'administration au Comité d'Hygiène et de Sécurité départemental des services de la Police Nationale de l'Hérault les membres figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 5 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité départemental de la Police Nationale de l'Hérault les membres figurant en annexe 2.

ARTICLE 6 : Les membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité départemental de la Police Nationale sont désignés pour une période de trois ans.

ARTICLE 7 : Le Comité d'Hygiène et de Sécurité départemental de la Police Nationale est présidé par le Préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral ou du corps de conception et de direction de la Police Nationale.
Le médecin de prévention est membre de droit à titre consultatif du comité d'hygiène et de sécurité

ARTICLE 8 : Le secrétariat du Comité d'Hygiène et de Sécurité Départemental de la police nationale est assuré par le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

ARTICLE 9 : Est annexée au présent arrêté, la liste des agents en charge de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans les services de la police nationale (annexe 3).

ARTICLE 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du Comité.

ANNEXE 1

Membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale de l'Hérault

Représentants de l'Administration

Titulaires :

- Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, Président ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le directeur départemental de la police aux frontières ;
- Le directeur régional adjoint des services de police judiciaire ;
- Le chef du service départemental d'action sociale

Suppléants :

- Le directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique ;
- Le directeur régional adjoint des renseignements généraux ;
- Le chef du service de gestion opérationnelle de la sécurité publique ;
- Le commandant de la 56^{ème} Compagnie Républicaine de Sécurité

ANNEXE 2

Membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale de l'Hérault

Représentants du personnel

Syndicat SNPT/UNSA Police

Titulaires

- 1 – M. Bruno BARROS
- 2 – Mme Chantal CHAUVEAU

Suppléants

- 1 – Mme Virginie RECOULES
- 2 – M. Jean-Denis PUJALTE

3 – M. Didier PERALES

3 – M. Régis CEBE

4 – M. Jean-Jacques COMPAROT

4 – M. Hervé VICENTE

Syndicat Alliance Police Nationale – CFE – CGC

Titulaires

Suppléants

1 - M. Philippe SEBAG

1 - M. René-Pierre PAPLARDO

2 –M. Thierry RUIZ

2 - M. Jean-Michel GUALLAR

3 - M. Pierre LEBHAR

3 – Mme Françoise BOSC

Syndicat National des Officiers de Police

Titulaires

Suppléants

- M. Marc DONNADIEU

– M. James ETOURNEAU

ANNEXE 3

Membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental
des services de la police nationale de l'Hérault

Liste des agents chargés de la mise en œuvre (ACMO)

Préfecture et sous-préfectures

1 – M. Joël TESSON secrétaire administratif (Préfecture)

2 – Melle Nicole CARMINATTI secrétaire administratif (sous-préfecture de Lodève)

3 – M. Jean-Claude PAUTRAT adjoint administratif principal (sous-préfecture de Béziers)

Direction régionale des renseignements généraux

1 – M. Henri MEITG secrétaire administratif en chef

2 – M. Elie VEDEL Capitaine

Direction départementale de la sécurité publique

1 – M. Alain CHAUVET attaché de police

2 – M. Moussa CHOUAF secrétaire administratif

Direction départementale de la police aux frontières

1 – M. Bruno CHICHE lieutenant

2 – M. Jean-Pierre SUBRA gardien de la paix

Service régional de police judiciaire

1 – M. Philippe RATET commissaire principal, directeur régional adjoint

2 – M. Xavier BRUZZONE capitaine de police, chef de la division administrative et technique

Compagnie Républicaine de Sécurité

- 1 – M. Bernard VALLS gardien de la paix CRS 56
- 2 – M. Frédéric PAUL brigadier de police délégation régionale CRS

COMMISSIONS

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER

Baillargues

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-XV-123 du 25 octobre 2002

ARTICLE 1er :

Une commission communale d'aménagement foncier est instituée dans la commune de BAILLARGUES

ARTICLE 2

- la commission a son siège à la mairie de BAILLARGUES

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de l'Hérault
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au président de la chambre d'agriculture
- au président du conseil général

Pour publication :

- au maire de la commune de BAILLARGUES

Béziers

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-XV-104 du 2 octobre 2002

ARTICLE 1er :

Une commission communale d'aménagement foncier est instituée dans la commune de BEZIERS

ARTICLE 2

- la commission a son siège à la mairie de BEZIERS

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de l'Hérault

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au président de la chambre d'agriculture
- au président du conseil général

Pour publication :

- au maire de la commune de BEZIERS

Fraïsse-sur-Agout

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-XV-113 du 8 octobre 2002

ARTICLE 1er :

Une commission communale d'aménagement foncier est instituée dans la commune de FRAISSE-SUR-AGOUT

ARTICLE 2

- la commission a son siège à la mairie de FRAISSE-SUR-AGOUT

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de l'Hérault
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au président de la chambre d'agriculture
- au président du conseil général

Pour publication :

- au maire de la commune de FRAISSE-SUR-AGOUT

Gignac, Saint André de Sangonis et Saint Félix de Lodez

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-XV-126 du 25 octobre 2002

ARTICLE 1er :

Une commission intercommunale d'aménagement foncier est instituée dans les communes de GIGNAC, SAINT ANDRE DE SANGONIS et SAINT FELIX DE LODEZ

ARTICLE 2

- la commission a son siège à la mairie de SAINT ANDRE DE SANGONIS

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de l'Hérault
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information : - au président de la chambre d'agriculture
- au président du conseil général

Pour publication : - aux maires des communes de GIGNAC, SAINT ANDRE DE
SANGONIS et SAINT FELIX DE LODEZ

Lattes

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-XV-109 du 2 octobre 2002

ARTICLE 1er :

Une commission communale d'aménagement foncier est instituée dans la commune de LATTES

ARTICLE 2

- la commission a son siège à la mairie de LATTES

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de l'Hérault
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au président de la chambre d'agriculture
- au président du conseil général

Pour publication :

- au maire de la commune de LATTES

Lunel

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-XV-107 du 2 octobre 2002

ARTICLE 1er :

Une commission communale d'aménagement foncier est instituée dans la commune de LUNEL

ARTICLE 2

- la commission a son siège à la mairie de LUNEL

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de l'Hérault
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au président de la chambre d'agriculture
- au président du conseil général

Pour publication :

- au maire de la commune de LUNEL

Lunel-Viel

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-XV-108 du 2 octobre 2002

ARTICLE 1er :

Une commission communale d'aménagement foncier est instituée dans la commune de LUNEL-VIEL

ARTICLE 2

- la commission a son siège à la mairie de LUNEL-VIEL

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de l'Hérault
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au président de la chambre d'agriculture
- au président du conseil général

Pour publication :

- au maire de la commune de LUNEL-VIEL

Montpellier

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-XV-116 du 8 octobre 2002

ARTICLE 1er :

Une commission communale d'aménagement foncier est instituée dans la commune de MONTPELLIER

ARTICLE 2

- la commission a son siège à la mairie de MONTPELLIER

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de l'Hérault
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au président de la chambre d'agriculture
- au président du conseil général

Pour publication :

- au maire de la commune de MONTPELLIER

Mudaison

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-XV-111 du 2 octobre 2002

ARTICLE 1er :

Une commission communale d'aménagement foncier est instituée dans la commune de MUDAISON

ARTICLE 2

- la commission a son siège à la mairie de MUDAISON

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de l'Hérault
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au président de la chambre d'agriculture
- au président du conseil général

Pour publication :

- au maire de la commune de MUDAISON

Saint-Thibéry

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-XV-114 du 8 octobre 2002

ARTICLE 1er :

Une commission communale d'aménagement foncier est instituée dans la commune de SAINT-BRES

ARTICLE 2

- la commission a son siège à la mairie de SAINT-BRES

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de l'Hérault
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au président de la chambre d'agriculture
- au président du conseil général

Pour publication :

- au maire de la commune de SAINT-BRES

Saint-Thibéry

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-XV-115 du 8 octobre 2002

ARTICLE 1er :

Une commission communale d'aménagement foncier est instituée dans la commune de SAINT-THIBERY

ARTICLE 2

- la commission a son siège à la mairie de SAINT-THIBERY

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de l'Hérault
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au président de la chambre d'agriculture
- au président du conseil général

Pour publication :

- au maire de la commune de SAINT-THIBERY

Saturargues

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-XV-105 du 2 octobre 2002

ARTICLE 1er :

Une commission communale d'aménagement foncier est instituée dans la commune de SATURARGUES

ARTICLE 2

- la commission a son siège à la mairie de SATURARGUES

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de l'Hérault
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au président de la chambre d'agriculture
- au président du conseil général

Pour publication :

- au maire de la commune de SATURARGUES

Servian

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-XV-124 du 25 octobre 2002

ARTICLE 1er :

Une commission communale d'aménagement foncier est instituée dans la commune de SERVIAN

ARTICLE 2

- la commission a son siège à la mairie de SERVIAN

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de l'Hérault
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au président de la chambre d'agriculture
- au président du conseil général

Pour publication :

- au maire de la commune de SERVIAN

Valergues

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-XV-106 du 2 octobre 2002

ARTICLE 1er :

Une commission communale d'aménagement foncier est instituée dans la commune de VALERGUES

ARTICLE 2

- la commission a son siège à la mairie de VALERGUES

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de l'Hérault
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au président de la chambre d'agriculture
- au président du conseil général

Pour publication :

- au maire de la commune de VALERGUES

Villeneuve-Les-Béziers

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-XV-125 du 25 octobre 2002

ARTICLE 1er :

Une commission communale d'aménagement foncier est instituée dans la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS

ARTICLE 2

- la commission a son siège à la mairie de VILLENEUVE-LES-BEZIERS

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de l'Hérault
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au président de la chambre d'agriculture
- au président du conseil général

Pour publication :

- au maire de la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Villeneuve-Les-Maguelonne

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-XV-110 du 2 octobre 2002

ARTICLE 1er :

Une commission communale d'aménagement foncier est instituée dans la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONNE

ARTICLE 2

- la commission a son siège à la mairie de VILLENEUVE-LES-MAGUELONNE

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de l'Hérault
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au président de la chambre d'agriculture
- au président du conseil général

Pour publication :

- au maire de la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONNE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin POINT P

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 8 octobre 2002

Réunie le 8 octobre 2002, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA La Méridionale des Bois et Matériaux, qui agit en qualité de futur exploitant, en vue de créer un magasin de bricolage de 955 m² de surface de vente à l'enseigne POINT P, dans la ZAC La Domitienne, sur la commune de Béziers

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Béziers.

Béziers. Autorisation en vue de l'extension du magasin ALDI MARCHE

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 8 octobre 2002

Réunie le 8 octobre 2002, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée conjointement par la SARL ALDI MARCHE, qui agit en qualité d'exploitant, et par la Société IMMALDI et Compagnie, qui agit en qualité de propriétaire des constructions, en vue d'étendre de 530 m² la surface de vente du magasin ALDI MARCHE de 297 m², situé Rue de La Capelière, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Béziers.

Le Crès. Autorisation en vue de l'extension du magasin ENVOL

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 8 octobre 2002

Réunie le 8 octobre 2002, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL ENVOL, qui agit en qualité d'exploitant, en vue d'étendre de 750 m² la surface de vente du magasin de meubles et objets de décoration à l enseigne ENVOL de 250 m², situé RN 113, Route de Nîmes, sur la commune du Crès.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie du Crès.

Puisserguier. Autorisation en vue de la création d'un magasin NETTO

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 8 octobre 2002

Réunie le 8 octobre 2002, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI VIBLE, qui agit en qualité de promoteur et futur propriétaire des constructions, en vue de créer un magasin à dominante alimentaire à l enseigne NETTO de 844 m² de surface de vente, RN 112, lieu-dit La Rouquette, sur la commune de Puisserguier.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Puisserguier.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

Section « Coopératives » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4470 du 30 septembre 2002

ARTICLE 1

- L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2835, en date du 13 juillet 2001, est modifié comme suit :

représentants du CDJA

Titulaire : Monsieur Jérôme DESPEY

Suppléants : Monsieur Guilhem VIGROUX
: Monsieur Philippe CAROUL

Titulaire : Monsieur Mathieu FOULQUIER-GAZAGNES

Suppléants : Monsieur Olivier FRAISSE
: Monsieur Cyril GAUDY

représentants de la Confédération Paysanne

Titulaire : Monsieur Didier LE DROGO

Suppléants : Monsieur Jean-Pierre POUGET
: Madame Dominique VOILLAUME

Titulaire : Monsieur Dominique SOULLIER

Suppléants : Monsieur Jean HENNEQUIN
: Monsieur Pierre POZZO DI BORGIO

ARTICLE 2

- Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Acte réglementaire de l'étude du Pr BILLARD
(*CHU Montpellier*)

Extrait de la décision du 9 octobre 2002

ARTICLE 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier **dans le Service de Neurologie B Gui de Chauliac**, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai : **INSOMNIE PSYCHOPHYSIOLOGIQUE : EVALUATION DES EFFETS DE LA THERAPIE COGNITIVO-COMPORTEMENTALE SUR L'ARCHITECTURE ET LA MICROSTRUCTURE DU SOMMEIL.**

Objet du traitement : Saisie des données "patients".
Analyse statistique.
Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

Pr Michel BILLIARD PU-PH C.H.U. de MONTPELLIER

Dr Yves DAUVILLIERS AHU C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations *nominatives* enregistrées sont les suivantes :

- α Identité : les trois premières lettres du nom et les deux premières lettres du prénom.
- α Echelle de qualité de vie et du sommeil – Rythme du sommeil (lever, coucher) qualité du réveil avec une demie-heure après le réveil.
- α Echelle d'évaluation de trouble psychiatrique (inventaire de dépression, inventaire de typologie psychologique).
- α La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : **10 ans**.

ARTICLE 3 :

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

Pr. Michel BILLIARD	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Dr. Yves DUVILLIERS	AHU	C.H.U. de MONTPELLIER
Mr. Alain BESSET	Psychologue	C.H.U. de MONTPELLIER
Mlle Catherina CERVENA	Médecin/Stagière	C.H.U. de MONTPELLIER
Mr. Fabrice ESPA	Doctorant	C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par l'article 14 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que : chaque patient peut exercer son droit d'accès et de rectification soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet, soit directement auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique : Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

Acte réglementaire de l'étude du Dr DADURE
(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 10 octobre 2002

ARTICLE 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier **dans le D.A.R. A LAPEYRONIE**, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai : **EVALUATION DE L'ANALGESIE POSTOPERATOIRE CHEZ L'ENFANT APRES CHIRURGIE DE LA HANCHE OU DU FEMUR : ANALGESIE CONTINUE PAR CATHETER PERIDURAL VERSUS CATHETER FEMORAL ANTERIEUR VERSUS CATHETER LOMBAIRE POSTERIEUR**

Objet du traitement : Saisie des données "patients".

Analyse statistique.

Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

Dr Christophe DARURE	Chef Clinique	C.H.U. de MONTPELLIER
----------------------	---------------	-----------------------

Dr Nancy CANAUD	PH	D.A.R. LAPEYRONIE
Dr Olivier RAUX	PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Dr Rachel TRONCIN	PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Dr Alain ROCHETTE	PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Dr J.F LUBRANO-LAVADRO	Anesthésiste	C.H.U. de MONTPELLIER
Dr J.C MATHIEU-DAUDE	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Pr Xavier CAPDEVILA	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Pr Alain DIMEDIO	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

⇒ N° d'anonymat – les trois premières lettres du nom –les deux premières lettres du prénom.

⇒ Sexe, âge, Poids, taille.

⇒ Signes vitaux (pression artérielle) classe ASA.

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : **10 ans**.

ARTICLE 3 :

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

Dr Christophe DADURE	Chef de Clinique	C.H.U. de MONTPELLIER
Dr Régis VERDIER	Chef de Clinique	C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par l'article 14 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que : chaque patient peut exercer son droit d'accès et de rectification soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet, soit directement auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique: Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Volontaires » au (CIC), INSERM-CHU de Montpellier
(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 5 juillet 2002

Article 1 :

Il est créé au Centre d'Investigation Clinique (CIC), INSERM-CHU de Montpellier, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Volontaires » dont l'objet est la gestion de personnes volontaires désireuses de participer à des recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité :

Date contact
N° dossier
Nom et prénom
Date naissance
Sexe
Adresse
N° de téléphone personnel
N° de personnel professionnel
N° de téléphone autre personne à contacter en cas d'urgence
E-mail
N° de Sécurité Sociale

- vie professionnelle

En activité
Retraité(e)
Travail de nuit

- mode de vie

Activités physiques
Régime alimentaire
Fumeur, non fumeur
Buveur thé, café, alcool

- santé

Poids, taille
Allergies
Traitements chroniques

Article 3 :

Les destinataires de ces informations sont :

- exclusivement le personnel du CIC (médecins, pharmacien, infirmières et secrétaire).

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du CIC, par l'intermédiaire du médecin délégué du CIC. Le CIC, dans un délai de 8 jours, communiquera le contenu du dossier et si nécessaire effectuera les corrections demandées.

Article 5 :

Le Directeur Général du CHU de Montpellier est chargé de l'exécution du présent acte réglementaire.

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Nomination des membres de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Villeneuve-les-Maguelonne

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4616 du 7 octobre 2002

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral n° 2000/01/1350 du 16 mai 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 La Commission de Surveillance de la Maison d'Arrêt de Villeneuve-les-Maguelonne est composée comme suit :

A - MEMBRES DE DROIT

- Le Préfet, Président ;
- Le Président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier ou son représentant ;
- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier ou son représentant ;
- Le Juge de l'application des peines près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier;
- Le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant ;
- Un Officier représentant le Général commandant la circonscription militaire de défense de Marseille ;
- Un membre du Conseil Général élu par ses collègues ;
- Le maire de la commune de Villeneuve-les-Maguelonne ou son représentant ;
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- L'inspecteur d'Académie de Montpellier ou son représentant ;
- Le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Sète ou son représentant ;
- Le Président de la chambre des métiers de l'Hérault ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

B - Membres représentant des oeuvres d'assistance aux détenus et aux libérés, en application de l'article D 180-14ème du code de procédure pénale :

- Monsieur Pierre COMBES
Directeur du CHRS FARE
4A, Chemin des Centurions
34170 CASTELNAU-le-LEZ

C - Membres appartenant à des oeuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires ou post-pénaux en application de l'article D 180-15ème du code susvisé :

- Monsieur Jean-Marie AUSSEL
Professeur Emérite de Droit Criminel
à la Faculté de Droit de l'Université de Montpellier I
25, impasse Aussel
34660 COURNONTERRAL
- Madame Marie-Josée AUSSÉNAC
Visiteuse de prison

110, route d'Alès
30900 NIMES

- Monsieur Jean-Marie FERRARI
Directeur du centre de soins conventionné
Spécialisé pour toxicomanes
10, bd Victor Hugo
34000 MONTPELLIER

- Madame Anne d'HAUTEVILLE
Professeur à la faculté
de droit de Montpellier
75, avenue Samuel Champlain
34000 MONTPELLIER

- Madame Patricia ORLANDINI
Présidente du relais parents-enfants
Maison des associations
56, rue de l'Université
34000 MONTPELLIER

ARTICLE 3 Les membres de la commission visée aux deux points précédents (B et C) sont nommés pour une période de deux ans (années civiles 2002 et 2003)

ARTICLE 4 Le Directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant, assiste aux travaux de cette commission.

ARTICLE 5 La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de l'Hérault et M. le Directeur de la Maison d'Arrêt de Villeneuve-les-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés de la Préfecture

COMMISSION DE VIDEOSURVEILLANCE

Composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2002-I-4682 du 10 octobre 2002

ARTICLE 1^{er} Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance et fixé sa composition, le suppléant de M. Jean-Bernard VEYER, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, membre de la commission, M. Jean-Marie PRIVAT, est remplacé par M. Johann MORRI, conseiller au tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CONCOURS

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Cadre de santé. Filière infirmière. 1 poste

(Centre Hospitalier "Antoine Gayraud » à Carcassonne)

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Etre titulaire des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 Novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Etre âgés de 45 ans au + au 01-01-2002.

(la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur)

DOSSIERS D'INSCRIPTION

Lettre de motivation,

Curriculum vitae,

Diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent,

Attestation d'exercice dans les corps concernés dans le secteur privé

pendant au moins cinq ans à temps plein.

A adresser à

Mme VANWERSCH-COT

Directrice Adjointe chargée des Ressources humaines

Centre Hospitalier

11890 CARCASSONNE Cédex 09

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

AVIS DE VACANCE DE POSTE**Vacance de 4 postes de Cadre de Santé**

(Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès)

Il est annoncé la vacance de 4 postes de Cadre de Santé (Infirmier) au Centre Hospitalier « Le Mas Careiron ».

Ces postes seront pourvus par concours sur titres interne, en application de l'Article 2.1^{er} du Décret n° 2001.1375 du 31 12.2001 portant Statut Particulier du Corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les Infirmiers(ères) titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou Certificat équivalent comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade au 1^{er} janvier 2002.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressées(es), doivent être adressées à Monsieur le Directeur, au plus tard le :

◇ Vendredi 27 décembre 2002 à 16 heures.

OUVERTURE DE CONCOURS RESERVE AUX AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Recrutement de sept préparateurs en pharmacie hospitalière

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02 – XVI – 622 du 17 octobre 2002

ARTICLE 1. - Dans le cadre du plan de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi du 3 janvier 2001, **un concours réservé est ouvert à partir du 5 décembre 2002 pour le recrutement de sept préparateurs en pharmacie hospitalière dans les établissements ci-après :**

- Centre hospitalier Universitaire de Montpellier	4 postes
- Centre hospitalier de Béziers.....	1 poste
- Centre hospitalier de Sète.....	1 poste
- Hôpital local de Saint Pons.....	1 poste

ARTICLE 2. - **Les dossiers d'inscription devront être adressés à partir du 4 novembre 2002, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à :**

Monsieur le Directeur général du Centre hospitalier universitaire
Service des Examens et concours
1146, avenue du Père Soulas
34295 MONTPELLIER CEDEX 5
TEL. 04.67.33.88.09.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 4 décembre 2002.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

- les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant **la durée en équivalent temps plein**, les fonctions exercées **en précisant le niveau de catégorie** (catégorie A, B, C ou D) ;

- les copies des titres ou diplômes exigibles.

Tous renseignements complémentaires doivent être demandés à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Recrutement de trois secrétaires médicaux

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02 – XVI – 623 du 17 octobre 2002

ARTICLE 1. - Dans le cadre du plan de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi du 3 janvier 2001, **un concours réservé est ouvert à partir du 5 décembre 2002 pour le recrutement de trois secrétaires médicaux au :**

- Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau à Sète	3 postes
---	----------

ARTICLE 2. - **Les dossiers d'inscription devront être adressés à partir du 4 novembre 2002, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à :**

Monsieur le Directeur du Centre hospitalier
Intercommunal du Bassin de Thau à Sète
Direction des Ressources Humaines
Boulevard Camille Blanc
B P 475
34207 SETE CEDEX
TEL 04.67.46.57.11

La date de clôture des inscriptions est fixée au 4 décembre 2002.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant **la durée en équivalent temps plein**, les fonctions exercées **en précisant le niveau de catégorie** (catégorie A,B, C ou D) ;
- les copies des titres ou diplômes exigibles.

Tous renseignements complémentaires doivent être demandés à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Recrutement de deux psychologues

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02 – XVI – 624 du 17 octobre 2002

ARTICLE 1. - Dans le cadre du plan de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi du 3 janvier 2001, **un concours réservé est ouvert à partir du 5 décembre 2002 pour le recrutement de deux psychologues au :**

- Centre hospitalier de Béziers 2 postes

ARTICLE 2. - **Les dossiers d'inscription devront être adressés à partir du 4 novembre 2002, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à :**

Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Béziers
Direction des Ressources Humaines
BP 740
2, rue Valentin Haüy
34525 BEZIERS CEDEX
TEL. 04.67.35.70.06

La date de clôture des inscriptions est fixée au 4 décembre 2002.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

- les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant **la durée en équivalent temps plein**, les fonctions exercées **en précisant le niveau de catégorie** (catégorie A,B, C ou D) ;

- les copies des titres ou diplômes exigibles.

Tous renseignements complémentaires doivent être demandés à l'adresse mentionnée ci-dessus.

CONSEILS

Composition du Conseil Economique et Social Régional. Arrêté modificatif n° 2 *(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)*

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-0993 du 30 septembre 2002

ARTICLE 1 -L'article 1^{er} de l'arrêté n° 01-1088 du 24 octobre 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES ACTIVITÉS NON SALARIÉES (30 sièges)
--

I.12 2 représentants désignés par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) Languedoc-Roussillon en accord, pour un siège, avec le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs (CRJA) Languedoc-Roussillon

M. Sébastien PONS

Secrétaire Général du CRJA

M. Serge VIALETTE

Secrétaire Général de la FRSEA

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Conseil de développement du littoral du Languedoc-Roussillon *(SecrétariatGénéral pour les Affaires Régionales))*

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-1071 du 18 octobre 2002

ARTICLE 1 – Le Conseil de développement du littoral du Languedoc-Roussillon est constitué comme suit :

a) Représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat (16 membres)

- M. le Préfet de la région du Languedoc-Roussillon
- M. le Préfet de l'Aude
- M. Le Préfet du Gard
- M. Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR)
- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
- Mme le Trésorier Payeur Général de Région
- M. le Président du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement (DIREN)
- M. le Directeur Régional de l'Equipement (DRE)
- M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes (DIRAM)
- M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF)
- M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR)
- M. le Délégué Régional au Tourisme(DRT)
- M. le Commissaire à l'industrialisation du Languedoc-Roussillon
- M. le Délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

Représentants des collectivités territoriales (26 membres)

- M. le Président et cinq membres du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
- M. le Président du Conseil Economique et Social Régional
- M. le Président du Conseil Général de l'Aude
- M. le Président du Conseil Général du Gard
- M. le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales
- M. le Président de Montpellier Agglomération
- M. le Président de la Communauté d'agglomération de Têt-Méditerranée
- M. le Président de la Communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée
- M. le Président du Syndicat Mixte de Protection et de Gestion de la Camargue Gardoise
- M. le Président de l'Association de Promotion du Pays de la Narbonnaise
- M. le Président et cinq membres de l'Association des communes maritimes du Languedoc-Roussillon
- M. le Président de l'Association régionale des ports de plaisance
- M. le Secrétaire Général du Syndicat mixte d'aménagement touristique du Languedoc-Roussillon
- M. le Président de l'EID
- M. le Président de l'Association APOGEE

Représentants des acteurs économiques, professionnels et associatifs (20 membres)

- M. le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie
- M. le Président de la Chambre Régionale de Métiers
- M. le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture
- M. le Directeur du Comité Régional du Tourisme
- M. le Directeur de l'Agence méditerranéenne de l'environnement
- M. le Président du Comité de Liaison des Associations pour l'Environnement (CLAPE)
- M. le représentant de la Fédération des SEM
- M. le Président de la Fédération de l'hôtellerie de plein air (FHPA LR)
- M. le Président de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH)
- M. le Président de la Chambre syndicale des agences immobilières (FNAIM)
- M. le Président de l'Union Nationale des associations du Tourisme (UNAT)
- M. le Président de CEPRALMAR
- M. le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

- M. le Directeur régional de DEXIA Crédit Local
- M. le Président de l'Association régionale de banques
- M. le Directeur régional de la Caisse des Dépôts et Consignations
- Monsieur le Président du Directoire de la Caisse d'Epargne
- M. le Directeur régional de la Société Centrale pour l'Equipeement du Territoire (SCET)
- M. le Président du Directoire de B.R.L.
- M. le Directeur de l'AFIT

ARTICLE 2 – Le Conseil de développement du littoral est présidé dans les conditions déterminées par le Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire.

ARTICLE 3 – Le Conseil de développement du littoral est consulté sur le projet de stratégie de développement durable élaboré par la Mission interministérielle d'aménagement du littoral.

Le Conseil formule des orientations sur l'ensemble des sujets concernant le littoral et contribue à l'évaluation des actions entreprises.

ARTICLE 4 – Le secrétariat du Conseil de développement du littoral est assuré par la Mission interministérielle d'aménagement du littoral

ARTICLE 5 – M. Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc-Roussillon et des quatre préfectures des départements littoraux de la région.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

Communauté de communes du Lodévois Larzac. Extension de compétences (déchets)

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2002-I-4670 du 10 octobre 2002

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 92-I-4248 du 31 décembre 1992 susvisé est modifié comme suit :

B – Compétences optionnelles :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- * Toutes actions générales en matière d'environnement et de cadre de vie, notamment les actions contribuant à la lutte contre les pollutions et les incendies
- * Toutes actions favorisant la mise en valeur du patrimoine local ainsi que les diverses formes de randonnées
- * Toutes actions visant la protection de la faune et de la flore
- * *Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : collecte et traitement des déchets ménagers*

Le reste sans changement

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, la présidente de la communauté de communes du Lodévois Larzac, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Communauté de communes « ORB ET TAUROU ». Modification des statuts et extension des compétences

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2002-I-4702 du 11 octobre 2002

ARTICLE 1er : Les compétences de la communauté de communes « ORB ET TAUROU » sont modifiées de la manière suivante :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Développement économique

↳ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire ; création et aménagement des voiries, réseaux secs et humides, internes et desservant ces zones.

↳ Actions de développement économique :

- aides indirectes aux entreprises.
- opérations permettant le maintien, l'extension et le développement d'activités existantes (agriculture, viticulture, artisanat, commerce).
- opérations permettant l'accueil, le soutien et l'installation de nouvelles activités.

2 – Aménagement de l'espace

↳ Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale.

↳ Aménagement rural.

↳ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

↳ Constitution et acquisition de réserves foncières destinées aux projets communautaires.

↳ Actions favorisant le développement du tourisme (information locale, office de tourisme, promotion de sites touristiques, musées et maisons thématiques, sentiers de randonnée).

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

↳ Collecte :

- collecte traditionnelle des ordures ménagères et déchets assimilés.
 - collecte sélective et valorisation des déchets recyclables ; communication sur le tri.
 - construction, exploitation d'équipements de tri, stockage et conditionnement des déchets.
- ↳ Traitement : transport, valorisation matière ou énergétique, élimination.
- ↳ Création et aménagement des voiries, réseaux secs et humides, internes et desservant chaque installation.
- ↳ Etudes relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

2 – Equilibre social de l'habitat et du cadre de vie

- ↳ Politique du logement social d'intérêt communautaire :
- opérations programmées d'amélioration de l'habitat,
 - élaboration des programmes locaux de l'habitat (PLH)
- ↳ Opérations et actions en faveur du logement des personnes défavorisées : résorption de l'habitat insalubre et réhabilitation des anciens bâtiments des centres des villages.

3 – Equipements culturels, sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- ↳ Construction, extension, exploitation des équipements culturels, sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ; création et aménagement des voiries, réseaux secs et humides, internes et desservant chacun de ces équipements.
- ↳ Actions favorisant le développement des activités culturelles, socio-culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt communautaire.

4 – Protection et mise en valeur de l'environnement

Lutte contre les nuisances sonores, la pollution de l'air et des eaux par des actions pédagogiques et des opérations de sensibilisation.

C – COMPETENCES FACULTATIVES

1 – Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté et les communes membres, la communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou prestations de services ; cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique, dans des conditions définies par convention selon l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

2 – Contribution et représentation auprès des organismes de regroupement incluant obligatoirement le territoire des communes membres.

3 – Acquisition, entretien et exploitation de matériels communautaires.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Directeur

départemental des services fiscaux, le Président de la communauté de communes « ORB ET TAUROU » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Communauté de communes « COTEAUX et CHATEAUX ». Modification d'une compétence

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2002-I-4706 du 11 octobre 2002

ARTICLE 1er : La compétence optionnelle relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie qu'exerce la communauté de communes « COTEAUX et CHATEAUX » est libellée de la manière suivante :

« Remise en état et entretien de chemins de liaisons intercommunales d'intérêt communautaire numérotés de 01 à 45, représentant une longueur de voirie de 74 720 mètres conformément au tableau et à la carte ci-annexés ».

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le Directeur départemental des services fiscaux, le Président de la communauté de communes « COTEAUX et CHATEAUX » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DELEGATIONS DE POUVOIR

Au nom d'Electricité de France aux Directeurs de centre

(Direction d'EDF GDF SERVICES)

Extrait de la décision du 25 septembre 2002

délègue aux Directeurs de centre

dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise,

les pouvoirs suivants :

I - POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE

I.1- Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de centre peut :

- Prendre toute décision d'organisation des services placés sous son autorité.
- Prendre toute décision individuelle - hors cadres R1, R2, R3, R4 - relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération, à la contribution et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité.

- Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle - hors cadres R1, R2, R3, R4 - relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération, à la contribution et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires après avis du chef de l'unité opérationnelle nationale.
- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des services placés sous son autorité.
- Engager, dans le cadre de la répartition des pouvoirs en vigueur pour ce qui concerne le fonctionnement de ses services, au nom d'EDF et en France, tous protocoles, conventions, contrats ou marchés dans la limite d'un seuil de 1 M Euros ; par exception à ce principe engager et signer dans la limite d'un plafond de 3 k euros toutes ces dépenses.
- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de centre peut :

- Agir au nom d'EDF devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité, hormis :
- les contentieux opposant EDF et l'Etat qui exigent un mandat spécial du Conseil d'administration,
- les instances concernant des litiges relatifs aux affaires touchant au régime spécial de la Sécurité Sociale;
- les instances devant le Conseil de la concurrence, la Cour de Cassation, le Conseil d'État, le Tribunal des Conflits, les juridictions européennes et internationales,
- les instances concernant le contentieux fiscal;
- Faire tous actes utiles en étroite collaboration avec les services de la Direction coordination groupe, y compris ceux de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions prises.

I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de centre peut :

Représenter EDF en France auprès des Pouvoirs Publics ainsi que de toutes sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers. Prendre part en France à toutes assemblées générales, à tous conseils d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toutes propositions, prendre part à toutes délibérations, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quitus ou approbation.

II - POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES

II.1 - Concernant les accords commerciaux le Directeur de centre peut :

- Initier, négocier et conclure, avec les clients, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s) à leur égard.
- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances dues à EDF.
- Négocier et conclure tout contrat d'achat, de vente ou d'échange d'énergie(s), en France, sous réserve des conventions conclues avec des tiers à cet effet.

II.2 - Concernant le domaine financier, le Directeur de centre peut :

- Engager, dans le cadre de la répartition des pouvoirs en vigueur pour l'exercice de ses missions, tous protocoles, conventions, contrats ou marchés dans la limite d'un seuil de 6 M Euros ; par exception à ce principe engager et signer dans la limite d'un seuil de 3 k euros toutes ces dépenses,
- Engager des prestations de consultance dans la limite d'un seuil de 100 k euros,
- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes,
- Faire fonctionner, au nom d'EDF, des comptes postaux ou bancaires, en euros ou en devises, dans les établissements de crédit ou institutions bancaires, ainsi que dans toutes sociétés ou caisses publiques.
- Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.

II.3 - Concernant l'exploitation, le Directeur de centre peut :

- Prendre toutes dispositions nécessaires, concernant les ouvrages de production, de transport ou de distribution d'électricité dépendant des services placés sous son autorité,
- Prendre toutes dispositions en vue :
 - D'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - D'assurer la mise en service, le fonctionnement, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; faire tous actes à l'égard de l'administration et des tiers,
 - De conclure et signer, s'il y a lieu, toutes conventions relatives à des concessions,
 - D'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à EDF et de faire constater tous délits et contraventions ; faire commissioner dans ce but tous agents.

II.4 - Concernant les actifs immobiliers non dissociables de l'exploitation, le Directeur de centre peut:

- Pour ce qui concerne l'actif immobilier industriel d'EDF et l'actif immobilier tertiaire non dissociables de l'exploitation, bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des missions qui lui ont été confiées :
- faire tous actes en vue de l'achat, de la vente, l'échange, le transfert de ces actifs, dans la limite d'un seuil de 30 k euros;
- faire tous actes en vue d'assurer, la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation de ces actifs, dans la limite d'un seuil de 200 k euros ;
- faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier industriel et effectuer tous les actes de gestion des locaux correspondants, dans la limite d'un seuil de 200 k euros.

II.5 - Concernant le patrimoine mobilier d'EDF, le Directeur de centre peut:

- Prendre toutes mesures en vue de développer et protéger la propriété intellectuelle d'EDF, dans le cadre des missions de la DEGS.
- Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

III – CONCERNANT LA POSSIBILITE DE SUBDELEGUER, LE DIRECTEUR DE CENTRE PEUT :

- Subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; déléguer sa signature dans les mêmes conditions.
- Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.
- D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF SERVICES pour le même objet le 11 juillet 2000.

Au nom de Gaz de France aux Directeurs de centre
(Direction d'EDF GDF SERVICES)

Extrait de la décision du 12 avril 2002

délègue aux Directeurs de Centre

dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise,

les pouvoirs suivants :

I. POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE

I.1- Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de Centre peut :

- Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité.
- Prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels placés sous son autorité.
- Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires **sur proposition du chef de l'unité opérationnelle nationale.**

[Les pouvoirs énoncés dans ces deux derniers paragraphes sont délégués pour les cadres (hors R1, R2, R3, R4) dans les conditions précisées par des directives nationales.]

- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services.
- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances de l'entreprise.

I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de Centre peut, en France :

- Agir au nom de l'Etablissement devant toutes juridictions de première instance et d'appel hormis :
 - les instances concernant des litiges relatifs à l'application du droit de la sécurité sociale ou à l'application du régime spécial de sécurité sociale I.E.G (relevant de la DPRS) ;
 - les instances devant la Cour de Cassation , le Conseil d'État, le Tribunal des Conflits et les juridictions européennes et internationales (relevant de la Direction Juridique de Gaz de France) ;
 - les instances concernant un contentieux fiscal (relevant de la Direction Financière) ;

- les instances devant le Conseil de la concurrence (y compris la procédure d'appel devant la cour d'appel de Paris) qui relèvent de la Direction Juridique de Gaz de France.
- Représenter l'Etablissement dans toutes opérations de redressement et de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire.
- Former toutes demandes en dégrèvement d'impôts et contributions; présenter à cet effet tous mémoires et pétitions.

I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de Centre peut :

- Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales. Faire avec eux et en son nom, tous traités et conventions relatifs à l'exploitation courante.
- Prendre part à toutes assemblées générales, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient en lien avec l'activité de distribution.

II - POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES

II.1 - Concernant les accords commerciaux, le partenariat et le développement, le Directeur de Centre peut également :

- Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales ou administrations.
- Initier, négocier et conclure, avec les clients de GAZ DE FRANCE, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s).
- Faire avec eux et en son nom, tous contrats relatifs à l'exploitation courante.
- Pour les besoins de l'exploitation et l'équipement des réseaux, conclure tous protocoles, conventions, contrats, demandes d'achats ou commandes sur marchés dans la limite d'un seuil de 6 M euros ; acheter directement dans la limite d'un seuil de 3 K euros pour les travaux et services et de 1,5 K euros pour les fournitures, faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.
- Décider de toute action de parrainage ou de mécénat dans la limite d'un seuil de 0,03 M euros.

II.2 - Concernant le domaine financier, le Directeur de Centre peut également :

- Déposer toutes sommes ainsi que tous chèques, mandats ou effets pour encaissement, dans les comptes bancaires ouverts à cet effet, accepte tous effets de commerce.
- Ordonnancer tous paiements relatifs aux besoins des organisations et exploitations placées sous son autorité et obliger GAZ DE FRANCE à tous paiements.
- Signer des chèques ou payer en espèces, en dehors du circuit de trésorerie centralisé, pour faire face à des situations exceptionnelles (trop perçu important sur un client, secours immédiat, problème lié à la sécurité des personnes...). Veiller à ce que les espèces et titres valant espèces soient conservés dans les conditions de sécurité financière prescrite.
- Exiger toutes sommes dues à GAZ DE FRANCE à quelque titre que ce soit et remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, recevoir toutes sommes quelle qu'en soit la nature, soit au comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, demander ou consentir toutes prorogation de délais.
- Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.
- De toutes sommes et de tous titres et pièces reçus, payés ou remis, donner et exiger toutes quittances ou décharges ; émarger, signer tous registres.
- Régler par carte bancaire ses frais de représentation et ses frais professionnels, dans le respect des instructions en vigueur.

II.3 - Concernant l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

- Prendre toutes dispositions en vue de :
 - Faire toutes demandes de concession de distribution publique de gaz ; signer toutes conventions, cahiers des charges ou pièces quelconques y relatives ; remplir, vis-à-vis de toutes administrations, toutes formalités pour l'obtention de toutes autorisations, de quelque nature qu'elles soient ; prendre, à cet effet, tous engagements.
 - Résilier, s'il y a lieu, toutes conventions de concessions que l'Etablissement n'exploiterait plus ou devenues sans intérêt pour lui et convenir des conditions de résiliation, signer tous actes, pièces et documents correspondants.

Servitudes et expropriations

- Exercer les servitudes ainsi que les droits prévus par la législation en vigueur et notamment celle spéciale au gaz et, à cet effet, signer toutes demandes d'expropriation ou d'occupation temporaire de propriétés privées, faire prononcer toutes déclarations d'utilité publique, faire constater, s'il y a lieu, l'urgence des travaux à exécuter et poursuivre les expropriations au moyen des procédures légales appropriées, constituer et fournir tous dossiers et plans, donner la désignation des immeubles à exproprier, représenter GAZ DE FRANCE auprès de toutes administrations, commissions, magistrats et tribunaux, faire évaluer les indemnités d'expropriation, admettre, discuter et contester toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet.
- Former toutes demandes de traversée du domaine public ou privé, ainsi que de toutes propriétés.
- Passer et signer toutes conventions en vue du passage et de la pose des conduites de gaz souterraines et aériennes au-dessous et au-dessus de toutes voies publiques et privées et de toutes propriétés ; en arrêter les conditions.
- Fixer les prix, redevances ou indemnités, notifier toutes constitutions de servitudes légales.

Conception, réalisation, exploitation des ouvrages de distribution publique de Gaz

En tant qu'exploitant, le Directeur de Centre a sous sa responsabilité l'ensemble des ouvrages de distribution publique, y compris les stations de gaz de pétrole liquéfié dont GAZ DE France est responsable, sur le territoire de son centre. Dans le cadre des prescriptions nationales définissant les modes opératoires et les méthodes de coordination, le Directeur de Centre doit :

- Prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude et la réalisation d'ouvrages situés sur le territoire du centre dont il a la responsabilité.
- Prendre toutes dispositions pour maintenir la conformité et la surveillance des ouvrages de distribution publique situés sur le territoire du centre, dont GAZ DE France est le responsable.
- Elaborer les procédures et organiser les diverses relations d'exploitation pour la gestion et la coordination des accès aux ouvrages de distribution publique exploités par Gaz de France et à ce titre désigner les chefs d'exploitation et les chargés de conduite pour les ouvrages situés sur le territoire du centre.
- Signer la correspondance et toutes pièces relatives à l'exploitation et la conduite des ouvrages précédemment désignés.
- Remplir toute formalité utile pour la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à GAZ de FRANCE situés sur le territoire

du centre, constater tous délits et contravention et faire commissionner dans ce sens tous agents.

- Prendre toutes dispositions nécessaires auprès des autorités administratives ou juridictions locales en vue d'assurer le bon fonctionnement des chantiers de construction des ouvrages situés sur le territoire du centre.

II.4 - Concernant les actifs immobiliers, en France, nécessaires à l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

Acquisitions, ventes et échanges :

- Acquérir de qui il appartiendra, soit à l'amiable, soit par adjudication, tous immeubles non bâtis, portions d'immeubles non bâtis ou droits immobiliers pour la réalisation d'ouvrages techniques y compris les servitudes nécessaires aux exploitations placées sous son autorité. Réaliser ces acquisitions aux charges et conditions que le Directeur de Centre avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 763 K euros.
- Vendre – à condition qu'il ne s'agisse pas, soit d'un site d'ancienne usine à gaz, soit d'une vente entraînant un détachement parcellaire d'un tènement foncier - soit à l'amiable, soit aux enchères, à toutes personnes physiques ou morales, collectivités ou autres, tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes portions d'immeubles ou droits immobiliers quelconques affectés à E.D.F. - G.D.F. SERVICES et faisant partie du domaine de GAZ DE FRANCE, soit par suite de transfert intervenu en application de la loi du 8 avril 1946, soit par suite d'acquisition, et devenus sans utilité pour GAZ DE FRANCE.
- Consentir ces ventes aux charges et conditions qu'il avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 152,5 K euros).
- Faire tous échanges d'immeubles avec ou sans soulte, à condition que les immeubles cédés entrent dans le cadre de ceux dont la vente est autorisée par le pénultième alinéa ci-dessus et encore à condition que pour chaque opération d'échange la valeur des biens cédés par GAZ DE FRANCE et de ceux à recevoir par lui n'excède pas les limites respectivement fixées ci-dessus en matière de vente et d'acquisition.
- Établir l'origine de propriété des immeubles vendus ou échangés ; fixer les époques d'entrée en jouissance des immeubles acquis, vendus, échangés ou loués ; stipuler ou accepter toutes réserves, charges ou servitudes.
- Convenir du montant, du mode et des époques de paiement des prix de vente ou d'acquisition et des soultes ainsi que de tous intérêts et accessoires.
- Dans les limites ci-dessus déterminées, faire dresser et signer tous contrats d'acquisition, de vente ou d'échange, règlements de copropriété, cahiers des charges, soumissions, procès-verbaux d'adjudication et déclarations, faire toutes affirmations relativement à la sincérité des prix et toutes autres déclarations utiles.
- Procéder à tous bornages et arpentages ainsi qu'à toutes opérations de remembrement, fixer et marquer toutes limites, s'opposer à tous empiètements et usurpations, commettre tous experts, dresser tous comptes de mitoyenneté.
- Faire opérer toutes publications hypothécaires, toutes transcriptions et, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, toutes inscriptions et radiations au Livre Foncier, effectuer toutes purges, dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres et contributions, y produire ; former toutes demandes en mainlevée ; exercer toutes actions en garantie ou autres.
- Faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèques, actions résolutoires ou autres et consentir la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions, saisies mobilières ou immobilières et de tous autres empêchements, le tout

avec ou sans constatation de paiement ; dispenser qui il appartiendra de prendre toutes inscriptions et relever de toute responsabilité à cet égard.

Baux :

- Prendre ou donner à bail, tous immeubles bâtis ou non bâtis ou portions d'immeubles pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il avisera, mais dans la limite de 30,5 K euros
- Dans les limites ci-dessus prévues, prolonger et renouveler tous baux, les résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous congés, faire dresser et reconnaître tous états des lieux, accepter et consentir toutes sous-locations.
- Acquérir le droit au bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou parties d'immeubles notamment par acquisition de fonds de commerce, dans la limite de 259 K euros
- Céder le droit au bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou parties d'immeubles, dans la limite de 91,5 K euros

II.6 - Concernant le patrimoine mobilier de GAZ DE FRANCE, le Directeur de Centre peut également :

- Prendre toutes mesures utiles, dans les activités de la DEGS, en vue du développement et de la protection de la propriété intellectuelle de GAZ DE FRANCE.
- Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

III – CONCERNANT LA POSSIBILITE DE SUBDELEGUER, LE DIRECTEUR DE CENTRE PEUT :

- Subdéléguer une partie de ses compétences à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.
- Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.
- D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF SERVICES le 11 juillet 2000.

Délégué Régional d'Electricité de France pour le Languedoc-Roussillon
(Délégation Régionale LR d'Electricité de France)

Décision du 9 juin 2002

Le Délégué à l'action régionale,

Vu la délégation de pouvoirs consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,

Vu les décisions du Président en date du 1^{er} février et 6 juin 2002, relatives à l'organisation de la tête du groupe EDF,

Vu la décision du Président en date du 7 juin 2002 portant délégation de pouvoir au directeur général adjoint, coordination du groupe,

Vu la décision du Directeur général adjoint Coordination du Groupe en date du 8 juin 2002 portant délégation de pouvoir au délégué régional chargé de l'animation de la fonction régionale,

délègue au Délégué régional Languedoc-Roussillon,

dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues et dans le respect des procédures d'élaboration des décisions en vigueur dans le groupe EDF, rassemblées dans le « livre des procédures d'élaboration des décisions »,

les pouvoirs suivants :

I - POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE

1 - Concernant le fonctionnement de sa délégation :

- Dans le cadre fixé ci-dessus, prendre toute décision d'organisation des services placés sous son autorité ; jusqu'aux cadres de niveau 19, prendre toute décision individuelle relative à la gestion, à la rémunération et à la discipline des personnels placés sous son autorité ; recruter tout personnel de niveau inférieur au GF 19 ou équivalent.

- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des services placés sous son autorité.

- Dans le cadre de la répartition des pouvoirs entre le Conseil d'administration et le Président, pour la gestion des services placés sous son autorité et selon l'échelle des seuils figurant en annexe, engager pour EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés ; par exception à ce principe, le délégataire pourra engager et signer toutes ces dépenses dans la limite d'un plafond de 20 K Euros ; faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice :

- Agir devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense, au nom d'EDF, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité, à l'exception des contentieux opposant EDF à l'Etat, pour lesquels un mandat spécial du Conseil d'administration est exigé.

- Dans les autres cas, le délégataire peut, en étroite coordination avec les services de la direction juridique, faire tous les actes utiles, y compris ceux de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice. Toutefois, lorsque les contentieux sont portés devant le Conseil de la Concurrence, la Cour d'Appel de Paris s'agissant des appels des décisions du Conseil de la Concurrence, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, le Tribunal des Conflits, les juridictions européennes et internationales, la capacité d'action en justice est entre les mains du directeur général adjoint, coordination du groupe.

3 - Concernant les fonctions de représentation :

- Représenter EDF auprès des Pouvoirs Publics ainsi que de toutes sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes

divers. Prendre part à toutes assemblées générales, à tous conseils d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toute propositions, prendre part à toutes délibérations, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quitus ou approbation.

II - POUVOIRS SPECIFIQUES POUR REMPLIR LES MISSIONS DE DELEGUE REGIONAL :

- Dans le cadre de la répartition des pouvoirs entre le Conseil d'administration et le Président, pour l'exercice de ses missions, et selon l'échelle des seuils figurant en annexe engager tous protocoles, conventions, contrats et marchés ; par exception à ce principe, le délégataire pourra engager et signer toutes ces dépenses dans la limite d'un plafond de 20 K Euros ; faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

III - CONCERNANT LA POSSIBILITE DE SUBDELEGUER :

Le Délégué régional ne peut pas subdéléguer ses compétences.

Il peut déléguer sa signature à ses collaborateurs.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée au Délégué régional par le Délégué à l'action régionale le 30 septembre 2000.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Mme Joséphine BIAGGI-VERGNES. Directeur des Finances et de la Recherche Clinique
(C.H.U. Montpellier)

Extrait de la décision N° 2002-03 du 1^{er} octobre 2002

- Article 1 - Délégation permanente est donnée à Madame Joséphine BIAGGI-VERGNES, Directeur des Finances et de la Recherche Clinique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du Directeur Général du C.H.U.:

1° tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du C.H.U. de Montpellier et pour la totalité des crédits approuvés ;

2° toutes décisions, conventions ou autres documents, relatifs aux affaires financières et juridiques, à la recherche clinique et aux relations internationales ;

3° toutes correspondances internes et externes concernant les affaires financières et juridiques, la recherche clinique et les relations internationales, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

- Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Joséphine BIAGGI-VERGNES, délégation est donnée à Monsieur Thierry NEGRE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la

limite des attributions de Madame Joséphine BIAGGI-VERGNES et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1er et relevant du domaine des affaires financières et juridiques, de la recherche clinique et des relations internationales.

- Article 3 - En tant que Directeur de garde, Madame Joséphine BIAGGI-VERGNES et Monsieur Thierry NEGRE sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

- Article 4 - La décision n° 2000-07 du 8 novembre 2000 est rapportée.

- Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.U. et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

M. Jean-Louis FILLON. Adjoint au préfet maritime de la Méditerranée
(*Préfecture maritime de la Méditerranée*)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 39/2002 du 26 juillet 2002

ARTICLE 1

A compter du 21 mai 2002, le commissaire en chef de 1^{ère} classe Jean-Louis FILLON, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, toutes les correspondances, les décisions d'assentiments et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux,
- les arrêtés-décisions,
- les décisions de refus.

ARTICLE 2

En l'absence du commissaire en chef de 1^{ère} classe Jean-Louis FILLON, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée, en termes identiques et avec les mêmes restrictions, à l'officier assurant par suppléance les fonctions d'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée.

Peuvent ainsi bénéficier de cette délégation de signature le contre-amiral Thierry O'NEILL ou le capitaine de vaisseau Daniel FABRE, suppléants désignés du commissaire en chef de 1^{ère} classe Jean-Louis FILLON.

ARTICLE 3

A compter du 21 mai 2002, l'administrateur en chef des affaires maritimes, Jean-Bernard ERHARDT, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée est habilité à signer "par ordre" tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou une décision ressortissant de la compétence du préfet maritime ou de son adjoint, pour l'action de l'Etat en mer.

A titre d'exemples, et sans que ceux-ci soient exhaustifs, l'habilitation prévue intéresse les domaines suivants :

- Loisirs nautiques : tous types de correspondances tendant à rechercher informations et avis techniques nécessaires à la prise d'un accusé de réception, d'une autorisation ou d'une interdiction de faire et d'un arrêté préfectoral.

- Travaux sous marins : tous types de correspondances tendant à rechercher informations et avis sur la faisabilité des travaux et correspondances prenant en compte, sans observations, la réalisation des travaux.
- Recherches archéologiques : tous types de correspondances tendant à rechercher les informations nécessaires à la prise d'avis à soumettre au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines.
- Domaine public maritime : toutes correspondances tendant à rechercher les informations nécessaires à la prise d'avis ou d'assentiment à soumettre au service instruction (Etat ou collectivités territoriales) ; correspondances adressant un avis favorable sans réserve.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 9/2002 du 21 mai 2002, portant délégation de signature, **est abrogé à compter du 26 juillet 2002.**

M. Jean-Louis FILLON et M. Daniel FABRE. Adjoints au préfet maritime de la Méditerranée

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 126/2002 du 26 juillet 2002

ARTICLE 1

Pendant mes permissions, du vendredi 26 juillet 2002 (AVTM) au lundi 26 août 2002 (APTM),

- le commissaire en chef de 1^{ère} classe Jean-Louis FILLON reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée, toutes les correspondances, les arrêtés décisions, les décisions d'assentiment et les avis relevant des attributions du préfet maritime, du 26 juillet (AVTM) au 2 août 2002 (APTM) ;
- le capitaine de vaisseau Daniel FABRE reçoit la même délégation, dans le cadre de la suppléance des fonctions de l'adjoint au préfet maritime, du 2 août 2002 (APTM) au 26 août 2002 (APTM).

ARTICLE 2

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux, à l'exception de ceux portant plan de balisage (réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant les communes) et les décisions conjointes de publication,
- les décisions de refus.

M. Jean-Pierre SANSON. Directeur délégué des Pays de l'Hérault

(Agence Nationale Pour l'Emploi)

Extrait du modificatif n° 3 de la décision n° 540/2002 du 29 mars 2002

Article 1 :

La décision n° 540/2002 du 29 mars 2002 et ses modificatifs n° 1 et 2, portant délégation de signature aux Directeurs Délégués et aux agents dont les noms suivent sont modifiés comme suit avec effet du **1^{er} octobre 2002.**

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2 :

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)
Montpellier Agglomération	Jean HOAREAU	Guy BARADA Patrick MOREAU
Aude	<u>Renaud FABART</u>	Jacques BOURDAGES <i>Chargé de mission</i>
Gard-Lozère	Pierre-Louis MUNOZ	Gérard ROQUART <i>Administrateur</i> Dominique VALERO <i>Conseiller Principal</i>
Pays de l'Hérault	<u>Jean-Pierre SANSON</u>	Jean-Jacques HOFFERT, <i>Chargé de Mission</i> Jean-Marie BERNARDY, <i>Chargé de Mission</i>
Pyrénées-Orientales	Michel CAVALLIER	Jean-Yves GAULTIER Administrateur André BONNET <i>Conseiller Principal</i>

Directeurs des Agences locales du Languedoc-Roussillon. Modificatif n° 8 de la décision n° 147 du 31 décembre 2001

(Agence Nationale pour l'Emploi)

Extrait de la décision du 30 septembre 2002

Article 1

La décision n° 147 du 31 décembre 2001 et ses modificatifs n°1 à 7, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet du 1^{er} octobre 2002.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DELEGATION REGIONALE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
AUDE			
Carcassonne	Daniel GOMIS	Jean-Claude SALAS, <i>Conseiller Principal</i>	Christiane ROUGE <i>Conseillère Principale</i>
Castelnaudary	Jacqueline BONNET	Fabienne TORRESIN <i>Conseillère principale</i>	
Limoux	Loïc SERRA	Anne-Lise CARRE <i>Conseillère Principale</i>	
Narbonne	Patrick VASSARD	Rose- Marie GALLARDO <i>Conseillère Principale</i>	Jacky CHAPEAU <i>Conseiller principal</i> Françoise LETITRE <i>Conseillère principale</i>
GARD-LOZERE			
Alès	Christian ERASMI <i>A/c 15/10/02</i>	Fabienne GUY- BAUZON	Isabelle LECOQ <i>conseillère principale</i> Catherine BARIOLE <i>conseiller principal</i>
Bagnols-Sur- Cèze	Evelyne BELOT	Arline FAURE <i>Conseillère Principale</i>	Michèle LAVISSE, <i>Conseillère Principale</i>

Beaucaire	Gérard HERAUD	Danièle BERARD <i>Conseillère</i>	Michèle DONELLI <i>Conseillère Principale</i>
Mende	Eugène GUYOT	Georges MERLE <i>Conseiller Principal</i>	Georges MEISSONNIER <i>Conseiller</i>
Le Vigan	Gérard CAMPOS	Bernard ROUX, <i>Conseiller principal</i>	Jean-Claude LOHOU, <i>Conseiller principal</i>
Nîmes Mas de ville	Marylise SAADOUNE	Jean-Michel GARCIA, <i>Conseiller Principal</i>	Roselyne CALMETTES <i>conseillère principale</i> Christiane VERNHET <i>Conseillère</i>
Nîmes Costières	Magali SEGONDS	Ghislaine COURDIER, <i>Conseillère Principale</i>	Christian CROIBIER-MUSCAT <i>Conseiller Principal</i> Lydie HEBERT <i>Conseillère principale</i>
Nîmes III Castanet	Roger FIRMIN	Andrée BORNAO <i>Conseillère Principale</i>	Jean-Paul JULLIAND <i>Conseiller</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MONTPELLIER Agglomération			
Montpellier 1 Celleneuve	Bernadette MANIGAULT	Françoise BOJ <i>Conseillère principale</i>	Marie-Pierre de VICHET <i>Conseillère principale</i> Jean-Noël FRANCOIS

			<i>Conseiller Principal</i>
Montpellier 2 Euromédecine	Jean-Yves LE GOFF	Annick DUPY <i>Conseillère principale</i>	Marie-Laure MARIANI- TONNON <i>Conseillère Principale</i>
Montpellier 3 Croix d'Argent	Jean-Charles BLANC <i>A/c 4/11/02</i>	Christine AGULLO <i>Conseillère Principale</i>	
Montpellier 4 Millenaire	Paule FORNAIRON <i>A/c 15/10/02</i>	Frédérique MAURO <i>Conseillère principale</i>	Elizabeth GROS <i>Conseillère Adjointe</i>
Montpellier USP Espace Cadres	Bernard RIGOLLAUD	Mme Dominique RANDON <i>Conseillère Principale</i>	
Pays de l'HERAULT			
Agde	Frédéric PUYO	Jean-Jacques ROSADO, <i>Conseiller Principal</i>	Jean-Luc THERON, Muriel SIREYJOL <i>Conseillers Principaux</i>
Béziers	Géo FORTIER,	Josette THIMONIER <i>Conseillère Principale</i>	Sylvain VIANES <i>Conseiller Principal</i>
Lodève	Clarisse KORALEWSKI	Nathalie BASTOUL <i>Conseillère principale</i>	Suzanne PELLICER <i>Conseillère</i>
Lunel	<u>Jean-Roch VANDENBROUCKE</u> <i>A/c 4/11/02</i>	Françoise PORCHEL <i>Conseillère Principale</i>	Catherine DELORME Florence NANDE <i>Conseillères Principales</i>
Pézénas	Danielle FONTAINE	Marie-Danièle DEES <i>Conseillère Principale</i>	
Sète	Christiane ASTRUC	Michèle LIDUENA- COLIN <i>Conseillère Principale</i>	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PYRENEES-ORIENTALES			
Céret	<u>Mireille HANNET-TEISSEIRE</u>	Antoine ERRERA, <i>Conseiller Principal</i>	Eric BLANQUER <i>Conseiller principal</i>
Perpignan Nord	Annict LOEMBE	Pierre CHOUDET <i>Conseiller Principal</i>	Michel BRECHET <i>Conseiller Principal</i>
Perpignan Sud	Alain RENVAZE	Jean-Pierre BERNHARD <i>Conseiller Principal</i>	Guy ROBLES <i>Conseiller Principal</i>
Prades	Michèle PUIGBO	Francis GAVOILLE <i>Conseiller Principal</i>	

Pour l'avis du responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme en matière de lotissement, d'acte de construire et de divers modes d'utilisation du sol

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de la décision du 1^{er} octobre 2002

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à effet de signer tous les avis du responsable de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme (Directeur Départemental de l'Équipement) au titre des articles du Code de l'Urbanisme ci-dessus visés à :

- M. Jacques PIOCH, Directeur départemental délégué auprès du Directeur départemental de l'Équipement.
- M. Bernard COMAS, adjoint au directeur départemental de l'Équipement, directeur des subdivisions.

- M. Michel GUERIN, chef du Service des Collectivités Locales.
- M. Philippe MONARD, chef du Service Urbanisme
- M. Louis PAGES, chef de l'unité Droit des Sols-Doctrine au Service de l'Urbanisme.

Article 2

Délégation de signature est donnée à effet de signer les avis du responsable de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, (Directeur Départemental de l'Équipement) au titre des articles du Code de l'Urbanisme ci-dessus visés, dans les conditions suivantes :

- Lotissements : avis favorable avec ou sans prescriptions, défavorable, et proposition de sursis à statuer dans les communes où un plan local d'urbanisme n'a pas été approuvé, sauf en cas de divergence entre l'avis du Maire et les résultats de l'instruction ;

avis favorable avec ou sans prescriptions, défavorable et proposition de sursis à statuer en cas de décision prise au nom de l'État dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé.

- Permis de construire : avis favorable avec ou sans prescriptions, défavorable et propositions de sursis à statuer dans les communes où un plan local d'urbanisme n'a pas été approuvé, sauf :

en cas de divergence entre l'avis du Maire et les résultats de l'instruction et lorsque le Ministre chargé de l'Urbanisme a délégué son droit d'évocation au Préfet,

- Permis de démolir : avis favorable avec ou sans prescriptions, défavorable et proposition de sursis à statuer dans les communes où un plan local d'urbanisme n'a pas été approuvé, sauf en cas de divergence entre l'avis du Maire et les résultats de l'instruction ;

avis favorable avec ou sans prescriptions, défavorable et proposition de sursis à statuer en cas de décision prise au nom de l'État dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé.

- Installations et travaux divers : avis favorable avec ou sans prescriptions, défavorable et proposition de sursis à statuer dans les communes où un plan local d'urbanisme n'a pas été approuvé, sauf en cas de divergence entre l'avis du Maire et les résultats de l'instruction ;

avis favorable avec ou sans prescriptions, défavorable et proposition de sursis à statuer en cas de décision prise au nom de l'État dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé

à

M. Philippe GALAND	Subdivisionnaire de Bédarieux
M. Michel PARRA	Subdivisionnaire de Saint-Chinian
M. Laurent CONDOMINES	Divisionnaire de Béziers
M. Claude COSTE	Adjoint au Chef de la Division de Béziers
M. Roland MAGNE	Subdivisionnaire de Clermont l'Hérault
M. Jean Emmanuel BOUCHUT	Subdivisionnaire de Montpellier
M. Guy PICHET	Subdivisionnaire de Ganges et à/compter du 8 juillet 2002 pour l'intérim de la subdivision de Lunel
M. Olivier BRE	Subdivisionnaire de Sète

dans le ressort de leur Subdivision Territoriale ou celles dont ils sont chargés par intérim, ou Secteur Territorial respectif.

Article 3

Les agents délégataires visés aux articles 1^{er} et 2 ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature.

Article 4

La présente décision annule et remplace celle du 2 mai 2002, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour la liquidation des taxes d'urbanisme

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de la décision du 1^{er} octobre 2002

Article 1er

Délégation de signature est donnée à effet de signer les titres de recette des taxes d'urbanisme à :

- M. Jacques PIOCH, directeur délégué départemental auprès du directeur départemental de l'Équipement
- M. Bernard COMAS, adjoint au directeur départemental de l'Équipement, directeur des subdivisions
- M. Philippe MONARD, chef du Service Urbanisme
- M. Michel GUERIN, chef du service des Collectivités Locales

et

M. Philippe GALAND	Subdivisionnaire de Bédarieux
M. Michel PARRA	Subdivisionnaire de Saint-Chinian
M. Laurent CONDOMINES	Divisionnaire de Béziers
M. Claude COSTE	Adjoint au chef de division de Béziers
M. Olivier BRE	Subdivisionnaire de Sète
M. Roland MAGNE	Subdivisionnaire de Clermont l'Hérault
M. Jean Emmanuel BOUCHUT	Subdivisionnaire de Montpellier
M. Guy PICHET	Subdivisionnaire de Ganges et à/c du 8 juillet 2002 pour l'intérim de la subdivision de Lunel
Mme Françoise BAUDOUIN	Responsable unité Conseil global en aménagement Montpellier 2

(S.C.L.)

dans le ressort de leur subdivision territoriale ou celles dont ils sont chargés par intérim, ou secteur territorial respectifs

Article 2

Les agents délégataires visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision du 2 mai 2002 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

M. Jacques NICOT, Directeur Départemental, Melle Isabelle NOTTER, Inspecteur principal et M. Bernard BOIRAL, Inspecteur Principal

(Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes)

Extrait de l'arrêté du 17 octobre 2002

Article 1^{er} : Subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire est donnée à M. Jacques NICOT, Directeur Départemental, à Melle Isabelle NOTTER Inspecteur principal, et à M. Bernard BOIRAL, Inspecteur Principal, à l'effet de signer depuis l'affectation ou l'engagement jusqu'au mandatement, les actes concernant l'ordonnancement secondaire du budget du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie pour l'activité de la Direction Régionale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2002-01-2719 du 1^{er} août 2002.

Signature
M. Xavier GAZIELLO
Chef de Service
Régional

Signature et paraphe de
M. Jacques NICOT
Directeur Départemental

Signature et paraphe de
Melle Isabelle NOTTER
Inspecteur Principal

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Récompense pour acte de courage et de dévouement

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté N° 2002-I-4639 du 7 octobre 2002

ARTICLE 1er :

Une Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée, aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur **Philippe ETELBERT**, né le 23 juillet 1965 à Paris 18^{ème}, (75), Sergent, Sapeur-Pompier professionnel, en fonction au Centre de Secours de SETE

Monsieur **Yves STEYER**, né le 18 février 1969 à Strasbourg (67), Caporal, Sapeur-Pompier professionnel, en fonction au Centre de Secours de SETE

ARTICLE 2 : Mme la Directrice de Cabinet, et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Récompense pour acte de courage et de dévouement

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté N° 2002-I-4640 du 7 octobre 2002

ARTICLE 1er :

Une Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée, aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur **Eugène FUTIKA**, né le 3 janvier 1961 à Behren-les-Forbach, (57), demeurant : MONTPELLIER

Monsieur **Jean-Luc NAZON**, né le 04 novembre 1957 à Sète (34), demeurant : SAINT-JEAN-DE VEDAS

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général et la Directrice de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

DECLARATION DE VACANCE

Cabrerolles

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté N° 2002-I-4642 du 8 octobre 2002

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Cabrerolles,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
G	590	lande	Les Pourinquières	23 a 40ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Cabrerolles.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Cabrerolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lunel

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté N° 2002-I-4634 du 7 octobre 2002

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Lunel,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AX	254	sol	70 rue de Lorraine	45 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et à la mairie de la commune de Lunel.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Lunel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT

La Caunette

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté N° 2002-I-5017 du 28 octobre 2002

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de La Caunette,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
AO	142	sol	Le Village	5 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de La Caunette.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de La Caunette et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de La Caunette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cournonterral

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté N° 2002-I-5019 du 28 octobre 2002

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Cournonterral,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
G	749	lande	Le Cres	6 a 65 ca
G	750	lande	Le Cres	5 a 70ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Cournonterral.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Cournonterral et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Cournonterral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Thibéry

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté N° 2002-I-5018 du 28 octobre 2002

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Saint-Thibéry,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
C	358	lande	Saint-Peyre-Haut	41 a 30 ca (à prendre dans BND de 82 à 60 ca)

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Saint-Thibéry.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Saint-Thibéry et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Thibéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EAUX USEES

Alignan du Vent. Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-721 du 1^{er} octobre 2002

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

1.1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

La commune d'ALIGNAN DU VENT, ci après dénommé « le bénéficiaire » est autorisée à réaliser les travaux de collecte et de traitement de ses eaux usées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des plans et pièces du dossier susvisé. L'implantation des nouveaux ouvrages concerne les parcelles n° 156 et 157 section WP sur le territoire de la commune d'ALIGNAN DU VENT.

1.2 - Rubriques de la nomenclature "eau" concernée par le projet

- **5.1.0.** : station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu est supérieur à 12 kg DBO5/j mais inférieur à 120 kg DBO5/j - **déclaration.**

- **2.2.0.** : rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10.000 m3/j ou à 25 % du débit : **Autorisation.**

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

2.1 - Zones d'assainissement

La délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif doit être formalisée conformément aux articles L.2224.10 - 1° et 2° et R. 2224.7 à 9 du code général des collectivités territoriales.

2.2 - Le réseau de collecte

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Le bénéficiaire doit réaliser les travaux de réhabilitation et d'extension du réseau en respectant les ordres de priorité affichés dans l'étude diagnostic de 1999 :

① travaux de réhabilitation :

✎ suppressions d'eaux parasites de temps de pluie (75 % du volume détecté, volume résiduel après travaux : 30 m³/j),

✎ réhabilitation des postes Espérassèdes et Amandiers et mise en place de la télésurveillance des quatre postes de refoulement existants.

✎ suppression des eaux parasites de temps sec (45 à 75 % du volume détecté, volume résiduel après travaux : 20 à 75 m³/j),

✎ réparation de défauts structurels sur les collecteurs et les regards de visite.

L'ensemble des travaux de réhabilitation du réseau doit être réalisé avant décembre 2002.

② **travaux d'extension** du réseau de collecte à réaliser après la construction de la nouvelle station d'épuration (entre 2003 et 2005) :

. raccordement de la zone du Moulin qui s'effectuera par l'intermédiaire d'un poste de refoulement,

. raccordement du secteur du Puech Troupan.

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

2.3 – Suppression des rejets en provenance de l'aire de lavage des machines à vendanger

Les moyens de traitement adéquats doivent être mis en œuvre pour faire cesser les rejets d'effluents bruts en provenance de l'aire de lavage des machines à vendanger (rejet dans le ruisseau du Pioch Col) avant le début des vendanges de septembre 2003

Dans la période transitoire, les aménagements suivants doivent être mis en œuvre et être opérationnels avant septembre 2002 :

✎ comptage des volumes prélevés à l'aire de lavage (mise en place d'un compteur et tenue d'un registre pour la conservation des données),

✎ mise en place d'une clôture et d'un portail en limite du site de lavage. L'accès doit être réservé aux seuls matériels agricoles,

✎ entretien quotidien du dégrilleur et du décanteur pendant la période de vendanges,

✎ aménagement d'une prise d'eau spécifique aux remplissage des pulvérisateurs et appareils de traitement (appareils liés à l'usage des phytosanitaires).

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

3.1 - Caractéristiques des installations

Postes de relèvements :

Les quatre postes de relèvement existant :

PR. des Espérassèdes

PR des Amandiers

PR des Bouzigues

PR des Tioulets

et le cinquième poste de relèvement qui sera créé pour le raccordement de la zone du Moulin sont pourvus d'un dispositif de télésurveillance.

Filière de traitement

La station d'épuration est de type lit bactérien faible charge, elle comprend :

✎ **un prétraitement physique** constitué d'un dégrilleur, d'un dessableur/deshuileur couplé avec le décanteur digesteur,

un traitement biologique

. **decanteur digesteur** d'un volume total d'environ 340 m³ – décanteur : section 47 m², volume 70 m³ – digesteur : hauteur 5,75 m, volume 270 m³. Cet ouvrage sera équipé d'une pompe permettant l'évacuation des boues digérées vers les lits de séchage.

. **lit bactérien** d'une surface de 202 m², il est dimensionné pour fonctionner à faible charge via le répartiteur de sortie du décanteur primaire.

. **clarificateur** d'une surface de 50 m² et d'un volume de 100 m³ – vitesse ascensionnelle : 0,80 m/h. En sortie du lit bactérien les effluents sont envoyés vers un clarificateur secondaire. Des pompes de reprise d'eau clarifiée permettront de maintenir la charge hydraulique sur le lit bactérien.

le traitement des boues

Les boues issues du clarificateur sont renvoyées dans le digesteur. Les boues du digesteur sont extraites par pompage périodiquement vers des lits de séchage (superficie totale : 420 m²). L'extraction des boues tous les deux mois permet de limiter les surfaces de séchage. Les boues sèches sont stockées sur une plate forme aménagée avant leur épandage (plateforme d'une surface de 15 m², bétonnée, couverte et équipée d'un dispositif de collecte des percolats). La production annuelle de boues est estimée à terme à 20 T MS/an.

L'ensemble de la filière est dimensionné pour traiter un effluent brut de **1.800 équivalent/habitants**.

a) Charges en entrée de la station d'épuration

La capacité nominale de traitement de la station répond aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Ratios	Critères de dimensionnement
Equivalents-habitants	-	1800
DBO5 (kg/j)	60 g/EH./j	108
DCO (kg/j)	140 g/EH/j	252
MEST (kg/j)	90 g/EH/j	162
NTK (kg/j)	15 g/EH/j	27
PT (kg/j)	4 g/EH/j	7,2
Volume journalier (m ³ /j)	200 l/EH/j	360
Débit de pointe temps sec (m ³ /h)	(Cp 2,5)	37,5
Débit de pointe temps de pluie (m ³ /h)		38,5

b) Le rejet

Le rejet des effluents après traitement s'effectue, au droit de la parcelle n° 163 WP dans le ruisseau Saint Martial.

c) Sous-produits du traitement

Les boues seront éliminées dans le respect de la réglementation en vigueur.

3.2 - Obligations relatives au rejet

a) débits maximaux :

- débit de pointe temps sec: 37,5 m³/h

- débit de pointe temps de pluie : 38,5 m³/h

b) Concentration en sortie de la station

Le niveau de rejet doit correspondre aux normes suivantes par référence à l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales.

La concentration maximale de l'effluent traité ne doit pas être supérieure à 35 mg/l DBO5

Pour éviter le colmatage du substrat du ruisseau de Saint Martial, la concentration maximale de l'effluent ne doit pas être supérieur à 35 mg/l MES.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Au point de rejet la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 30 °et son pH doit être compris entre 5,5 et 8,5..

c) entretien du cours d'eau

La commune d'Alignan du Vent doit procéder au décolmatage du substrat du fond du ruisseau de Saint Martial. Elle doit fournir au service chargé de la police de l'eau (DDAF), trois mois avant la mise en service de la station, un document indiquant le protocole envisagé pour les opérations de nettoyage, pour avis et validation.

Une autorisation de travaux en rivière doit être sollicitée en application de l'article L 432.3 du code de l'environnement. Cette procédure doit comprendre une visite de terrain préalable en présence des représentants de la commune d'Alignan du Vent, du maître d'œuvre, de l'entreprise chargée du décolmatage, de la brigade du Conseil Supérieur de la Pêche et de la D.D.A.F.

Le décolmatage du ruisseau doit être impérativement terminé avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Par la suite, le bénéficiaire sera tenu d'enlever, à la réquisition du service de la police des eaux, les dépôts qui se formeraient dans le cours d'eau par suite du déversement des eaux usées épurées ou non. Il doit indemniser les usiniers, irrigants ou autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux usées.

e) mesure paysagère

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. Un aménagement paysager est réalisé pour limiter l'impact visuel des installations.

f) suppression des ouvrages anciens

Les anciens ouvrages non réutilisés doivent être détruits et les lieux remis en état et sécurisés.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE RELATIVES A
L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

La commune d'Alignan du Vent, doit mettre en place un programme d'autosurveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 1996.

L'autosurveillance du fonctionnement des installations doit être assurée selon la périodicité suivante :

- **deux fois par an** pour les installations dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier est supérieur à 60 kg de DBO5.

Cette autosurveillance porte sur la mesure des paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DC0, MES sur un échantillon moyen journalier. Les résultats sont transmis à l'Agence de l'Eau et en deux exemplaires à la MISE.

ARTICLE 5: MODALITES DE CONTROLE

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT

Le personnel doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF, DDASS) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Les ouvrages d'assainissement devront être réalisés et mis en service avant le **31 décembre 2003**, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Le bénéficiaire doit communiquer à la M.I.S.E. 34 la date de mise en service des installations.

Il fournit à la M.I.S.E. 34, en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le **délai de 6 mois après leur mise en service**,

ARTICLE 8 : DUREE - RENOUELEMENT - MODIFICATION

L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Toute modification, apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 susvisé.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article 211.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514.6 :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ✎ par les soins du SousPréfet :
 - . publié au recueil des actes administratifs
 - . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux
- ✎ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . notifié au demandeur
 - . adressé au Maire de d'Alignan du Vent en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
 - . adressé aux services intéressés, à la mairie de Tourbes, ainsi qu'au commissaire enquêteur.
- ✎ par les soins de l'exploitant :
 - . conservé sur le site de la station d'épuration.

ELECTIONS

Agde. Institution d'une délégation spéciale
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté N° 2002-I-4665 du 9 octobre 2002

ARTICLE 1er Il est institué dans la commune d'Agde une délégation spéciale composée de :

- M. Jean BETOULLE, ancien trésorier-payeur général, demeurant à Montpellier, 149, avenue du Père Soulas ;
- M. Régis GENIN, ancien secrétaire général de mairie, demeurant à Autignac ;
- M. Jacques AMIEL, ingénieur en chef des collectivités territoriales, demeurant à Béziers, 21, rue de Montségur.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le sous-préfet de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EMPLOI

Avis d'ouverture dans le cadre du dispositif de résorption de l'emploi précaire (loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 « dite loi Sapin »), d'un recrutement externe sans concours dans le corps des magasiniers spécialisés des bibliothèques

(Ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche)

Bulletin officiel de l'éducation nationale :

- n° 32 du 5/09/02 : Avis du 28/08/2002 Référence NOR : MENA0202032V

Ce bulletin peut être consulté sur le site Internet du Ministère :

<http://www.education.gouv.fr/bo>

Université Paul Valéry Montpellier III Bibliothèque Interuniversitaire de Montpellier	Nombre de postes ouverts : 1	Magasinier spécialisé de bibliothèque
--	-------------------------------------	--

MODALITES D'INSCRIPTION		
OUVERTURE DES INSCRIPTIONS	4 novembre 2002	Inscriptions exclusivement sur dossier constitué : <ul style="list-style-type: none">- d'une lettre individuelle de candidature- d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée- photocopie de la carte nationale d'identité
FERMETURE DES INSCRIPTIONS	4 décembre 2002 (17 h) ou cachet de la poste faisant foi	Dossier complet à adresser à : Bibliothèque Interuniversitaire de Montpellier A l'attention de Mme Fornairon ou Mme Sautel Tél. : 04.67.13.43.50 Adresse : 60 Rue des Etats Généraux

		34965 MONTPELLIER CEDEX 2
MODALITES DE RECRUTEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des dossiers de candidatures par une commission de sélection • Audition des candidats retenus par la même commission 	
CONDITIONS	Se reporter au BOEN n° 32 du 5 septembre 2002 Etre âgé (e) de 55 ans au plus du 1 ^{er} janvier 2002	

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVEES

DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENTS D'AUTORISATION

Fixation des fenêtres pour les demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation

(Direction de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision –N°DIR 216/X/2002 du 2 octobre 2002

Article 1er : Au cours de l'année 2003, les périodes prévues à l'article R 712.39 du code de la Santé Publique pour les demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations sont fixées en annexe pour les affaires relevant de la compétence de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Article 2 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de chacun des départements qui la composent.

*FAIT A MONTPELLIER, le 2 octobre 2002,
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE*

ANNEXE

MATIERE DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES
--	---------------------------------------

N° F.I.N.E.S.S. : 34 078 0444

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Bédarieux pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance maladie est augmentée pour le Budget Général de 52.886,97 €.

Elle s'élève à **3.026.296,77 €**

La décomposition de la dotation est la suivante :

Budget général : 2.550.486,28 €

Budget long séjour : 475.810,49 €

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au **15 septembre 2002** sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
		Euros
11	Médecine :	215,02 €
30	Moyen séjour :	247,38 €
40	Long séjour :	43,83 €

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Béziers. Centre Hospitalier

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°052 du 12 septembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 340000033.

Article 1er : - Le montant de la dotation globale de financement à verser pour 2002 au Centre Hospitalier de Béziers est augmenté de **1.418.037 Euros** pour le budget général dont :

+ 282.215 Euros au titre des mesures nouvelles.

+ 1.135.822 Euros au titre de l'article R. 714-3-49-III.

Le montant de la dotation est le suivant :

- Budget général : 82.365.071 Euros

Article 2 : - Les tarifs de prestations 2002 applicables à compter du **15 septembre 2002** sont fixés comme suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	Centre hospitalier Général de BEZIERS	
	<i>Hospitalisation complète</i>	
11	Médecine	413 €
12	Chirurgie	615 €
30	Moyen séjour	277 €
20	Spécialités coûteuses	921 €
14	Psychiatrie adultes A - B	398 €
	<i>Hospitalisation incomplète</i>	
50	Médecine	304 €
59	Chirurgie	304 €
54	Psychiatrie adultes et enfants Hôpital de jour et de nuit	299 €
	Psychiatrie adultes et enfants Hospitalisation à domicile Placements familiaux	176 €
	S.M.U.R. Tarif de la 1/2 heure d'intervention	154 €

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°041 du 12 septembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340000439

Article 1er - La dotation globale de financement à verser au Centre d'Orthopédie Maguelone à Castelnaud-Le-Lez pour l'année 2002 par les régimes d'assurance maladie **est réduite de 120.294 Euros** par application de l'article R. 714-3-49-III.

Elle s'élève à **3.946.888 Euros**.

Article 2 - Les tarifs de prestations applicables sont inchangés par rapport à ceux fixés par décision ARH du 30 janvier 2002.

Code Tarifaire	ETABLISSEMENT	Tarifs de prestation
31	CENTRE D'ORTHOPEDIE MAGUELONE Rééducation - Réadaptation Fonctionnelle - hospitalisation complète	202,13 Euros
Majoration pour chambre particulière :		26,68 Euros

Article 3 - Les tarifs de prestation de service entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Castelnaud-Le-Lez. Clinique du Mas de Rochet

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°040 du 12 septembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340781608

Article 1er - La dotation globale de financement à verser à la Clinique du Mas de Rochet à Castelnaud-Le-Lez pour l'année 2002 par les régimes d'assurance maladie **est réduite de 8.270 Euros** au titre de l'application de l'article R. 714-3-49-III.

Elle s'élève à **7.109.896 €**.

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter de la date de signature de la présente décision sont inchangés par rapport à ceux fixés par décision ARH du 24 mai 2002 :

CODES TARIFAIRE S	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS En Euros
	Clinique du Mas de Rochet	
11	Médecine : . hospitalisation complète	284,28 €
10	Médecine spécialisée . soins de post-greffes	490,85 €
30	Soins de suite : . hospitalisation complète	129,93 €
52	Dialyse - Hémodialyse : . hospitalisation complète	368,14 €

Article. 3 Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°051 du 12 septembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 34000223

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau pour l'exercice 2002 par les régimes d'Assurance Maladie **est augmentée de 995.117 €** pour le budget général dont :

- + 591.428 Euros au titre des mesures nouvelles.
- + 403.689 Euros au titre de l'article R. 714-3-49 III.

Le montant de la dotation globale est le suivant :

Budget général : 47.044.631 €

Article 2 – Les tarifs de prestations sont les suivants à compter du 15 septembre 2002 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<u>TEMPS COMPLET</u>	

11	<u>Médecine et pédiatrie</u>	464,28 €
12	<u>Chirurgie et gynécologie obstétrique</u>	650,60 €
13	<u>Psychiatrie adulte</u>	436,75 €
20	<u>Spécialités coûteuses</u>	876,85 €
30	<u>Soins de suite et réadaptation</u>	317,50 €
	<u>HOSPITALISATION DE JOUR</u>	
50	Hôpital de jour médecine	320,45 €
54	Hôpital de jour psychiatrie	292,00 €
55	Hôpital de jour pédopsychiatrie	412,00 €
56	Rééducation fonctionnelle cardiaque	320,45 €
59	Hôpital de jour chirurgie	436,00 €
	<u>HOSPITALISATION A DOMICILE</u>	
70	<u>Pédopsychiatrie</u>	109,75 €
	<u>S.M.U.R.</u>	
	<u>Intervention médicale SMUR (30 mn)</u>	131,25 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Clermont-L'Hérault. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°046 du 12 septembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 340000249

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'**Hôpital Local de Clermont-L'Hérault** pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance maladie est diminuée pour le budget général de 14.196,36 €.

Elle s'élève à **2.197.101,20 €**

La décomposition de la dotation est la suivante :

Budget général : 1.732.369,95 €

Budget long séjour : 464.731,25 €

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au **15 septembre 2002** sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
		Euros

11	Médecine	209,82 €
30	Moyen séjour :	153,62 €
40	Long séjour :	42,65 €

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lamalou-Les-Bains. Centre de Rééducation Motrice de Lamalou-Le-Haut
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°054 du 12 septembre 2002 de
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340780204

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre de Rééducation Motrice de Lamalou-Le-Haut à Lamalou-Les-Bains pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance maladie est réduite de 52.546 Euros au titre de l'application de l'article R. 714-3-49 III.

Elle s'élève à **2.305.103 Euros**.

Article 2 – Les tarifs de prestations applicables sont inchangés par rapport à ceux fixés par décision ARH du 30 janvier 2002 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
31	Rééducation Fonctionnelle et Réadaptation	
	- GHI	271,94 €
	- Rééducation internat	272,81 €
	- Rééducation semi-internat	174,02 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lamalou-Les-Bains. Centre Paul Coste-Floret

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°053 du 12 septembre 2002 de
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340780220

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre Paul Coste-Floret à Lamalou-Les-Bains pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance maladie est **augmentée de 142.237 Euros** pour le budget général dont :

- + 17.443 Euros au titre des mesures nouvelles.
- + 124.764 Euros au titre de l'article R. 714-3-49-III.

Le montant de la dotation globale est le suivant :

Budget général : 10.733.343 Euros.

Article 2 – Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 septembre 2002** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	PRESTATIONS TARIFAIRES
56	- Rééducation de jour	53,06 €
30	- Hospitalisation complète . Belleville	132,16 €
31	- Hospitalisation complète . Rééducation Polyvalente	186,06 €
10	- Hospitalisation complète . Rééducation Fonctionnelle Lourde de grands handicapés	325,27 €
58	- Forfait soins externes rééducation courante	45,76 €
	- Forfait soins d'hydrokinésithérapie	17,87 €
70	- Hospitalisation à domicile	85,89 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai

franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lodève. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°047 du 12 septembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 34 0000215

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'**Hôpital Local de Lodève** pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance est augmentée de 24.305,54 € pour le budget général.

Elle s'élève à : 4.056.849,20 €

La décomposition de la dotation est la suivante :

Budget général : 2.506.780,63 €

Budget long séjour : 1.550.068,57 €

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au **15 septembre 2002** sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
		Euros
11	Médecine	208,69 €
30	Moyen séjour :	217,21 €
40	Long séjour :	41,58 €

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lunel. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°048 du 12 septembre 2002 de
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

N° F.I.N.E.S.S. : 34 0000231

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Lunel pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de 7.806,16 € pour le budget général.

Elle s'élève à **5.104.776,81 €**

La décomposition de la dotation est la suivante :

Budget général : 3.374.926,48 €

Budget long séjour : 1.729.850,33 €

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables **au 15 septembre 2002** sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
		Euros
11	Médecine	220,30 €
30	Moyen séjour :	211,63 €
40	Long séjour :	38,08 €

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre Médical de l'Enfance Fontcaude

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°055 du 12 septembre 2002 de
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340780899

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre Médical de l'Enfance Fontcaude (section sanitaire) à Montpellier pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance maladie **est réduite de 376 Euros** au titre de l'application de l'article R. 714-3-49 III.

Elle s'élève à 1.568.042 Euros.

Article 2 – Les tarifs de prestations applicables sont inchangés par rapport à ceux fixés par décision ARH du 30 janvier 2002 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
30	Soins de suite (Pouponnière Sanitaire)	
30	- Hospitalisation complète	319,93 €
50	- Hospitalisation de jour	249,78 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre PROPARA

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°058 du 12 septembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340001064

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre PROPARA à Montpellier pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de **254.701 Euros** par application de l'article R. 714-3-49-III

Elle s'élève à 8.206.250 Euros.

Article 2 – Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 septembre 2002** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODES TARIFAIRES	<u>ETABLISSEMENT</u>	<u>TARIFS DE PRESTATIONS</u>
	<u>Centre Propara</u>	
12	Chirurgie :	

	. Hospitalisation complète	387,77 €
31	Réadaptation et soins de suite : . Hospitalisation complète	418,86 €
	. Hospitalisation de jour	215,72 €
	Majoration pour chambre particulière	34,31 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d’application de l’article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d’Aquitaine) dans un délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l’arrêté DDASS 34 – 2002 n°044 du 12 septembre 2002 de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINSS : 340000207

Article 1er - Le montant de la dotation globale de financement à verser au Centre Régional de Lutte contre le Cancer à Montpellier pour l’exercice 2002 par les organismes d’assurance maladie est **augmenté de 284.891** Euros au titre de l’application de l’article R. 714.3-49-III.

Le montant de la dotation globale s’élève à **40.470.784 Euros**.

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **15 septembre 2002** sont les suivants :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS en Euros
	Centre Régional de Lutte contre le Cancer	
	Chirurgie :	

12	. hospitalisation complète	824,09 €
90	. hospitalisation ambulatoire	104,37 €
	Médecine :	
11	hospitalisation complète	640,10 €
51	hospitalisation de jour	527,36 €
	Nutrition artificielle :	
70	Hospitalisation à domicile	75,15 €
53	Chimiothérapie à domicile	110,51 €
Autres tarifs	Forfait hebdomadaire nutrition entérale à domicile :	56,71 €

Article 3- Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Clinique Mutualiste Beausoleil

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°056 du 12 septembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340780642

Article 1er - Le montant de la dotation globale de financement à verser à la Clinique Mutualiste Beausoleil à Montpellier pour l'année 2002 par les régimes d'assurance maladie est **augmenté de 216.836 Euros** dont :

- + 108.540 Euros au titre des mesures nouvelles.
- + 108.296 Euros au titre de l'article R. 714-3-49-III.

Le montant de la dotation globale s'élève à **18.596.163 Euros**.

Article 3 : Les tarifs journaliers de prestation applicables à compter du **15 septembre 2002** sont les suivants :

Codes Tarifaires	ETABLISSEMENT	Tarifs de prestation Euros
-------------------------	----------------------	-----------------------------------

CLINIQUE MUTUALISTE BEAUSOLEIL		
11	- Médecine : hospitalisation complète	427,73 Euros
12	- Chirurgie : hospitalisation complète	678,68 Euros
90	- Chirurgie : ambulatoire	678,68 Euros
Majoration chambre particulière :		
- médecine :		30 Euros
- chirurgie :		33 Euros

Article 4- Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 5. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Palavas-Les-Flots. Institut Saint Pierre

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°042 du 12 septembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340000025

Article 1er - La dotation globale de financement à verser à l'Institut Saint Pierre à Palavas-Les-Flots pour l'année 2002 par les régimes d'assurance maladie est **augmentée de 55.716 Euros** correspondant à la prise en compte de l'article R. 714-3-49-III.

Le nouveau montant de la dotation globale s'élève à **13.777.501 Euros**.

Article 2 - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **15 septembre 2002** sont inchangés par rapport à ceux fixés par décision ARH du 30 janvier 2002 :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
		En Euros
	Institut St Pierre	
	Rééducation et réadaptation fonctionnelle :	
31	. hospitalisation complète	415,51€
56	. hospitalisation de jour	373,99 €
	Chirurgie (soins pré et post opératoires) :	
12	. hospitalisation complète	355,88 €
59	. hospitalisation de jour	319,31 €
	Pédiatrie spécialisée :	
58	. hospitalisation complète	436,06 €
50	. hospitalisation de jour	392,78 €
	Audiophonologie :	
18	. hospitalisation complète	250,38 €
57	. hospitalisation de jour	226,58 €

Article 3 - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pézenas. Hôpital Local*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°049 du 12 septembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

N° F.I.N.E.S.S. : 34 0000173

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Pézenas pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de 25.477,73 € pour le budget général.

Elle s'élève à **2.634.723,35 €**

La décomposition de la dotation est la suivante :

Budget général :	2.183.227,45 €
Long séjour :	451.495,90 €

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables **au 15 septembre 2002** sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATION TARIFAIRE
		Euros
11	Médecine	369,78 €
40	Long séjour	45,20 €

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Saint Pons. Hôpital Local*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°050 du 12 septembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

N° F.I.N.E.S.S. : 34 0000181

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Saint Pons pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance maladie est diminuée de 53.474,30 € pour le budget général.

Elle s'élève à **3.020.463,28 €**

La décomposition de la dotation est la suivante :

Budget général : 2.534.889,36 €
Budget long séjour : 485.573,92 €

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au **15 septembre 2002** sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
		Euros
11	Médecine :	199,99 €
30	Moyen séjour :	178,87 €
38	Alcoologie :	181,14 €
39	Accompagnants :	38,11 €
40	Long séjour :	43,60 €

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Syndicat Inter-hospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (Service HAD)
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°043 du 12 septembre 2002 de
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340795921

Article 1er. - La dotation globale de financement à verser au Syndicat Inter-hospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (Service HAD) pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance maladie est **augmentée de 589 Euros** au titre du financement des mesures nouvelles.

Elle s'élève à 463.470 Euros.

Article 2 - Le tarif de prestations applicable est inchangé par rapport à celui fixé par décision ARH du 23 mai 2002 :

11 Médecine **141,68 Euros**

Article 3. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et

sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

FONDS DE MODERNISATION DES CLINIQUES PRIVEES

Fonds de modernisation des Cliniques Privées 2001-2002

(ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision de la COMEX N° 185/IX/2002 du 25 septembre 2002

ARTICLE 1 : Les subventions prélevées sur le Fonds pour la Modernisation des Cliniques Privées pour les exercices 2001 et 2002 sont attribuées aux gestionnaires des établissements de santé privés cités en annexe pour la participation au financement :

- des revalorisations salariales ou catégorielles décidées par accord collectif ou par décision unilatérale de l'employeur ;
- des nouvelles cotisations ou des augmentations de cotisations de l'employeur au financement de prestations complémentaires de prévoyance concernant soit l'ensemble des salariés, soit une ou plusieurs catégories de salariés, à l'exception des contributions versées en application de la loi du 29 décembre 1999 précitée.

Les montants des subventions versés s'établissent comme indiqué en annexe.

ARTICLE 2 : Ces subventions sont attribuées aux établissements précités sous réserve qu'ils engagent effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant attribué. Les gestionnaires des établissements devront adresser à l'ARH un état des sommes réellement dépensées au titre de la ou des actions subventionnées sur les 12 mois suivants leur mise en œuvre. Dans l'hypothèse où cet état ferait apparaître que les sommes dépensées sont inférieures au montant de la subvention, l'ARH demandera aux gestionnaires des établissements concernés de procéder au remboursement du différentiel.

ARTICLE 3 : Le versement, par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), des subventions mentionnées à l'article 1^{er} est subordonné à la conclusion d'un avenant aux contrats d'objectifs et de moyens conclu avec les gestionnaires des établissements de santé privés prévoyant les conditions d'attribution et de versement de la subvention.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les gestionnaires des établissements de santé privés bénéficiaires du FMCP.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Celle-ci sera notifiée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie aux établissements et à la Caisse des Dépôts et Consignation, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements.

Tableau annexe à la délibération Commission Exécutive du 25 septembre 2002 n° 185/IX/2002

Gestionnaire	Etablissement	FINESS Ets	Montant de la subvention 2001	Montant de la subvention 2002
la SA Société d'exploitation de la Clinique de Miremont - Trèbes	de la Maison de Santé Pour Maladies Mentales Clinique de Miremont – Badens	110780152	0.00 €	69 269.03 €
la SA La Pinède - Sigean	de la Maison de Repos et de Convalescence – Sigean	110780178	9 865.00 €	28 814.57 €
la SA Château de la Vernède - Conques Sur Orbiel	de la Maison de Repos et de Convalescence – Conques Sur Orbiel	110780202	0.00 €	76 820.46 €
la SA Clinique Les Genêts - Narbonne	de la Clinique Les Genêts – Narbonne	110780210	117 187.27 €	115 096.71 €
la SA à Directoire Polyclinique Le Languedoc - Narbonne	de la Polyclinique Le Languedoc – Narbonne	110780228	180 087.51 €	86 117.24 €
la SA Société d'exploitation de la Clinique Montréal - Carcassonne	de la Clinique Montréal – Carcassonne	110780483	120 182.00 €	122 336.43 €
la SA Polyclinique de la Maison de Santé Protestante - Nîmes	de la Maison de Santé Protestante – Nîmes	300780129	0.00 €	162 280.00 €
l'Association Maison de Santé Protestante d'Ales	de la Maison de Santé Protestante – Ales	300780137	119 219.00 €	144 815.39 €
la SA Cliniques Chirurgicales – Nîmes	des Cliniques Chirurgicales Les Franciscaines – Nîmes	300780152	217 038.83 €	103 787.23 €
la SA Clinique Bellerive – Villeneuve Les Avignon	de la Clinique Bellerive – Villeneuve Les Avignon	300780210	69 021.17 €	67 789.88 €
la SA Polyclinique La Garaud – Bagnols Sur Cèze	de la Polyclinique La Garaud - Bagnols Sur Cèze	300780228	36 350.56 €	35 702.09 €
la SA Clinique Mistral - Ales	de la Clinique Mistral – Ales	300780236	30 025.00 €	38 417.88 €
la SA Clinique du Pont du Gard – Remoulins	de la Clinique du Pont du Gard – Remoulins	300780244	51 024.08 €	50 113.83 €
la SA Clinique Quissac – Quissac	de la Clinique Neuropsychiatrique de Quissac – Quissac	300780251	131 396.86 €	129 052.82 €
la SA Clinique des Sophoras – Nîmes	de la Clinique Les Sophoras – Nîmes	300780269	45 930.00 €	62 852.71 €
la SARL Clinique de Valdegour - Nîmes	de la Clinique Valdegour – Nîmes	300780285	28 750.96 €	28 238.05 €
SARL nouvelle de la Clinique Saint Luc CCA des Hauts d'Avignon	Du Centre d'Anesthésie et de chirurgie ambulatoire des hauts d'Avignon – les Anges	300780293	11 796.31 €	11 585.88 €
l'Association de secours aux victimes des maladies tropicales - Saint Paulet De Caisson	du Centre La Valbonne – Saint Paulet De Caisson	300780434	27 824.00 €	29 176.36 €
l'Association de la Maison de Santé Protestante du Vigan	de la Maison de Repos Les Châtaigniers - Le Vigan	300780442	2 274.00 €	8 958.00 €
La SA Clinique Les Oliviers – Montpellier	de la Maison de Repos Les Oliviers - Gallargues Le Montueux	300780491	26 139.00 €	22 163.38 €
La SARL Clinique du Mont Duplan - Nîmes	de la Clinique du Mont Duplan – Nîmes	300781424	36 008.17 €	35 365.80 €
La SARL Société d'exploitation du Cros - Quissac	de la Maison de Convalescence Spécialisée Cardio-Pulmonaire Domaine du Cros – Quissac	300781440	0.00 €	60 353.10 €
la SARL Polyclinique Kennedy – Nîmes	de la Clinique Kennedy - Nîmes	300781465	170 852.58 €	81 701.12 €

Gestionnaire	Etablissement	FINESS Ets	Montant de la subvention 2001	Montant de la subvention 2002
la SA à Directoire et Conseil de Surveillance Polyclinique du grand sud - Nîmes	de la Polyclinique Grand Sud - Nîmes	300788502	256 837.91 €	122 819.01 €
la SA Polyclinique Du Docteur Champeau – Béziers	de la Polyclinique du Docteur Champeau - Béziers	340780063	63 519.76 €	62 386.61 €
la SA Clinique du Docteur Louis Marchand – Béziers	de la Clinique du Docteur Marchand - Béziers	340780097	48 494.94 €	47 629.81 €
la SA Polyclinique de La Méditerranée – Béziers	de la Polyclinique de La Méditerranée - Béziers	340780089	40 376.97 €	39 656.67 €
la SA Polyclinique Saint Privat Béziers	de la Clinique Saint Privat Béziers	340780113	124 253.32 €	122 036.71 €
la SARL Clinique La Pergola - Béziers	de la Clinique La Pergola - Béziers	340780121	40 224.55 €	39 506.97 €
la SA Clinique du Docteur Jean Causse – Nissan les Ensérunes	de la Clinique du Docteur Causse - Colombiers	340780139	64 991.79 €	63 832.37 €
la SA Polyclinique des Trois Vallées – Bédarieux	de la Polyclinique des Trois Vallées - Bédarieux	340780147	27 452.88 €	26 963.13 €
la SA Polyclinique Pasteur - Pézénas	de la Polyclinique Pasteur - Pézénas	340780154	35 921.68 €	35 280.85 €
la SA Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle Bourges – Lamalou-les-Bains	du Centre de Rééducation Fonctionnelle Bourges - Lamalou Les Bains	340780162	0.00 €	30 784.89 €
la SA Le Val d'Orb - Boujan Sur Libron	du Centre de Rééducation Fonctionnelle Le Val d'Orb - Boujan Sur Libron	340780196	12 866.02 €	12 636.49 €
la Société en Commandite Simple Centre de Rééducation Motrice du Docteur Ster – Lamalou-les-Bains	du Centre de Réadaptation Fonctionnelle du Docteur Ster - Lamalou Les Bains	340780212	36 845.93 €	36 188.61 €
la SA Le Colombier - Lamalou Les Bains	de la Maison de Repos Le Colombier - Lamalou Les Bains	340780253	18 273.63 €	0.00 €
la SA Centre de Pneumologie et Cardiologie du Docteur Mallet - Lodève	du Centre de Pneumologie et Cardiologie du Docteur Mallet - Lodeve	340780568	5 782.00 €	49 120.00 €
l'Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales - Montpellier	de l'A.I.D.E.R. -MONTPELLIER	340780600	127 565.00 €	217 172.00 €
la Société par Actions Simplifiée CSJ – Montpellier	de la Polyclinique St Jean - Montpellier	340780634	194 913.70 €	93 207.07 €
la SA à Directoire Gestion de La Clinique du Parc - Castelnau Le Lez	de la Clinique Médico-Chirurgicale Le Parc - Castelnau Le Lez	340780667	237 488.81 €	113 566.34 €
la SA Exploitation de la Clinique Clémentville – Montpellier	de la Clinique Clémentville - Montpellier	340780675	187 311.00 €	116 305.52 €
la SA Société d'exploitation de la Polyclinique Saint Roch - Montpellier	de la Polyclinique Saint Roch - Montpellier	340780683	374 525.22 €	179 096.68 €
la SA Polyclinique Saint Pierre - Lodève	de la Clinique St Pierre - Lodève	340780691	25 409.61 €	24 956.32 €
la Mutualité Languedoc Santé - Montpellier	de la Clinique Saint Louis - Ganges	340780717	52 969.00 €	59 916.97 €
La SARL Clinique Les Platanes - Lunel	de la Clinique Les Platanes - Lunel	340780725	17 499.00 €	18 211.34 €
La SA Polyclinique Sainte Thérèse - Sète	de la Polyclinique sainte Thérèse - Sète	340780741	0.00 €	106 476.12 €

Gestionnaire	Etablissement	FINESS Ets	Montant de la subvention 2001	Montant de la subvention 2002
La SA Société d'exploitation de la Clinique Rech – Montpellier	de la Clinique Rech - Montpellier	340780758	186 165.87 €	89 023.88 €
La SARL La Lironde Clinique Neuro Psychiatrique la Lironde – Saint Clément de Rivière	de la Clinique La Lironde - St Clément La Rivière	340780766	73 614.21 €	72 300.98 €
La SA SEE de la Clinique Stella - Vérargues	de la Clinique Stella - Vérargues	340780782	99 652.94 €	97 875.19 €
La SA Clinique Saint Antoine - Montarnaud	de la Clinique Saint Antoine - Montarnaud	340780790	44 199.97 €	43 411.47 €
la SA Plaisance - Montpellier	du Centre de Repos et de Convalescence Plaisance - Montpellier	340780808	0.00 €	24 127.89 €
l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault Mutualité de l'Hérault - Montpellier	du Centre Médical de Convalescence - La Grande Motte	340780816	25 881.00 €	62 867.00 €
La SARL Plein Soleil -Balaruc Les Bains	de la Maison de Repos Plein Soleil - Balaruc Les Bains	340780824	23 423.87 €	23 006.00 €
la SA à Directoire et à Conseil de Surveillance Centre d'Hémodialyse Du Languedoc Méditerranéen - Montpellier	du Centre d'Hémodialyse Du Languedoc-Méditerranéen - Montpellier	340780840	155 184.00 €	160 218.65 €
la SA Le Castelet Maison de Santé Repos et Convalescence - Saint Jean De Védas	du Centre de Rééducation Fonctionnelle Le Castelet - Saint Jean de Védas	340780857	18 943.47 €	18 605.52 €
la SA Saint Martin de Vignogoul - Pignan	du Centre Psychothérapique St Martin de Vignogoul - Pignan	340780931	73 182.00 €	79 360.76 €
La SA Clinique Médicale de Lavalette – Montpellier	de la Clinique Lavalette - Montpellier	340781384	90 188.30 €	88 579.40 €
La SARL La Petite Paix - Lamalou-les-Bains	du Centre de Réadaptation Fonctionnelle La Petite Paix - Lamalou Les Bains	340782002	13 406.93 €	13 167.75 €
La SA Centre De Rééducation Fonctionnelle De Fontfroide - Montpellier	du Centre de Rééducation Fonctionnelle Fontfroide - Montpellier	340789981	0.00 €	30 736.22 €
La Société en Commandite Simple Centre de Rééducation Motrice du Docteur Ster – Lamalou-les-Bains	du Centre de Rééducation Motrice Ster - Saint Clément De Rivière	340796093	16 851.60 €	16 550.97 €
La SARL Le Pech du Soleil - Boujan Sur Libron	de la Maison de Repos et de Convalescence le Pech Du Soleil - Boujan Sur Libron	340798552	33 494.00 €	24 392.08 €
CCAS - La Canourgue	du Centre de Post Cure Pour Alcooliques Maison Sainte Marie - La Canourgue	480000835	19 217.76 €	18 874.93 €
l'Union de Société Mutualiste « Lozere Sante » - Montrodat	de la Clinique Mutualiste Du Gevaudan - Marvejols	480780113	20 544.00 €	34 915.69 €
la SARL Al Sola - Montbolo	de la Maison de Repos et de Convalescence Al Sola - Montbolo	660780099	7 206.00 €	7 206.00 €
la SARL Maison d'Enfants Castel Roc –Font Romeu	de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisee pour Affections non Tuberculeuses des Voies Respiratoires Castel Roc - Font Romeu	660780149	15 179.57 €	14 908.77 €
l'Association Centre Thermal de Rééducation Et De Réadaptation	du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Thues Les Bains	660780206	19 754.00 €	12 122.68 €

Gestionnaire	Etablissement	FINESS Ets	Montant de la subvention 2001	Montant de la subvention 2002
Fonctionnelle de Thues Les Bains				
la SARL Societe d'exploitation Charles et Madona - Osséja	du Maison de Repos et de Convalescence Charles et Madona - Osseja	660780214	0.00 €	21 810.57 €
la SA à Directoire Clinique Du Pré - Théza	de la Clinique Neuropsychiatrique Du Pré - Théza	660780248	54 242.00 €	72 402.28 €
l'Association du Val de Sournia - Sournia	de la Maison de Repos et de Convalescence La Désix - Sournia	660780305	5 669.00 €	16 947.05 €
l'union "cliniques mutualistes catalanes"	de la Clinique la Roussillonnaise - Perpignan	660780339	43 645.00 €	92 612.30 €
la SA Clinique du Souffle La Solane - Osséja	de la Clinique du Souffle La Solane - Osséja	660780347	0.00 €	100 293.25 €
la SARL Le Mas Catalan - Font-Romeu	de la Maison d'enfant à Caractère Sanitaire Spécialisée Pour Affections Chroniques Non Tuberculeuses Des Voies Respiratoires - Font Romeu	660780388	20 890.00 €	27 089.16 €
la Sarl Maison d'Enfants Le Nid Soleil - Font Romeu	de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée dans le Traitement des Affections Respiratoires non Tuberculeuses le Nid Soleil - Font Romeu	660780446	0.00 €	8 631.48 €
la SARL Les Petits Lutins – Font-Romeu	de la Maison d'Enfant A Caractère Sanitaire Spécialisée Pour Affections Chroniques Non Tuberculeuses Des Voies Respiratoires Les Petits Lutins - Font Romeu	660780537	13 933.00 €	14 644.00 €
la SARL Les Tout Petits - Bourg Madame	de la Maison d'Enfant à Caractère Sanitaire Spécialisée Pour Affections Chroniques Non Tuberculeuses Des Voies Respiratoires les Tout Petits - Bourg Madame	660780610	17 359.00 €	8 268.00 €
la SA Clinique Du Vallespir - Céret	de la Clinique Du Vallespir - Céret	660780628	34 252.51 €	33 641.47 €
la SA à Directoire Société d'exploitation sanitaire Mer Air Soleil (SESMAS) - Collioure	du Centre de Rééducation Fonctionnelle “ Mer, Air, Soleil ” - Collioure	660780636	29 772.21 €	29 241.10 €
la SA Clinique Notre Dame d'Espérance - Perpignan	de la Clinique Notre Dame d'Espérance - Perpignan	660780669	75 126.36 €	73 786.14 €
la SA Ste d'exploitation de la Clinique St Pierre – Perpignan	de la Clinique Pasteur - Perpignan	660780677	43 881.85 €	43 099.03 €
la SCA Clinique Saint Christophe - Perpignan	de la Clinique Saint Christophe - Perpignan	660780719	35 935.79 €	35 294.72 €
la SAS Clinique Saint Joseph - Perpignan	de la Clinique Saint Joseph - Perpignan	660780735	16 549.00 €	37 267.09 €
la SA Clinique St Joseph de Supervaltech – Montbolo	de la Maison de Repos et Convalescence St Joseph de Supervaltech - Montbolo	660780743	33 650.32 €	33 050.01 €
la SARL Clinique Saint Michel - Prades	de la Clinique Saint Michel - Prades	660780776	40 991.38 €	40 260.12 €
la SA Clinique Saint Pierre - Perpignan	de la Clinique Saint Pierre - Perpignan	660780784	250 359.55 €	119 721.08 €
la SARL Ste d'Exploitation Soleil	du Centre de Pneumologie Soleil	660780800	46 185.78 €	45 361.85 €

Gestionnaire	Etablissement	FINESS Ets	Montant de la subvention 2001	Montant de la subvention 2002
Cerdan - Osséja	Cerdan - Osséja			
la SA Val Pyrène - Osséja	du Centre de post cure en alcoologie Val pyrène - osséja	660780842	0.00 €	62 148.84 €
la SARL Les Ailes d'Eole – Font-Romeu	de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire - Font Romeu	660781055	0.00 €	63 445.24 €
la SARL Sunny Cottage – Amélie-les-Bains	de la Maison de Convalescence Sunny Cottage Amélie Les Bains	660781097	4 033.00 €	5 365.00 €
la SA Société de Gestion Sanitaire et Kinésithérapique (SO.GE.SK) - LE BARCARES	du Centre Hélio-Marin Le Floride - Le Barcarès	660781287	0.00 €	44 190.49 €
la S.A. La Pinède - St Estève	du Centre de Rééducation Fonctionnelle La Pinède - St Estève	660790163	23 146.23 €	22 733.31 €
la SA Médipôle Saint Roch - Cabestany	de la Polyclinique Saint Roch - Cabestany	660790387	294 748.61 €	140 947.78 €

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICAUX SOCIAUX

EHPAD

Montpellier. Rejet de la transformation de la maison de retraite « Les Violettes » en EHPAD

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4698 du 11 octobre 2002

Article 1 : la demande présentée le 17 mai 2002 par Languedoc-Mutualité en vue de la demande de transformation de la maison de retraite Les Violettes en Établissement Hébergeant des Personnes âgées Dépendantes, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Montpellier.

SESSAD

Lodève. Restructuration de l'I.R. de CAMPESTRE par la création d'un IME rattaché à l'IR et l'extension du SESSAD

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 021015 du 4 octobre 2002

Article 1^{er} : la demande présentée par l'Association Lodévoise d'Aide aux Personnes en Difficultés en vue de transformer l'I.R. de CAMPESTRE en IR/IME est autorisée à hauteur de 56 places et de 12 places pour le SESSAD pour accueillir des jeunes, garçons et filles, de 6 à 20 ans dans l'IR et l'IME et de 5 à 18 ans dans le SESSAD.

Article 2 : l'extension de 7 places d'IR, 13 places d'IME et 12 places de SESSAD (au total 32 places) n'est pas accordée faute de financement disponible sur l'enveloppe de crédits départementale.

Article 3 : les caractéristiques de ces établissements seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catég.	Etablissement	Discipl. d'équip.	Activ.	Clientèle	Capacité anciennement autorisée (Arrêté d'autor. du 8/3/94)	Capacité nouvellement autorisée à moyens constants	Extension non accordée	Capacité totale demandée
340781079	186	IR CAMPESTRE	901	11	200	11	20	2	22
340781079	186	IR CAMPESTRE	901	13	200	15	23	1	24
340781079	186	IR CAMPESTRE	902	11	200	25	0	0	0
340781079	186	IR CAMPESTRE	902	13	200	5	0	4	4
S/TOTAL						56	43	7	50
En cours	183	IME CAMPESTRE	901	11	110	0	3	3	6
En cours	183	IME CAMPESTRE	901	13	110	0	10	4	14
En cours	183	IME CAMPESTRE	902	11	110	0	0	2	2
En cours	183	IME CAMPESTRE	902	13	110	0		4	4
S/TOTAL						0	13	13	26
340798313	182	SESSAD	319	16	200	12	12	4	16
340798313	182	SESSAD	319	16	110		0	8	8

N° FINESS	Catég.	Etablissement	Discipl. d'équip	Activ.	Clientè le	Capacité anciennement autorisée (Arrêté d'autor. du 8/3/94)	Capacité nouvellement autorisée à moyens constants	Extension non accordée	Capacité totale demandée
S/TOTAL						12	12	12	24
TOTAL						68	68	32	100

Article 4 l'extension non accordée fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article 313-4 du Code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire de financement lorsque les conditions auront été déterminées par décret en Conseil d'Etat en vue d'une éventuelle mise en œuvre totale ou partielle de ces places.

Article 5 l'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95.185 du 14 février 1995.

Article 6 l'autorisation est accordé pour une durée de 15 ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 8 le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l' Hérault ainsi qu'à la mairie de Lodève.

SSIAD

Montagnac. Rejetet d'extension du SSIAD de l'association Le Cep

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4699 du 11 octobre 2002

Article 1 : La demande présentée par l'association Le Cep en vue de l'extension de 15 places du service de soins infirmiers à domicile de Montagnac n'est pas autorisée.

Article 2 : La demande d'extension de 15 places fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article 313-4 du code de l'action sociale et des familles d'une procédure de classement prioritaire lorsque les modalités d'application des articles précités auront été déterminées par décret en Conseil d'État.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Montagnac.

EXAMENS

Examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2002-I-4750 du 16 octobre 2002

ARTICLE 1 :

La préfecture de l'Hérault organise au titre de l'année **2003** une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 2 :

L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi comprend deux parties, une partie nationale d'admissibilité, et une partie départementale d'admission, composées des épreuves suivantes :

PARTIE NATIONALE :

- épreuve de connaissance de la langue française consistant à rétablir le libellé d'un texte comportant des omissions et des impropriétés (notée sur 10 points) ;
- épreuve de connaissance de la réglementation nationale de la profession (notée sur 30 points ; toute note inférieure à dix points est éliminatoire) ;
- épreuve de gestion (notée sur 20 points ; toute note inférieure à six points est éliminatoire) ;
- épreuve du code de la route (notée sur 30 points ; toute note inférieure à dix points est éliminatoire) ;
- épreuve de sécurité du conducteur (notée sur 10 points ; toute note inférieure à deux points est éliminatoire).

Pour être admis au bénéfice de la partie nationale, le candidat doit avoir obtenu un minimum de 50 points sur 100, sans note éliminatoire.

PARTIE DEPARTEMENTALE :

- épreuve de topographie, géographie et réglementation locale.-

Muni de plans et cartes muettes, le candidat devra être capable de :

- * localiser des communes et indiquer leur distance par rapport au chef-lieu d'arrondissement correspondant,
- * délimiter des grands axes routiers du département : autoroutes, routes nationales et départementales,
- * délimiter des voies principales de circulation à l'intérieur des villes de Montpellier, Béziers ou Sète,

- * placer et indiquer les adresses précises de monuments, bâtiments administratifs ou lieux publics à vocation économique, sociale, touristique ou culturelle,
- * délimiter des couloirs réservés dans la ville de Montpellier,
- * situer des stations de taxi (Montpellier, Béziers, Sète),
- * effectuer, à partir d'exemples de course donnés, les calculs des prestations offertes en tenant compte de la tarification locale et établir la facture correspondante,
- * énumérer les routes et voies permettant, à partir d'itinéraires types, de se rendre le plus directement possible d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée.

- épreuve de conduite sur route.

Ces deux épreuves sont notées chacune sur 20 points. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Pour être admis au bénéfice de la partie départementale, le candidat devra avoir obtenu un minimum de 20 points sur 40, sans note éliminatoire.

ARTICLE 3 :

La partie nationale de l'examen se déroulera le **mardi 21 octobre 2003**, à Montpellier.

La partie départementale aura lieu du **1er au 05 décembre 2003**, à Montpellier.

ARTICLE 4 :

Les dossiers d'inscription à la session d'examen doivent parvenir, complets, à la préfecture, au plus tard, **le jeudi 21 août 2003** pour la partie nationale.

Pour les candidats s'inscrivant **uniquement à la partie départementale** de l'examen, la clôture des inscriptions est fixée au **mercredi 1^{er} octobre 2003**

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FORMATION

Liste d'aptitude pour l'obtention du Brevet des jeunes sapeurs-pompiers (Service départemental d'Incendie et de Secours)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4568 du 2 octobre 2002

ARTICLE 1

La liste d'aptitude par ordre alphabétique pour l'obtention du Brevet des jeunes sapeurs-pompiers est établie comme suit :

AUBERT Nicolas	VALRAS
BARBERA Frédéric	COURNONTERRAL
BEAUFORT Sébastien	FLORENSAC
BOUCHET Mathieu	LA SALVETAT
BUSIN Mathieu	COURNONTERRAL

CALVIGNAC Joël	FLORENSAC
CANUT Julien	SERIGNAN
CLAVEL Elodie	CAZOULS
COMMERGNAT Paul	SERIGNAN
DEJEAN Cécilia	FLORENSAC
DIAZ Alexandre	FLORENSAC
FERREIRA Nicolas	CAZOULS
GRAFF Stéphanie	MONTADY
GUNTZBURGER Yoann	FLORENSAC
HOULES Denis	CRUZY
IBANEZ Adrien	MONTADY
LAJUS François	VALRAS
LARIO Damien	COURNONTERRAL
LLOP Amandine	BEDARIEUX
LOURENCO Francis	LA SALVETAT
MARCILLY Tiphaine	COURNONTERRAL
NOUGAILLAT Julien	COURNONTERRAL
PABIOT DEPESEVILLE Florian	CRUZY
PETIBON Yohan	MONTADY
ROBIN Guillaume	SERIGNAN
ROUYRENC Lionel	CRUZY
SALVAN Rémy	FLORENSAC
SEGURA Anthony	BEDARIEUX
TENA Elen	FLORENSAC
TORRES Sophie	MONTADY
VIGIE Xavier	VALRAS

ARTICLE 2

La liste d'aptitude est publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

ARTICLE 3

Le Directeur de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FOURRIERE

AGREMENT

Lattes. M. Jean-Claude Pierre

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2002-I-4669 du 10 octobre 2002

ARTICLE 1er M. Jean-Claude PIERRE, domicilié 8 chemin de la Céreirède à LATTES, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

- ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. Jean-Claude PIERRE sera le gardien situées 8 chemin de la Céreirède à LATTES, sont également agréées pour une durée de un an à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.
- ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Jean-Claude PIERRE de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.
- ARTICLE 5** M. PIERRE, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.
- ARTICLE 6** M. PIERRE devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.
- ARTICLE 7** M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :
- M. le Maire de LATTES,
 - M. le Procureur de la République,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
 - M. le Commandant de la CRS 56,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

HABILITATION FUNERAIRE

HABILITATION

Agde. Entreprise dénommée "Castan et Fils"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2002-I-4723 du 14 octobre 2002

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée "CASTAN ET FILS", dont le siège est situé 1 rue des Vignerons à AGDE (34300), exploitée par son gérant M. Josian CASTAN est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an, à compter du présent arrêté, pour l'activité suivante :

- l'ouverture et la fermeture des caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **02-34-300**.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agde. Entreprise exploitée par M. Robert Rodrigo

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2002-I-4603 du 4 octobre 2002

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise exploitée par M. Robert RODRIGO, et dont le siège est situé route de Rochelongue à AGDE (34300), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an, à compter du présent arrêté, pour l'activité suivante :

- l'ouverture et la fermeture des caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **02-34-299**.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Castelnau le Lez. «La Centrale du Funéraire »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2002-I-5061 du 31 octobre 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «LA CENTRALE DU FUNERAIRE», exploitée par sa gérante Mme Véronique VILLAR, dont le siège

social est situé 586 avenue de l'Europe à CASTELNAU-LE-LEZ (34170), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-311**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. "Société d'Exploitation des Etablissements Rémy Dejean"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2002-I-4953 du 23 octobre 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée "Société d'Exploitation des Etablissements Rémy Dejean", exploitée par son gérant M. Rémy DEJEAN, dont le siège social est situé 45 avenue Saint-Lazare à MONTPELLIER (34000), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- l'ouverture et la fermeture de caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-291**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RETRAIT

Montpellier. "Ambulances Pic Saint-Loup"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2002-I-4668 du 10 octobre 2002

ARTICLE 1er L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de véhicule de deuil,

par l'arrêté susvisé, à l'entreprise dénommée "Ambulances Pic Saint-Loup" située à Montpellier, ZAC Parc 2000, 139 rue Joe Dassin exploitée par son gérant M. Bernard ROSSIGNOL, sous le n° 02-34-290, est retirée.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nézignan L'Evêque. Service municipal des pompes funèbres

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2002-I-5060 du 31 octobre 2002

ARTICLE 1er L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

par l'arrêté susvisé au service municipal des pompes funèbres de la commune de NEZIGNAN L'EVEQUE, sous le n° 97-34-209, est retirée.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Composition du jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Session 2002 –

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2002-I-4732 du 15 octobre 2002

ARTICLE 1^{er} : Le jury chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et, pour chaque partie de l'examen, de fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus, est composé comme suit :

- Président : Mme Valérie GRASSET, Chef du Bureau des Usagers de la Route, représentant M. le Préfet.
- Suppléant : M. Daniel GEGOUX, Chef de la Section Permis de Conduire.

- Représentant de la Chambre des Métiers :

Titulaire : M. Evert VAN OLFFEN,
Suppléant : M. Jacques VASSALLO.

- Représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie :
M. Richard VILETO, membre de la CCI de SETE.

- Fonctionnaires des services déconcentrés de l'Etat :

Titulaires :

- M. Daniel GELLY, adjoint au Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière.
- M. Daniel DUSSUTOUR, Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Suppléants :

- M. le Commandant Fonctionnel Patrick DAUDOU, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- M. Gilles RIERE, Direction Régionale de l'Équipement.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée aux membres du jury.

LABORATOIRES

Castelnau-le-Lez. Laboratoire n° 34-218

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-621 du 17 octobre 2002

Article 1^{er} - Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-218 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à CASTELNAU LE LEZ 25, avenue Aristide Briand.

Le laboratoire sera désormais exploité par une société d'exercice libéral inscrite sous le n° 34-SEL-014 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeur de laboratoire

d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault dont le siège social est fixé à CASTELNAU LE LEZ 25, avenue Aristide Briand.

Article 2 – Monsieur COULOMB Yves pharmacien directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à CASTELNAU LE LEZ 25, avenue Aristide Briand et gérant de la S.E.L.A.R.L est autorisé à effectuer les catégories d'analyses pour lesquelles le laboratoire a déjà les autorisations.

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Baillargues. DUJARDIN Fernand

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1244 DUJARDIN Fernand
Ass. « A.P.A.I.C.I. »
58 rue des Colombiers
34670 Baillargues

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Béziers. CARALP Alain

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1231 CARALP Alain
Ass. « FESTIVAL DE LA VALLEE DE L'ORB »
Hôtel du département
173 Ave. Foch
BP. 50
34501 Béziers cedex

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Béziers. CARALP Alain

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1232 CARALP Alain
Ass. « FESTIVAL DE LA VALLEE DE L'ORB »
Hôtel du département
173 Ave. Foch
BP. 50
34501 Béziers cedex

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Béziers. CHANTEPIE Roger

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1260 CHANTEPIE Roger
Ass. « FTT. POSE »
10 rue Viennet
34500 Béziers

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Béziers. CHENEAU Brigitte

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1229 CHENEAU Brigitte
Ass. « CENTRE REGIONAL DE LA CHANSON »
1 ancienne route de Corneilhan
34500 Béziers

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Béziers. TREBAOL Anne-Marie

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1259 TREBAOL Anne-Marie
As. « LES AMIS DU MINOTAURE »
9 rue Berlioz
34500 Béziers

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fabrègues. GAZULLA Roland

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1250 GAZULLA Roland
Ass. « EPISTROPHY »
8 impasse des Courêches
34690 Fabrègues

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fontès. COULOMBEL Loïc

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1248 COULOMBEL Loïc
Ass. « METAL QUI CHANTE »
Chez Mme Debru
2 Bld. Jules Ferry
34320 Fontès

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jonquières. CHAPERON Bernard

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1222 CHAPERON Bernard
Ass. « MANGECLOUS »
4 rue du Foyer Communal
34725 Jonquières

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Lauret. OJEDA Anne

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1223 OJEDA Anne
Ass. « ARCHIPEL SPECTACLES VIVANTS »
Domaine de la Devèze
34270 Lauret

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Grau d'Agde. CAYRE Didier

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1242 CAYRE Didier
Ass. « AGATHE ZE MUSIC - 83/002 »
72 chemin de la Guiraudette
34300 Le Grau d'Agde

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Grau d'Agde. CAYRE Didier

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1243 CAYRE Didier
Ass. « AGATHE ZE MUSIC - 83/002 »
72 chemin de la Guiraudette
34300 Le Grau d'Agde

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Lunel. ORI Antoinette

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1234 ORI Antoinette
Ent. « LE ZOOM »
route de Nimes
34400 Lunel

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Lunel. ORI Antoinette

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1235 ORI Antoinette
Ent. « LE ZOOM »
route de Nimes
34400 Lunel

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Lunel. ORI Antoinette

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1236 ORI Antoinette
Ent. « LE ZOOM »
route de Nimes
34400 Lunel

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mauguio. ANGE Danielle

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1240 ANGE Danielle
Ass. « L'AUBOI »
Maison Faran d'Oli
chemin Louis Roux
34130 Mauguio

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. ALVAREZ Jean-Pierre

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1228 ALVAREZ Jean-Pierre
Ass. « Cie. COMME CA »
53 rue de la Méditerranée
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. CATALANO Fabrice

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1255 CATALANO Fabrice
SARL « ATLANTIS »
78 Bld. de Strasbourg
A 601
34000 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. CATALANO Fabrice

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1256 CATALANO Fabrice
SARL « ATLANTIS »
78 Bld. de Strasbourg
A 601
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. DURANY Isabelle

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1254 DURANY Isabelle
 Ass. « MARMITE ET Cie. »
 10 rue du Bayle
 34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. FADAT Laure

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1225 FADAT Laure
 Ass. « ANABASE »
 51 rue du Fbg. du Courreau
 34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. FOLLIN Christiane

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1226 FOLLIN Christiane
Ass. « OMBRE ET PARENTHÈSE »
15 rue Poitevine
34000 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. FOLLIN Christiane

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1227 FOLLIN Christiane
Ass. « OMBRE ET PARENTHÈSE »
15 rue Poitevine
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. GAILLARD-MATHERON Claire

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1249 GAILLARD-MATHERON Claire
Ass. « TEMPS DANSE »
14 Bld. Louis Blanc
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. GERONI Lisa

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1241 GERONI Lisa
Ass. « NEG NWE »
5 rue des Gagne-Petit
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. GIROUD Francine

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1246 GIROUD Francine
Ass. « FEMIOS »
88 allée Béranger - Bât. 6 A
34080 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. GUERRERO Marcelle

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1224 GUERRERO Marcelle
Ass. « Cie. TIRE PAS LA NAPPE »
Chez Mme Aubert
1 rue des Trésoriers de France
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. JAM René

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1251 JAM René
Ass. « STRADELLA »
Chez M. JAM
66 Fbg. Boutonnet
34090 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. JAM René

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1252 JAM René
Ass. « STRADELLA »
Chez M. JAM
66 Fbg. Boutonnet
34090 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. MANDEIX Jeanne

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1230 MANDEIX Jeanne
Ass; « ETRE EN SCENE »
1159 Ave. du Pont Trinquat
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. URREA Jean-Marc

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1220 URREA Jean-Marc
Ass. « DE HEXE PRODUCTION »
Les Ursulines, Bld. Louis Blanc
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Murviel les Béziers. SPIELMANN Sandrine

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1257 SPIELMANN Sandrine
Ass. « THEATRE EMBARQUE »
C/O M. Monnier
11 rue Justin Albert
34490 Murviel les Béziers

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Murviel les Béziers. SPIELMANN Sandrine

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1258 SPIELMANN Sandrine
Ass. « THEATRE EMBARQUE »
C/O M. Monnier
11 rue Justin Albert
34490 Murviel les Béziers

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nortwood. LECA Jean-Edmond

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.01121 LECA Jean-Edmond
SARL « J.E. LECA CONSULTANTS LIMITED »
Hartfield Place
40-44 High Street
NORTWOOD Middlesex HA6 1UJ

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nortwood. LECA Jean-Edmond

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.01122 LECA Jean-Edmond
SARL « J.E. LECA CONSULTANTS LIMITED »
Hartfield Place
40-44 High Street
NORTWOOD Middlesex HA6 1UJ

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nortwood. LECA Jean-Edmond

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.01123 LECA Jean-Edmond
SARL « J.E. LECA CONSULTANTS LIMITED »
Hartfield Place
40-44 High Street
NORTWOOD Middlesex HA6 1UJ

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Sète. BARZASI Gérard

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1233 BARZASI Gérard
Ass. « GROUPE ARTISTIQUE STORY »
5 rue Faubert - Village Marin
34200 Sète

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Sète. CHAINTRIER Louise

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1237 CHAINTRIER Louise
Ass. « CINE SCENE »
3 rue Fondère
34200 Sète

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Sète. CHAINTRIER Louise

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1238 CHAINTRIER Louise
Ass. « CINE SCENE »
3 rue Fondère
34200 Sète

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Sète. CHAINTRIER Louise

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1239 CHAINTRIER Louise
Ass. « CINE SCENE »
3 rue Fondère
34200 Sète

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Sète. TOURNEBIZE Francine

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1253 TOURNEBIZE Francine
Ass. « LA CAPETCHADE »
38 Bld. Camille-Blanc
34200 Sète

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Sète. VARO Danièle

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1221 VARO Danièle
Ass. « ACIM D'OC »
CFC Bld. des Casernes
BP 42
34201 Sète

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vendargues. MALESSET Boris

Extrait de l'arrêté du 1^{er} octobre 2002

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1247 MALESSET Boris
Ass. « TNT SOUND KARTEL »
320 rue de la Marbrerie
34740 Vendargues

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

RETRAIT

La Grande Motte. Mme DELFAU Micheline

(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Extrait de l'arrêté du 22 octobre 2002

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.1124 du 09/07/2002, de 2^{ème} catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

Mme DELFAU Micheline
Ass. « ALPHA » Rés. Happy Land A-01
185 imp. du Bois Couchant
34280 La Grande Motte

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MER

Agde. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 51/2002 du 12 août 2002

ARTICLE 1 :

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune d'Agde sont créés :

1.1.- SEIZE CHENAUX POUR L'ACCES DES NAVIRES AU RIVAGE

définis de la façon suivante :

- Chenal A : face au poste de secours de la Tamarissière (annexe 1/3) ;
- Chenal B : face au poste de secours du Grau d'Agde (annexe 1/3) ;
- Chenal C : entre les exploitations de plage 15 et 16 (annexe 1/3) ;
- Chenal D : face au poste de secours Saint-Vincent (annexe 1/3) ;
- Chenal E : au droit du poste de secours du chemin des Dunes (annexe 1/3) ;
- Chenal F : face au poste de secours de Rochelongue (annexe 2/3) ;
- Chenal G : face au poste de secours Richelieu II (parking Colibri) (annexe 2/3) ;
- Chenal H : au droit de l'exploitation de plage n°10 (annexe 2/3) ;
- Chenal I : entre les exploitations de plage n°8 et 9 (annexe 2/3) ;
- Chenal J : face au poste de secours Richelieu I (parking Richelieu) (annexe 2/3) ;
- Chenal L : face au poste de secours de la Plagette (annexe 3/3) ;
- Chenal M : face au poste de secours du Môle (annexe 3/3) ;
- Chenal N : face au poste de secours de la Roquille (annexe 3/3) ;
- Chenal O : face à l'exploitation de plage n°4 (annexe 3/3) ;
- Chenal Q : face au poste de secours de Port Nature (annexe 3/3) ;
- Chenal R : face au poste de secours d'Héliopolis (annexe 3/3).

Ces chenaux de 300 mètres de long, ont une largeur de 25 mètres pour ceux qui sont situés au droit des postes de secours et de 10 mètres pour ceux qui sont situés au droit des exploitations de plage. Ils sont créés pour le transit des navires, embarcations et engins motorisés à

l'exclusion des véhicules nautiques à moteur (VNM) qui devront pour sortir de la bande des 300 mètres, utiliser les chenaux d'accès aux ports de la commune définis ci-après.

1.2.- DEUX CHENAUX D'ACCES AU PORT

- Port du Cap d'Agde : délimité par les deux digues en enrochement protégeant l'avant port ;
- Port d'Ambonne : délimité par deux droites de 300 mètres de long, perpendiculaires au rivage, tracées à partir de l'enracinement des deux jetées protégeant l'entrée du port.

Les chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

ARTICLE 2 :

2.1.- La circulation et le mouillage des navires, embarcations et engins motorisés sont interdits à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres à l'exception :

- de la zone balisée située au droit de la plage de la Conque ;
- et du site de plongée "des Tables" délimité par la bande des 300 mètres et les points : 43° 16,47 N – 003° 31,03 E ; 43° 16,52 N – 003° 31,80 E situés en deçà de la bande des 300 mètres.

2.2.- A l'intérieur des zones réservées exclusivement à la baignade créées par arrêté municipal, la circulation et le mouillage des navires et des engins immatriculés ainsi que des engins de plage et des engins non immatriculés dont la pratique s'effectue à partir du large sont interdits.

2.3.- A l'intérieur des chenaux K et P créés par arrêté municipal, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins motorisés sont interdits.

ARTICLE 3 :

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises ; leur affectation sera signalée par un panneau disposé à terre selon les termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 51/2001 du 10 août 2001.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 6 :

Le directeur interdépartemental de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Lady Christine"
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 137/2002 du 31 juillet 2002

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 1er septembre 2003, les pilotes :

1. Irvine Alan Stewart LAIDLAW (habilitation n°HEL 01-1968 en date du 16 mars 2001 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 15 mars 2011).
2. Régis François Jacques PELLETIER (habilitation n°HEL 01-1978 en date du 03 avril 2001 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 mars 2011).
3. Dominique ROMET (habilitation n°HEL 28-95 en date du 05 octobre 1995 délivrée par la préfecture de la Haute Savoie et valide jusqu'au 05 octobre 2005).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LADY CHRISTINE" dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée avec l'hélicoptère Eurocopter EC-120B immatriculé VP-BRD série 1155 pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels :

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de **6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu** et à moins de **8 kilomètres de l'aérodrome Nice côte d'azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée**.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,125 / 140,55 Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères pour le **transport public** est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

L'OPS 3 interdit la conduite d'opérations en classe de performance 3.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté-décision abroge et remplace l'arrêté-décision n° 117/2001 en date du 24 juillet 2001

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Grande Motte et le Grau du Roi. Dérogation à l'arrêté préfectoral n° 27/89 du 13 juillet 1989 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur l'étang du Ponant a l'occasion du championnat de France de wakeboard du 9 au 15 septembre 2002

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 154/2002 du 13 août 2002

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement du Championnat de France de Wakeboard organisé par Monsieur Guy Servolles, sur l'étang du Ponant dans la zone définie à l'article 2 ci-dessous :

- ◆ Du 9 au 12 septembre 2002 inclus de 14 heures à 19 heures
- ◆ Le 13 septembre 2002 de 10 heures à 19 heures
- ◆ Les 14 et 15 septembre 2002 de 8heures30 à 19heures

1.1

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°27/89 du 13 juillet 1989 et l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 **les navires tracteurs sont autorisés à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds,**

1-2

La navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits

ARTICLE 2

La zone réglementée est délimitée par les points de coordonnées suivants :

Au Nord par le trait de côte,

Au Sud par la latitude 43°34,05'N (Europe 50),

A l'Ouest par le trait de côte,

A l'Est par une ligne située à 20 mètres en parallèle de la limite administrative des départements de l'Hérault et du Gard.

Cette zone sera balisée par les organisateurs.

ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les bâtiments et engins mis en place par le comité organisateur ainsi que les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 4

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Sokar"

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 165/2002 du 22 août 2002

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} septembre 2003, les pilotes ayant obtenu l'accord préalable de la personne physique ou morale ayant la jouissance du navire servant d'assiette à l'hélicoptère sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "SOKAR" dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire avec les hélicoptères :

1. «Eurocopter Agusta SPA - A109E, immatriculé G-MOMO Série 11154»,
2. «Eurocopter GMBH -EC-135 T1, immatriculé G-HARP Série 0115»,
3. «Eurocopter AS 355 F2, immatriculé 3A MVV Série 5292 »,

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n' aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels :

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de **6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu** et à moins de **8 kilomètres de l'aérodrome Nice côte d'azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée**.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,125 / 140,55 Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères pour le transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

L'OPS 3 interdit la conduite d'opérations en classe de performance 3.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté décision annule et remplace l'arrêté 77/2002 du 2 juillet 2002 portant autorisation d'utiliser le navire "SOKAR".

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mauguio. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 41/2002 du 26 juillet 2002

ARTICLE 1

1.1 - Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de MAUGUIO-CARNON sont créés 13 chenaux de 25 mètres de large et 300 mètres de long, définis comme suit :

- **Chenal n° 1 :** à 4800 mètres à l'est du Grau, à l'ouest de l'accès de sécurité ;
- **Chenal n° 4 :** à 3600 mètres à l'est du Grau, face à l'établissement « Le Robinson » ;
- **Chenal n° 5 :** à 3300 mètres à l'est du Grau ;
- **Chenal n° 6 :** à 3365 mètres à l'est du Grau, à l'est du poste de vigie « De Lattre de Tassigny » ;
- **Chenal n° 7 :** à 2690 mètres à l'est du Grau, à l'est du poste de vigie « Epi n° 2 » ;
- **Chenal n° 8 :** à 2270 mètres à l'est du Grau, face au poste de secours « Carnon Est » ;
- **Chenal n° 9 :** à 1780 mètres à l'est du Grau, à l'est du poste de vigie « Les Saladelles » ;
- **Chenal n°10 :** à 1445 mètres à l'est du Grau, face au poste de secours « Rocade de l'Avranche » ;
- **Chenal n°11 :** à 905 mètres à l'est du Grau, au droit du poste de vigie « Rose des Sables » ; ce chenal orienté nord-est s'élargit au niveau de l'épi ;
- **Chenal n°12 :** à 475 mètres à l'est du Grau, au droit du poste de secours « Carnon centre » ; ce chenal orienté nord-est s'élargit au niveau de l'épi ;
- **Chenal n°13 :** en limite ouest de la commune, à l'est du poste de secours de « La Roquille ».

Ces chenaux sont réservés à l'accès au rivage des navires, embarcations et engins motorisés, des voiliers et des planches à voile.

La circulation des véhicules nautiques à moteur est interdite dans les chenaux n° 7 à 13 situés en zone urbaine.

Dans les chenaux n° 1 à 13, la vitesse est limitée à 5 noeuds.

1.2 – Il est créé une zone de mouillage de 25 mètres de large sur 80 mètres de long, située le long de la partie est du chenal n° 13. L'accès à cette zone ne pourra se faire que par le chenal précité. A l'intérieur de cette zone, la vitesse est limitée à 5 noeuds.

Rappel : Dans les chenaux précités, la navigation doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

ARTICLE 2

A l'intérieur de la bande des 300 mètres s'étendant de la jetée ouest de l'avant port aux limites ouest de la commune, la circulation et le mouillage des navires, embarcations et engins motorisés sont interdits.

ARTICLE 3

La circulation, le stationnement et le mouillage de tous les navires et engins nautiques immatriculés ainsi que des engins de plage et des engins non immatriculés dont la pratique est effectuée à partir du large, sont interdits dans les zones réservées à la baignade définies par arrêté du maire, joint au présent texte.

ARTICLE 4

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 14/2001 du 22 mai 2001.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 7

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Sète. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 37/2002 du 23 juillet 2002

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Sète, sont créés deux chenaux **pour l'accès au rivage des navires, embarcations et engins motorisés** :

Chenal n° 1 : situé à l'ouest de la zone de baignade du Castellans, de 40 mètres de large et 300 mètres de long ;

Chenal n° 2 : situé au droit du restaurant « La voile bleue », de 300 mètres de long et 35 mètres de large, sur la ligne des 300 mètres ; l'accès de ce chenal est interdit en cas de houle.

L'accès des engins de plage et engins non immatriculés est autorisé par arrêté municipal dans ces deux chenaux.

ARTICLE 2

La circulation des navires à moteur est interdite à l'intérieur de la bande littorale balisée des 300 mètres à l'exception de la bande côtière s'étendant à l'extrémité de la digue du Lazaret (43° 23,57' N - 003° 40,36' E) au centre de la crique de l'Anau (43° 23,64' N - 003° 40,88' E).

Les navires emprunteront les chenaux définis à l'article 1 pour sortir de la zone.

Cette interdiction ne s'applique pas aux unités chargées du secours et de la surveillance des plages.

ARTICLE 3

Dans les zones réservées uniquement à la baignade (Z.R.U.B.) créées par arrêté municipal, la circulation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que des engins de plage et des engins non immatriculés dont la pratique est effectuée à partir du large, sont interdits.

ARTICLE 4

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 56/2001 du 05 septembre 2001.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 7

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Palavas-les-Flots Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 42/2002 du 26 juillet 2002

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Palavas-les-Flots, sont créés 11 chenaux pour l'accès des navires au rivage et la pratique des activités nautiques.

Ces chenaux sont définis de la façon suivante :

- chenal 1** face au poste de secours Saint-Maurice, de 20 mètres de large et 300 mètres de long réservé aux : bâtiments motorisés et aux navires à voile,
- chenal 2** face au poste de secours Saint-Roch, de 20 mètres de large et 300 mètres de long réservé aux : bâtiments motorisés et aux navires à voile,
- chenal 3** face au poste de secours Sarraill de 20 mètres de large et 300 mètres de long, réservé aux embarcations de secours,
- chenal 4** face à l'école de voile, de 20 mètres de large et 300 mètres de long, réservé aux embarcations de l'école, interdit à tous véhicules à moteur excepté ceux de l'école de voile chargés de l'encadrement et de la sécurité,
- chenal 5** le long de l'éperon rocheux du port, de 20 mètres de large et jusqu'à la limite des 300 mètres réservé aux véhicules nautiques à moteur et aux navires à moteurs,
- chenal 6** face au poste de secours Saint-Pierre de 20 mètres de large et 300 mètres de long, réservé aux embarcations de secours,

- chenal 7** plage du Zénith, de 20 mètres de large et 300 mètres de long, réservé aux planches à voile et aux navires à voile,
- chenal 8** face au poste de secours ALBATROS, de 20 mètres de large et 300 mètres de long, réservé aux embarcations de secours,
- chenal 9** au débouchée de l'étang du Prévost, de 20 mètres de large et 300 mètres de long réservé aux navires à moteur,
- chenal 10** face au poste de secours du Prévost, de 20 mètres de large et 300 mètres de long, réservé aux embarcations de secours et aux navires à moteurs,
- chenal 11** à 300 mètres à l'ouest du poste de secours du Prévost, de 100 mètres de large et 300 mètres de long, réservé à la pratique du Kitesurf, comme zone de démarrage pour évoluer au-delà de la bande des 300 mètres.

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de méditerranée, la vitesse d'évolution des Kitesurf dans le chenal peut dépasser les 5 nœuds.

ARTICLE 2

Dans les zones réservées à la baignade créées par arrêté municipal annexé au présent texte, la circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations chargées des opérations de sauvetage.

ARTICLE 3

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et l'affectation des chenaux et zones ainsi délimités signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté son opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 63/90 du 5 octobre 1990.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R.610.5 et 131-13 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 6

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, à la mairie de Palavas-les-Flots, à la capitainerie du port de Palavas-les-Flots, à la prud'homie des pêcheurs, ainsi que dans les clubs de sports nautiques intéressés.

Valras Plage. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 43/2002 du 29 juillet 2002

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Valras Plage, sur la rive droite de l'Orb, sont créés deux chenaux de 25 mètres de large et 300 mètres de long **réservés aux navires à moteur** :

- l'un, perpendiculaire au rivage, situé face au poste de secours du Casino (chenal n° 3) ;
- l'autre, perpendiculaire au rivage, situé face au poste de secours des Mouettes (chenal n° 4) ;

Il est rappelé que les chenaux sont d'usage public.

ARTICLE 2

Dans le chenal n° 2, créé par arrêté municipal, la circulation des embarcations à moteur du poste de secours et de l'école de voile, dans le cadre de leurs activités respectives, est autorisée.

ARTICLE 3

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Entre 19 h 00 et 8 h 00, les navires de plaisance pratiquant la pêche sont autorisés à pénétrer dans la bande littorale des 300 mètres à une vitesse inférieure à 5 noeuds.

ARTICLE 5

La navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits dans :

- la zone réservée à la baignade ;
- la zone réservée à la baignade et à l'évolution des planches à voile ;
- les chenaux n° 1 et 2 créés par arrêté municipal à l'exception des navires cités dans l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 27/1998 du 15 juin 1998.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 8

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

MUTUALITE

Approbation des statuts de l'ARCMSA du Languedoc-Roussillon
(Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles)

Extrait de l'arrêté préfectoral SR n° 5-2002 du 5 septembre 2002

Article 1 : Sont approuvés les statuts de l'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc-Roussillon, tels qu'ils ont été déposés au S.R.I.T.E.P.S.A. le 22 juillet 2002.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du département de l'HERAULT.

Approbation du règlement intérieur de l'ARCMSA du Languedoc-Roussillon
(Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles)

Extrait de l'arrêté préfectoral SR n° 17-2002 du 9 septembre 2002

Article 1 : Est approuvé le règlement intérieur de l'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc-Roussillon.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du département de l'HERAULT.

AGREMENT

M. Alain PICARD. Agent Comptable de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault

(Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles)

Extrait de l'arrêté préfectoral SR n° 52-2002 du 3 octobre 2002

Article 1 : M. Alain PICARD agréé en qualité d'Agent Comptable de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault, à compter du 1^{er} novembre 2002.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

PHARMACIES

Communes de moins de 2500 habitants rattachées à des officines situées dans des communes de plus de 2500 habitants

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2001-I-3098 du 25 juin 2002

ARTICLE 1^{er}- En application des dispositions du I de l'article 17 de la loi de modernisation sociale qui modifie l'article L.5125-12 du code de la santé publique, les communes de moins de 2500 habitants rattachées à des officines situées dans des communes de plus de 2500 habitants sont portées dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

COMMUNES DE MOINS DE 2500 HABITANTS RATTACHEES A DES OFFICINES SITUEES DANS DES COMMUNES DE PLUS DE 2500 HABITANTS

COMMUNES DE RATTACHEMENT (+ de 2500 habitants)	NOMBRE D'HABITAN TS	COMMUNES RATTACHEES (- de 2500 habitants)	NOMBRE D'HABITAN TS
BALARUC LES BAINS	5688	BALARUC LE VIEUX	1802
BEDARIEUX	5962	BRENAS CARLENCAS ET LEVAS DIO ET VALQUIERES LA TOUR SUR ORB LE PRADAL PEZENES LES MINES	25 88 136 1050 191 172
CAPESTANG	3007	MONTELS POILHES	168 507
CLERMONT L'HERAULT	6532	BRIGNAC LACOSTE MOUREZE NEBIAN LIAUSSON LIEURAN SALASC VALMASCLE VILLENEUVETTE	345 248 128 1026 110 184 192 41 85
GANGES	3502	CAZILHAC GORNIES LAROQUE MOULES ET BAUCELS ST JULIEN DE LA NEF (30440) ST LAURENT LE MINIER (30440)	1161 121 1126 598 119 362
GIGNAC	3955	LAGAMAS POPIAN POUZOLS SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE	111 248 781 720
LAVERUNE	2603	SAUSSAN	1445
LIGNAN SUR ORB	2838	CORNEILHAN	1536

COMMUNES DE RATTACHEMENT (+ de 2500 habitants)	NOMBRE D'HABITANTS	COMMUNES RATTACHEES (- de 2500 habitants)	NOMBRE D'HABITANTS
LODEVE	6900	FOZIERES CELLES LAUROUX LA VACQUERIE LE PUECH LES PLANS LVALETTE LE BOSC MERIFONS OCTON OLMET ET VILLECUN PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE POUJOLS ROMIGUIERES SAINT FELIX DE L'HERAS SAINT PRIVAT SOUBES SOUMONT SAINT ETIENNE DE COURGAS SAINT MAURICE NAVACELLES SAINT PIERRE DE LA FAGE USCLAS DU BOSC	166 20 172 119 189 265 37 739 26 397 114 137 125 15 29 218 710 134 308 142 87 67
MAUGUIO	14847	CANDILLARGUES	1143
PAULHAN	2634	ADISSAN USCLAS D'HERAULT	736 144
PEZENAS	7443	CASTELNAU DE GUERS	889
SAINT ANDRE DE SANGONIS	3782	CEYRAS JONQUIERES SAINT FELIX DE LODEZ SAINT GUIRAUD SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE SAINT SATURNIN DE LUCIAN	725 355 742 184 361 229
SAINT GELY DU FESC	7625	OMBAILLAUX	1285
SAINT GEORGES D'ORQUES	4398	MURVIEL LES MONTPELLIER	1215
SAINT MATHIEU DE TREVIERS	3713	FONTANES STE CROIX DE QUINTILLARGUES VALFLAUNES	202 531 655

Sont rattachées à SOMMIERES après accord du GARD les communes de BUZIGNARGUES, GALARGUES, ST HILAIRE DE BEAUVOIR, CAMPAGNE, GARRIGUES.

TRANSFERT

Béziers. De l'angle Place de la Mairie -2 rue des Anciens Combattants au 4 rue Gabriel Péri –4 rue des Anciens Combattants

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2001-I-1855 du 18 avril 2002

ARTICLE 1er – Madame Nicole FABRE-CASSAFIERES est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BEZIERS de l'angle Place de la Mairie -2 rue des Anciens Combattants au 4 rue Gabriel Péri –4 rue des Anciens Combattants

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 685.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

Magalas. Du 45 avenue de la gare au 17 avenue de la gare

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2001-I-1018 du 28 février 2002

ARTICLE 1er – Madame FAUBERT-PERELLI Jacqueline est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MAGALAS – 45 avenue de la gare au 17 avenue de la gare , dans la même commune.

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 682.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

Les Matelles. Du 253 ancien chemin du Moulin à la rue des Santolines.

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2001-I-1057 du 4 mars 2002

ARTICLE 1er – Monsieur Khampheng SOUVANNANORATH est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à LES MATELLES du 253 ancien chemin du Moulin à la rue des Santolines.

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 683.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

Montagnac. Du 15 Grand Rue Jean Moulin au 8 Avenue Pierre Azéma

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2001-I-4960 du 30 novembre 2001

ARTICLE 1er – Madame HERNANDEZ Dominique et Monsieur MAUCOTEL Bruno sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à MONTAGNAC – 15 Grand Rue Jean Moulin au 8 Avenue Pierre Azéma , dans la même commune.

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 681.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Du 80 avenue du Pont Juvénal, à la Place Faulquier à l'angle de l'avenue du Pont Juvénal (85 avenue du Pont Juvénal).

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2001-I-1305 du 15 mars 2002

ARTICLE 1er – Madame COSTE CHABOUDEZ Pascale est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER du 80 avenue du Pont Juvénal, à la Place Faulquier à l'angle de l'avenue du Pont Juvénal (85 avenue du Pont Juvénal).

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral n°01-XVI-514 du 20 août 2001 est rapporté.

ARTICLE 3 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 684.

ARTICLE 4 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 5 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Fos. Place de la Mairie - au lotissement « Gabelou » 56, rue de Combals

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2001-I-2785 du 14 juin 2002

ARTICLE 1er – Madame Françoise COUGOUREUX est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT JEAN DE FOS - Place de la Mairie - au lotissement « Gabelou » 56, rue de Combals.

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 686.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

REJET DE TRANSFERT

Lattes. Pharmacie Port Ariane Rés. Marina Del Rey Bât. A 2 Rue des Consuls - au - Villa Carthage , Avenue des Rois de Majorque, Port Ariane
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3767 du 6 août 2002

ARTICLE 1er – La demande de transfert présentée par Madame Brigitte ROQUETA concernant l'officine de pharmacie qu'elle exploite à LATTES – Pharmacie Port Ariane Rés. Marina Del Rey Bât. A 2 Rue des Consuls - au - Villa Carthage , Avenue des Rois de Majorque, Port Ariane - dans la même commune, conformément à l'article L.5125-7 du Code de la Santé Publique est rejetée.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

Aspiran - Bélarga – Campagnan – Canet - Paulhan – Le Pouget et Tressan.
Approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Hérault
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5020 du 28 octobre 2002

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la moyenne vallée de l'Hérault pour les Communes de de Aspiran, Bélarga, Campagnan, Canet, Paulhan, Le Pouget et Tressan;

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de : Aspiran, Bélarga, Campagnan, Canet, Paulhan, Le Pouget et Tressan;
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Sous-Préfecture de Lodève,
- de la Direction Départementale de l'Equipement - 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lodève
- Messieurs les Maires des communes de Aspiran, Bélarga, Campagnan, Canet, Paulhan, Le Pouget et Tressan;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de Aspiran, Bélarga, Campagnan, Canet, Paulhan, Le Pouget et Tressan, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Monsieur le Sous-Préfet de Lodève,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault,
 - Messieurs les Maires de Aspiran, Bélarga, Campagnan, Canet, Paulhan, Le Pouget et Tressan;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PUBLICITE

Castelnau-le-Lez. Création d'un groupe de travail chargé de modifier le règlement local de publicité

(Direction Départementale de l'Equipement)

APPEL A CANDIDATURE

Par délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2002 la commune de Castelnau-le-Lez sollicite de Monsieur le Préfet de l'Hérault la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité sur son territoire.

Les demandes de participation au groupe de travail avec voix consultative doivent parvenir à Monsieur le Préfet dans un délai de 15 jours à compter de la présente mesure de publicité. Les propositions seront adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Direction Départementale de l'Equipement
Service SGRT
520 allée Henri II de Montmorency
34064 – MONTPELLIER CEDEX 2

Lattes. Création d'un groupe de travail chargé de modifier le règlement local de publicité

(Direction Départementale de l'Équipement)

APPEL A CANDIDATURE

Par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2002 la commune de Lattes sollicite de Monsieur le Préfet de l'Hérault la création d'un groupe de travail chargé de modifier le règlement local de publicité actuellement en vigueur.

Les demandes de participation au groupe de travail avec voix consultative doivent parvenir à Monsieur le Préfet dans un délai de 15 jours à compter de la présente mesure de publicité. Ces demandes seront adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Direction Départementale de l'Équipement
Service SGRT
520 allée Henri II de Montmorency
34064 - MONTPELLIER CEDEX 2

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

(Direction départementale de l'Équipement)

**Agde. Construction et raccordement HTA/S-BT/S du poste DP UP "Europa".
Alimentation ZAC "Lou Felibre"**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
17 juillet 2002**

DEE ART. 50 No 20020289

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 07/05/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 17/05/38

VU les avis des services intéressés :

FRANCE TELECOM D.R.M.	: 17/06/02	:
S.D.A.P.	22/05/02	:
COMMUNE DE AGDE	28/05/02	:
SUBDIVISION DE SETE	17/05/02	:
A.D AGDE	16/05/02	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipelement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Agde. Déplacement HTA/BT poste privé "Golf"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 17 juillet 2002

DEE ART. 50 No 20020304

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 15/05/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 17/05/38

VU les avis des services intéressés :

FRANCE TELECOM D.R.M.	24/05/02
S.D.A.P.	04/06/02
COMMUNE DE AGDE	28/05/02
SUBDIVISION DE SETE	24/05/02
A.D AGDE	24/05/02

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipelement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Agde. Réseau HTS 20 kv. Construction HTA/S et déplacement poste privé de répartition "Hélio-marin"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 17 juillet 2002

DEE ART. 50 No 20020306

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 14/05/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 17/05/38

VU les avis des services intéressés :

S.D.A.P.	04/06/02
COMMUNE DE AGDE	28/05/02
SUBDIVISION DE SETE	16/05/02
A.D AGDE	28/05/02
FRANCE TELECOM D.R.M.	17/06/02

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Agde. Construction et raccordements HTA/S-BT/S du poste DP UP "Martin".
Alimentation BT/S SCI "Palmyra Golf Club"**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
3 septembre 2002**

DEE ART. 50 No 20020373

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 21/06/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 17/05/38

VU les avis des services intéressés :

FRANCE TELECOM D.R.M.	15/07/02
S.D.A.P.	14/08/02
COMMUNE DE AGDE	10/07/02
SUBDIVISION DE SETE	23/07/02
A.D AGDE	17/07/02

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Cambon et Salvergues, Fraisse sur Agout. Restructuration du Départ Maldinie et du Départ Gaillergues issu du Poste Source de Flonclare

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
15 octobre 2002**

DEE ART. 50 No 20020482

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 07/08/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994, 11/03/1994

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE CAMBON ET PAS DE REPONSE
SALVERGUES

COMMUNE DE FRAISSE SUR AGOUT PAS DE REPONSE

SUBDIVISION DE ST CHINIAN PAS DE REPONSE

A.D ST PONS PAS DE REPONSE

S.D.A.P. 10/09/2002

FRANCE TELECOM D.R.M. 02/09/2002

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Capestang. Alimentation MT 150 lotissement de l'Etang

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
18 juillet 2002**

DEE ART. 50 No 20010625

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 01/10/01 par EDF SERVICES VALLEES D'AUDE en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 04/04/1914

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS PAS DE REPONSE

COMMUNE DE CAPESTANG 29/10/01

A D OLONZAC 30/10/01

S.D.A.P. 17/07/02

FRANCE TELECOM D.R.M. 29/10/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES VALLEES D'AUDE

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Clermont l'Hérault. Modification, alimentation HTA, création du poste UP
PAC 10 "Oratoire" et alimentation BTS du lotissement l'Oratoire**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
18 septembre 2002**

DEE ART. 50 No 20020382

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 03/07/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 26/07/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HLT Pas de réponse

COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT 17/07/2002

A.D LODEVE 11/07/2002

S.D.A.P. 15/07/2002

FRANCE TELECOM D.R.M. 02/08/2002

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Combaillaux. Remplacement du poste RC Mas de Chaubudy par poste 4UF.
Renforcement BT poste Mas de Pierrette. BTAS poste Stade**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
26 septembre 2002**

DEE ART. 50 No 20020384

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 03/07/2002 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 29/07/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	09/07/2002
COMMUNE DE COMBAILLAUX	22/07/2002
A.D ST MATHIEU	09/07/2002
FRANCE TELECOM D.R.M.	23/07/2002
S.D.A.P.	12/07/2002
D.D.A.F.	PAS DE REPONSE
S.M.E.E.D.H.	PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipelement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Florensac. Création Poste "Prade". Raccordement HTAS-Sortie BT-
Alimentation BT T.J Camping "Le Domaine des Belles"**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
25 septembre 2002**

DEE ART. 50 No 20020432

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 18/07/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE FLORENSAC	16/08/2002
SUBDIVISION DE SETE	13/08/2002
A.D AGDE	14/08/2002
S.D.A.P.	04/09/2002
FRANCE TELECOM D.R.M.	30/08/2002

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipelement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Lattes. Alimentation Chantier Cereirède. Création du Poste "Chantier
Cereirède"**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
30 mai 2002**

DEE ART. 50 No 20020269

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 26/04/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 13/07/94

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE LATTES	: 16/05/02	:
SUBDIVISION DE MONTPELLIER	02/05/02	:
A.D MONTPELLIER LUNEL	PAS DE REPONSE	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	: 28/05/02	:
S.D.A.P.	28/05/02	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Le Pouget. Lotissement "Le Mas de l'Aubun". Création poste DP "Aubun"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 12 juillet 2002

DEE ART. 50 No 20020209

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 05/04/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAU	: 10/05/02	:
COMMUNE DE LE POUGET	PAS DE REPONSE	:
S.D.A.P.	: 16/05/02	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	16/05/02	:
A.D LODEVE	14/05/02	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Le Triadou. Renouvellement Poste CH "Triadou" par un Poste 4UF-Reprise réseaux BT et EP+liaison HTA/S entre le nouveau Poste Triadou et le Poste Garbiedes

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
5 octobre 2002**

DEE ART. 50 No 20020421

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 12/07/2002 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 28/10/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER : 18/07/2002 :

COMMUNE DE LE TRIADOU PAS DE REPONSE

A.D ST MATHIEU : 25/07/2002 :

S.D.A.P. 03/10/2002 :

FRANCE TELECOM D.R.M. 02/08/2002 :

D.D.A.F. PAS DE REPONSE

S.M.E.E.D.H. : 23/07/2002

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Lunel-Viel, Valergues. Sauvegarde de Lansargues et Valergues. Création du
départ Viredonne**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
16 octobre 2002**

DEE ART. 50 No 20020350

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 03/06/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 25/11/1996, 11/03/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL : 17/06/2002 :

COMMUNE DE LUNEL-VIEL 16/07/2002 :

A.D MONTPELLIER LUNEL PAS DE REPONSE

S.D.A.P. : 25/06/2002 :

FRANCE TELECOM D.R.M. PAS DE REPONSE

COMMUNE DE VALERGUES : 17/06/2002 :

S.N.C.F. 13/06/2002 :

B.R.L. EXPLOITATION 13/06/2002

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Lunel, Lunel-Viel. Création de 2 départs H.T.A. en souterrain 240 alu du poste source Lunel-Viel.1. Départ vers postes "CES" - 1 départ vers Lunel (en attente)

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
30 août 2002**

DEE ART. 50 No 20020362

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 13/06/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 26/07/95, 25/11/96

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL	20/07/02
COMMUNE DE LUNEL	03/07/02
A.D MONTPELLIER LUNEL	08/07/02
S.D.A.P.	04/07/02
FRANCE TELECOM D.R.M.	15/07/02
COMMUNE DE LUNEL-VIEL	25/06/02
B.R.L. EXPLOITATION	20/06/02

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Mauguio. Création et alimentation HTAS poste "ZAC de Carnon".
Alimentation BTAS ZAC Carnon**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
16 juillet 2002**

DEE ART. 50 No 20020243

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 03/04/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 29/06/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL	:	PAS DE REPONSE	:
COMMUNE DE MAUGUIO	:	25/04/02	:
A.D MONTPELLIER LUNEL	:	PAS DE REPONSE	:
S.D.A.P.	:	22/05/02	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	:	30/04/02	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Montady. Construction et raccordement HTA souterrain du poste Château.
Alimentation BT lotissement "Les Résidences du Château"**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
16 juillet 2002**

DEE ART. 50 No 20020268

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 25/04/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 31/08/1904

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	:	PAS DE REPONSE	:
COMMUNE DE MONTADY	:	PAS DE REPONSE	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	:	17/06/02	:
S.D.A.P.	:	10/06/02	:
A D OLONZAC	:	PAS DE REPONSE	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Montpellier. Création d'un départ HTA en souterrain 240 alu du poste Source
4 Seigneurs à la ZAC Les Hauts de Malbosc**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
12 juillet 2002**

DEE ART. 50 No 20020121

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 21/02/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 24/04/1912

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	: 06/03/02	:
A.D MONTPELLIER LUNEL	PAS DE REPONSE	:
COMMUNE DE MONTPELLIER	: 29/03/02	:
S.D.A.P.	13/03/02	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	22/04/02	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Montpellier. Création et raccordement HTAS du poste DP "Valley".
Alimentation BTS Résidence étudiants "Einstein Valley 5"**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
30 mai 2002**

DEE ART. 50 No 20020191

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 25/03/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 24/04/1912

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	: 08/04/02	:
COMMUNE DE MONTPELLIER	30/04/02	:
A.D MONTPELLIER LUNEL	PAS DE REPONSE	:
S.D.A.P.	: 23/04/02	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	29/04/02	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Murviel les Montpellier. Création et alimentation HTAS poste "Rouvière".
Dépose ligne HTA aérienne. Alimentation BTAS lotissement "La Rouvière
Longue"**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
16 juillet 2002**

DEE ART. 50 No 20020280

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 30/04/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER 13/05/02

COMMUNE DE MURVIEL LES 27/06/02

MONTPELLIER

S.D.A.P. 29/05/02

FRANCE TELECOM D.R.M. 03/06/02

A.D MONTPELLIER LUNEL PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipelement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Paulhan. Construction et raccordement BT/S du poste DP-UP "Choupila".
Dépose cabine haute "Choupila"**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
2 octobre 2002**

DEE ART. 50 No 20020360

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 12/06/2002 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/12/1994

VU les avis des services intéressés :

D.D.A.F. : PAS DE REPONSE
S.M.E.E.D.H. : PAS DE REPONSE
SUBDIVISION DE CLERMONT L'H. : PAS DE REPONSE
COMMUNE DE PAULHAN : 21/06/2002 :
A.D LODEVE PAS DE REPONSE
S.D.A.P. : 24/06/2002 :
FRANCE TELECOM D.R.M. 01/07/2002

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipelement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Paulhan. Construction & raccordement HTAS et BTS du poste DP UP "Barthe Ouest". Construction réseau BTS du poste existant la Barthe - ZAE de la Barthe.

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
2 octobre 2002**

DEE ART. 50 No 20020385

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 03/07/2002 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/12/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'H. : PAS DE REPONSE
COMMUNE DE PAULHAN : 12/07/2002 :
A.D LODEVE PAS DE REPONSE
S.D.A.P. : 15/07/2002 :
FRANCE TELECOM D.R.M. 23/07/2002 :
S.E. PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipelement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Paulhan. Construction et raccordements HTAS et BTS issus du poste DP UP "Tuilière". reprise et renforcement réseau BT aérien à partir de ce poste (Programme Face A/B 2001)

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
2 octobre 2002**

DEE ART. 50 No 20020429

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 01/08/2002 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/12/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'H. : PAS DE REPONSE

COMMUNE DE PAULHAN : 08/08/2002 :

A.D LODEVE 26/08/2002 :

S.D.A.P. 04/09/2002 :

FRANCE TELECOM D.R.M. 30/08/2002 :

D.D.A.F. PAS DE REPONSE

S.M.E.E.D.H. : 27/08/2002

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Pézenas. Construction et raccordements HTAS-BTS du poste DP UP "Ruffes".
Création sortie BT/S poste DP UP "Pleguebiaux" suite à création P.A.E.
La Perriere. Dépose poste DP RC "Ruffes"**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
12 juillet 2002**

DEE ART. 50 No 20020185

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 21/03/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1194

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE PEZENAS : PAS DE REPONSE

DIVISION DE BEZIERS : PAS DE REPONSE

A.D PEZENAS : PAS DE REPONSE

S.D.A.P. : 23/04/02 :

FRANCE TELECOM D.R.M. 16/05/02

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Plaisan. Construction et raccordement HTA/S et BT/S issu du poste DP UP
"Dardailon". Reprise réseau BT/A existant**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
12 juillet 2002**

DEE ART. 50 No 20020359

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 11/06/02 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 17/07/61

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	: 27/06/02	:
COMMUNE DE PLAISSAN	17/06/02	:
A.D LODEVE	20/06/02	:
S.D.A.P.	24/06/02	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	01/07/02	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**St Bauzille de la Sylve. Liaison HTAS entre les Postes Mairie et Stade.
Remplacement du Poste Mairie. Création et raccordement HTAS et BTAS
Poste Stade**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
1^{er} octobre 2002**

DEE ART. 50 No 20020386

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 03/07/2002 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 22/11/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'H.	18/07/2002
COMMUNE DE ST BAUZILLE DE LA S.	18/07/2002
A.D LODEVE	11/07/2002
FRANCE TELECOM D.R.M.	23/07/2002
S.D.A.P.	15/07/2002
S.M.E.E.D.H.	PAS DE REPONSE
D.D.A.F.	PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;
VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Saint Gély du Fesc. Alimentation HTAS Poste client "Intermarché" et Poste DP
"Galerie Marchande". Alimentation BT Galerie Marchande et Station Service
Zone des Vautes**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
3 octobre 2002**

DEE ART. 50 No 20020422

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 12/07/2002 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 04/07/1994

VU les avis des services intéressés :

A.D ST MATHIEU	: 22/07/2002	:
S.D.A.P.	03/10/2002	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	02/08/2002	:
SUBDIVISION DE MONTPELLIER	18/07/2002	:
COMMUNE DE ST GELY DU FESC	24/07/2002	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;
VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Saint Mathieu de Trévières. Construction et raccordement HTA/S du poste privé
Intermarché**

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du

1^{er} octobre 2002

DEE ART. 50 No 20020511

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 29/08/2002 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/12/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER 05/09/2002

COMMUNE DE ST MATHIEU DE T. 23/09/2002

A.D ST MATHIEU 11/09/2002

S.D.A.P. 12/09/2002

FRANCE TELECOM D.R.M. PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

**Quarante. Construction et raccordements HTA/S-BTA/S poste "Jeu de Mail".
Alimentation BT lotissement "Le Jeu de Mail" (programme FACE 2002)**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
1^{er} octobre 2002**

DEE ART. 50 No 20020177

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 18/03/2002 par EDF SERVICES VALLEES D'AUDE en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 07/08/1902

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS PAS DE REPONSE

COMMUNE DE QUARANTE PAS DE REPONSE

A D OLONZAC 14/04/2002

S.D.A.P. 23/05/2002

FRANCE TELECOM D.R.M. 22/04/2002

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES VALLEES D'AUDE

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Servian. Construction et raccordement HTA/S.BTA/S poste UP "Villa Montplaisir n°p0059". Alimentation BTA/S des parcelles1/2/3

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
30 août 2002**

DEE ART. 50 No 20020368

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 12/06/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS 04/07/02

COMMUNE DE SERVIAN PAS DE REPONSE

A.D PEZENAS 08/07/02

FRANCE TELECOM D.R.M. 15/07/02

S.D.A.P. 17/07/02

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Vendres. Bouclage HTA/S Ste Germaine

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
3 septembre 2002**

DEE ART. 50 No 20020369

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 12/06/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS 27/06/02

COMMUNE DE VENDRES PAS DE REPONSE

A.D BEZIERS 01/07/02

S.D.A.P. 16/07/02

FRANCE TELECOM D.R.M. 15/07/02

B.R.L. EXPLOITATION 04/07/02

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

SECURITE

Agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de la sécurité incendie des établissements recevant du public

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2002-I-4745 du 16 octobre 2002

ARTICLE 1er Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation de chef de service ERP.et IGH, de troisième degré de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public est accordé à l'organisme de formation suivant : **(SARL) SIREP Languedoc**, représenté par Monsieur Bruno MAZARS gérant, dont le siège social est établi au 930 chemin des Mendrous, 34170 CASTELNAU LE LEZ, **pour une durée de cinq ans à compter de ce jour**

ARTICLE 2 La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Bessan. Entreprise « TOP ONE SECURITE FRANCAISE »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2002-I-4591 du 4 octobre 2002

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **TOP ONE SECURITE FRANCAISE**, située à BESSAN (34550), 9 rue du Porche Saint- Pierre , est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lunel. Entreprise « A.J.C. MEDITERRANEE »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2002-I-4778 du 17 octobre 2002

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **A.J.C. MEDITERRANEE**, située à LUNEL (34400), 178 rue de Verdun, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES VETERINAIRES

Lutte contre les maladies des abeilles

(Direction départementale des services vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XIX-038 du 3 octobre 2002

Article 1 : - L'article 4 de l'arrêté du 11 avril 1996 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2001 susvisé est modifié comme suit :

- 1°) est nommé « assistant sanitaire apicole départemental », pour coordonner l'action des spécialistes apicoles et aides spécialistes apicoles et seconder le directeur départemental des services vétérinaires de l'Hérault dans ses missions générales concernant les questions apicoles :

M. OLIVE Martin, 129 Rue de la Pépinière 34000 Montpellier - Tél : 04.67.72.11.74.
(Il prend en charge aussi avec M. DELON J.L. le secteur n°11 – canton de **GANGES** et des **MATELLES**)

- 2°) sont nommés « spécialiste apicole », les apiculteurs figurant sur la liste ci-dessous, qui précise leurs secteurs de compétence respectif :

M. BRAUD Christophe, 65 Clos de la Fontaine Bât.A n°2 Cours Libéral Bruant 34000 Montpellier - Tel : 04.67.79.05.88.

Secteur de compétence n°4 : Canton de **CASTRIES** et les communes de **CASTELNAU LE LEZ** et **CLAPIER**

M. CREST Bernard, 20 Rue Guillaume Bouquet 34400 Lunel - Tel : 04.67.83.12.92. ou 06.11.08.59.57

Secteur de compétence n° 14 : Canton de **LUNEL**

M. DELON Jean-Luc, 240 Chemin de la Rayrète 34270 Les Matelles - Tel : 04.67.84.30.78.

Secteur de compétence n° 20 : Canton de **ST MARTIN DE LONDRES**

(Prend en charge avec M.OLIVE M. le secteur n°11 – canton de **GANGES** et des **MATELLES**)

M. FRAISSE Bernard, Domaine de Villeneuve Les Embruscales 34270 Claret -
Tel : 04.67.59.08.66.

Secteur de compétence n° 7 : Canton de **CLARET**

M. GILBERT Michel, 20 Av. des Cevennes 34920 Le Crès - Tel : 04.67.70.46.20.

Secteur de compétence n°15 : Canton de **MAUGUIO** et la commune de **LE CRES**

M. LAURES Robert, 22 ter Av. Foch 34150 Gignac - Tel : 04.67.57.53.92.

Secteur de compétence n° 2 : Canton d'**ANIANE**

M. L'HOMME Bernard, Les Fourneliers 34210 Cassagnoles - Tel : 04.67.97.22.21.

Secteur de compétence n° 19 : Canton d'**OLONZAC**

Mme. MANIBAL Annie, Collège Jean Perrin - B.P. 2056 - 34565 Béziers - Tel :
04.67.76.47.09.

Secteur de compétence n°1 : Cantons de **AGDE, BEZIERS et SERVIAN**
(concurrentement avec M. MANIBAL)

M. MANIBAL Francis, Collège Jean Perrin - B.P. 2056 - 34565 Béziers - Tel :
04.67.76.47.09.

Secteur de compétence n°1 : Cantons de **AGDE, BEZIERS et SERVIAN**
(concurrentement avec Mme. MANIBAL)

M. MERIT Alain, Combres Bel-Air 34330 La Salvetat sur Agout - Tel : 04.67.97.68.94.

Secteur de compétence n° 21 : Canton de **ST PONS et de LA SALVETAT SUR AGOUT**
(concurrentement avec M. MUSARD Rémi pour le canton de **ST PONS**)

M. MUSARD Rémi, Ichis 34390 Prémian - Tel : 04.67.97.07.97.

Secteur de compétence n° 21 : Canton de **ST PONS** (concurrentement avec M. MERIT Alain
pour le canton de **ST PONS**)

M. OLIVA Jean-Pierre, 6 Chemin des Boules - Villa d'Abiho 34120 Nézigian l'Evêque -
Tel : 04.67.98.82.52.

Secteur de compétence n° 5 : Cantons de **CAPESTANG et ST CHINIAN**

M. OLIVE Christian, 129 Rue de la Pépinière 34000 Montpellier - Tel : 04.67.72.11.74.

Secteur de compétence n° 18 : Commune de **GRABELS, JUVIGNAC, LAVERUNE,**
MONTFERRIER SUR LEZ, MONTPELLIER et PALAVAS LES FLOTS

M. OLIVE Jean, Chemin de la Mogeire Villa Sans Souci 34200 Sète - Tel :
04.67.53.05.59.

Secteur de compétence n° 22 : Canton de **SETE** et la Commune de **SAUSSAN**

M. PEREZ Jean-Louis, 3 Rue de la Lavande 34430 St Jean de Védas - Tel :
04.67.27.71.80.

Secteur de compétence n° 17 : Communes de **FABREGUES, LATTES, MURVIEL LES**
MONTPELLIER, PEROLS, PIGNAN, ST GEORGES D'ORQUES et ST JEAN DE
VEDAS

Mme. PONS Mireille, Mas de Plagnol Rte du Mas de Bonnel 34660 Cournonsec -
Tel : 04.67.85.09.42.

Secteur de compétence n° 10 : Canton de **FRONTIGNAN ET MEZE** et les Communes de
COURNONSEC et CURNONTERRAL

(concurrentement avec Mme. SACCELLINI Alice pour le canton de **MEZE**)

Mme. PRADIER Evelyne, Soumatre 34600 Bédarieux - Tel : 04.67.23.05.94.

Secteur de compétence n° 3 : Canton de **BEDARIEUX et LUNAS**
(concurrentement avec M. PRADIER Gilles)

M. PRADIER Gilles, Soumatre 34600 Bédarieux - Tel : 04.67.23.05.94.

Secteur de compétence n° 3 : Canton de **BEDARIEUX et LUNAS**

(concurrentement avec Mme. PRADIER Evelyne)

M. ROUQUETTE Joseph, 485 Rte de Saint Martin 34230 Paulhan - Tel : 04.67.25.01.42.

Secteur de compétence n° 8 : Cantons de **CLERMONT L'HERAULT** et de **MONTAGNAC**

Mme. SACELLINI Alice, 3 Rue du Ferragil 34560 Poussan - Tel : 04.67.78.22.37.

Secteur de compétence n° 10 : Canton de **MEZE et ROUJAN**

(concurrentement avec Mme. PONS Mireille pour le canton de **MEZE**)

M. SAINT MARTIN Henri, 34390 St Etienne d'Albagnan - Tel : 04.67.97.34.73.

Secteur de compétence n° 13: Canton d'**OLARGUES**

(concurrentement avec M. TARBOURIECH José pour le canton d'**OLARGUES**)

M. SAUBERT André, 10 Rue des Jardins - St Martin 34700 Le Bosc - Tel : 04.67.44.73.83.

Secteur de compétence n° 6 : Canton de **LE CAYLAR et LODEVE**

M. SCHULTZ Rémi, Font Carbonnière 34570 Montarnaud - Tel : 04.67.55.51.38.

Secteur de compétence n° 12 : Canton de **GIGNAC**

M. TARBOURIECH José, Chemin de Chycheri 34120 Pézénas - Tel : 04.67.98.17.73.

Secteur de compétence n° 13 : Canton de **OLARGUES et ST GERVAIS SUR MARE**

(concurrentement avec M. SAINT MARTIN Henri pour le canton d'**OLARGUES**)

Mme. TARBOURIECH Yvette, Chemin de Chycheri 34120 Pézénas - Tel : 04.67.98.17.73.

Secteur de compétence n° 9 : Canton de **FLORENSAC et PEZENAS**

- 3°) sont nommés « aide spécialiste apicole », les apiculteurs figurant sur la liste ci-dessous :

M. AZAM Christophe, Rue des Barris 34210 Cesseras – Tél : 04.68.91.11.87.

aide spécialiste de **M. L'HOMME Bernard**

M. BONNAUD Michel, 35 Route d'Assas 34730 St Vincent de Barbeyrargues – Tél : 04.67.59.72.90.

aide spécialiste de **M. OLIVE Martin et de M. DELON Jean Luc** pour les cantons de **GANGES** et des **MATELLES**

M. ZARAGOZA Francis, Cité « Les Marbrières » Bât. 1 Esc.1 N°8 34220 St Pons – Tél : 04.67.97.01.94

aide spécialiste de **M. MERIT Alain et M. MUSARD Rémi** (et de **M. OLIVA J.P.** pour le canton de **ST CHINIAN**)

Article 2 : - L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 11 avril 1996 relatif à la lutte contre les maladies des abeilles et nommant les agents sanitaires apicoles est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Hérault., les Maires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, l'assistant sanitaire apicole, les spécialistes apicoles, les aides spécialistes apicoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Organisation des concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques

(Direction départementale des services vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XIX-40 du 10 octobre 2002

Article 1er : Les organisateurs d'une exposition, d'un concours ou d'un rassemblement de carnivores domestiques dans le département de l'Hérault doivent déposer à la préfecture (direction départementale des services vétérinaires) une demande d'autorisation au moins trente jours avant la date prévue pour la manifestation, à l'aide de l'imprimé figurant en annexe I, dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire, titulaire du mandat sanitaire dans le département de l'Hérault.

De plus, pour les manifestations au cours desquelles sont organisées des présentations canines dans le cadre de compétitions ou de démonstrations incluant des épreuves de travail au mordant pour les chiens de race, le responsable de la présentation canine doit effectuer une déclaration à l'aide de l'imprimé CERFA n°50-4509 joint en annexe. Cet imprimé de déclaration doit être accompagné :

- de la liste des personnes titulaires du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant, qui auront la charge de la mise en œuvre de ces épreuves au cours de la manifestation ;
- d'un plan d'ensemble des lieux où se tiendra la manifestation indiquant les lieux dévolus à la réalisation de ces épreuves et les aménagements prévus pour la sécurité du public.

Article 2 : Sept jours au moins avant le début de la manifestation, les organisateurs doivent remettre au directeur départemental des services vétérinaires, la liste des propriétaires des animaux présentés mentionnant le lieu de leur domicile et l'identification des animaux.

Article 3 : Les aménagements et conditions de fonctionnement des lieux où sont exposés les animaux doivent être conformes aux dispositions prévues par l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux et permettre d'assurer la contention et le contrôle des animaux avec un maximum de sécurité.

Les animaux devront être installés dans des conditions d'hygiène et de confort évitant toute souffrance ou perturbation physiologique : toutes dispositions devront notamment être prises pour les protéger du soleil et des intempéries.

Une réserve d'eau fraîche et de bonne qualité devra être constamment tenue à leur disposition dans un récipient maintenu propre.

Article 4 : Les chiens susceptibles d'être dangereux classés en première catégorie (dits chiens d'attaque) dont la liste est fixée dans l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 sont interdits dans ces manifestations.

Article 5 : Les carnivores domestiques doivent être en bonne santé, indemnes de toutes maladies contagieuses de l'espèce et identifiés selon les dispositions de la réglementation en vigueur. Ils doivent être accompagnés de leur document d'identification conforme.

Article 6 : En outre, il est exigé pour les carnivores domestiques provenant d'un département français officiellement déclaré atteint par la rage, ainsi que pour tous les chiens susceptibles d'être dangereux classés en 2^{ème} catégorie et tous les lévriers engagés dans les courses publiques, un certificat de vaccination antirabique conforme au modèle enregistré par le C.E.R.F.A. sous le numéro 50-4317 ou 50-4318 s'il s'agit d'une primo-vaccination, ou sous le numéro 50-4319 s'il s'agit d'une vaccination de rappel.

Ce certificat doit attester que la vaccination a été pratiquée depuis :

* plus d'un mois et moins d'un an, dans le cas d'une primo-vaccination ;

* moins d'un an dans le cas d'une vaccination de rappel effectuée avant l'expiration du délai de validité de la primo-vaccination ou de l'injection de rappel précédente.

Article 7 : Pour les carnivores domestiques provenant d'un pays étranger, il est exigé le certificat sanitaire prévu par la réglementation en vigueur.

Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction en langue française y sera jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Article 8 : Le vétérinaire sanitaire proposé par les organisateurs et désigné par le directeur départemental des services vétérinaires, procède, dès leur introduction à la manifestation, au contrôle d'identité et au contrôle sanitaire des carnivores domestiques participant à la manifestation, aux frais des organisateurs. Il doit rédiger un rapport, à l'attention du directeur départemental des services vétérinaires, concernant les animaux et les conditions de déroulement de la manifestation ainsi que les anomalies relevées et les suites données, à l'aide de l'imprimé figurant en annexe II.

Le vétérinaire sanitaire doit refuser l'admission de tous les carnivores domestiques qui ne répondent pas aux conditions exigées dans les articles 4, 5, 6 et 7 ;

Article 9 : En cas de cession ou de vente de carnivores domestiques lors de ces manifestations, les organisateurs d'une part et les vendeurs, d'autre part noteront puis conserveront à la disposition de la direction départementale des services vétérinaires, pendant au moins 1 an, les noms et adresses des acheteurs, ainsi que les numéros d'identification des animaux concernés.

La vente des animaux de compagnie doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

Pour les transactions réalisées par des professionnels :

- d'une attestation de cession ou d'une facture datée et signée par le vendeur ;
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant si nécessaire, des conseils d'éducation ;
- de la partie du document d'identification destinée à l'acquéreur.

Pour les transactions réalisées par des particuliers :

- d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire,
- de la partie du document d'identification destinée à l'acquéreur.

Article 10 : L'Arrêté Préfectoral n° 98-XIX-019 du 17/06/1998 relatif à la prophylaxie de la rage et à l'organisation des concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques est abrogé ;

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous préfets de Béziers et Lodève, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TRANSPORTS SANITAIRES

Liste des véhicules sanitaires

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4477 du 30 septembre 2002

ARTICLE 1: Le nombre théorique de véhicules sanitaires terrestres est de 349 au 29 janvier 2002.

ARTICLE 2: La liste des bénéficiaires de cette autorisation est annexée au présent arrêté. Le nombre de véhicules autorisés de plein droit est de 423 au 29 janvier 2002.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Liste des entreprises bénéficiant des dispositions de l'article 6 du décret 95/1093 du 5 octobre 1995

Agrément	NOM COMMERCIAL	Véhicules
2-	AMBULANCES AZUR	2
2A	AMBULANCES AZUR	2
8-	AMBULANCES ESTOUP	4
14-	AMBULANCES MOTOR	10
19-	AMB PISCENOISES	6
20A	SARL PLA	3
20B	SARL PLA	3
20	SARL PLA	17
23	AMBULANCES ECLAIR	11
25	AMBULANCES AUREORE	4
32	AMBULANCES ALBATROS	1
33-	AMBULANCES ABRI	7
47-	AMBULANCES AMADOU	2
55-	AMB AMOUROUX	3
61-	AMBULANCES BLANC	5
71-	AMBULANCE YVON	2
73-	AMBULANCES SERRES	3
79-	AMBULANCES GARCIA	6
93-	AMBULANCES DOUBLET	6
94-	RAPID'AMBULANCES	1
94A	RAPID'AMBULANCES	6
120-	AMBULANCES MISTRAL	10
137-	AMBULANCE LA MINERVOISE	3
143-	AMBULANCES ORO	4
153-	AMBULANCE DU LANGUEDOC	9
163-	Centre de rééducation motrice	1
172-	AMB LA CLERMONTAISE	3
173-	AMBULANCES STE BRIGITTE	3
174-	AMBULANCES AMBROSINI	3
183-	LITTORAL AMBULANCE	4
184-	AMBULANCE DESMAS	2

186-	AMBULANCES SAINT JEAN	5
187-	Centre Hospitalier Régional	12
188-	SAMU	0
192-	CRAM MAS DE ROCHET	3
198-	AMBULANCES ASPA	7
199	HELENE AMBULANCE	2
200	PRESENCE AMBULANCES	5
201	AMBULANCE ST CHRISTOPHE	3
202	OLARG' AMBULANCES	2
203	SERVICE AMBULANCE	2
206	AMBULANCE A.S. NAZON	9
207	AMBULANCE NAZON	2
209	AMBULANCES DEYRES	8
211	MIDI AMBULANCE	3
213	AMB LA LESPIGNANAISE	5
214	AMBULANCES CHICOURAS	5
215	AMBULANCES BEDOS	2
216	LES AMB DU SALAGOU	5
219	ABEILLE AMBULANCE	6
220	AMBULANCES CLEA	3
220B	AMBULANCES CLEA	3
220A	AMBULANCES CLEA	3
221	FRONTIGNAN ASSISTANCE	3
222	AMB PAULHANAISES	6
227	LES AMB MERIDIONALES	1
228	AMBULANCES PHILIPPE	2
229	SUD ASSISTANCE	3
231	AMB ACTION 34	5
232	SARL GOT	4
234	AMB PIC ST LOUP	3
235	BONFIGLIO AMBULANCES	3
236	FABRE SERVICES	6
237	AMBULANCES TOMAS	6
238	AMB APS	3
240B	JIPSA AMB AGATHOISES	3
240	JIPSA TOP AMBULANCES	2
240A	JIPSA VIAS AMBULANCES	2
241	ST PONS AMBULANCES	3
242	AMBULANCES EVASION	3
243	AMBULANCE GIGNACOISE	3
244	CHRIST AMB BLANCHE	3
246	AMBULANCE ST GUILHEM	1
246A	AMBULANCE ST GUILHEM	2
247	AMBULANCES DOUBLET	5
248	AMBULANCES SERVICES	2
255	ACM AMBULANCES	2
256	DOUARCHE AMBULANCES	3
257	AMBULANCES ST LOUIS	3
258	AMB HAUTS CANTONS	3
259	CENTRE AMB LODEVOIS	7
261	SOLEIL AMBULANCE	2
265	SEE FONTAINE	11
266	EUROP AMBULANCES	6
268	AMB CROIX D'ARGENT	3
269	INTER AMBULANCES	2
270	AMB AZUR PARAMEDICAL	11
271A	AMBULANCES VALLEE D'ORB	3
271	AMBULANCES VALLEE D'ORB	4
275	PALAVAS AMBULANCE	3
276	AMBULANCES ASA	6
277	AMB DE LA GARDIOLE	2
278	SARL AMBULANCES ATLAS	5
279	AMB LES GARRIGUES	3
280	AMBULANCES INDIGO	2
281	AMBULANCES DU SOLEIL	2
282	AB AMBULANCE	1
283	SARL LANGUEDOCIENNES	5
284	ABS AMB VALERGUES	1
285	AMBULANCES FRAMS	2
286	SARL ALPHA 34	5
287	AMBULANCES CONCORDE	6
288	AMBULANCES DE LA MER	3
289	AMB CAPIMONT GAILLARD	2

TOTAUX	104 entreprises et annexes	423 véhicules
--------	----------------------------	---------------

URBANISME

AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Sivom de la moyenne Vallée de l'Orb. Travaux de restauration de la ripisylve de la moyenne Vallée de l'Orb

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2002-II-742 du 9 octobre 2002

ARTICLE 1 : Le projet présenté par le SIVU de la Moyenne Vallée de l'ORB, maître d'ouvrage du projet pour l'entretien et la restauration de la moyenne vallée de l'Orb est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Les communes concernées par le projet sont les suivantes :

THEZAN LES BEZIERS (siège de l'enquête), MURVIEL LES BEZIERS, CAZOULS LES BEZIERS, LIGNAN SUR ORB, MARAUSSAN, CORNEILHAN

ARTICLE 2 : Monsieur ALARCON Georges, Redacteur à L'OPHLM de Béziers, domicilié au 144 rue Auguste Renoir 34500 BEZIERS est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de THEZAN LES BEZIERS (siège de l'enquête) pendant **21 jours, du 4 novembre 2002 au 25 novembre 2002** inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Durant les mêmes jours, un dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies citées à l'article 1.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public dans les mairies suivantes :

-
- **Mairie de THEZAN les BEZIERS** le : **25 novembre 2002** de **14H à 17H**
- **Mairie de MURVIEL les BEZIERS** le : **4 novembre 2002** de **9H à 12H**
-
- **Mairie de CAZOULS les BEZIERS** le : **7 novembre 2002** de **9H à 12H**
- **Mairie de LIGNAN sur ORB** le : **12 novembre 2002** de **9H à 12H**
- **Mairie de MARAUSSAN** le : **20 novembre 2002** de **9H à 12H**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux

publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur..

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par les maires concernés, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de chaque commune concerné est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins de chaque Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, les Maires des communes de Thézan les Béziers, Murviel les Béziers, Cazouls les Béziers, Lignan sur Orb, Maraussan, Corneilhan, M. le Président du SIVU de la Moyenne de l'Orb, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DUP

Conseil Général de l'Hérault. Aménagement de la traversée de la Salvetat Sur Agout RD 907/RD 14

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2002-I-4794 du 17 octobre 2002

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la traversée de la Salvetat-Sur-Agout, sur la RD 907/RD 14, par le Conseil Général de l'Hérault

ARTICLE 2 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil général de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DUP ET CESSIBILITE

Saint Jean de Védas. Acquisition foncière pour la construction d'une gendarmerie

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5052 du 30 octobre 2002

ARTICLE 1^{er} –

Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition, par la commune de St Jean de Védas des terrains nécessaires à l'implantation d'une gendarmerie

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de St Jean de Védas, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

La commune de St Jean de Védas est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de St Jean de Védas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

PERIMETRE D'ETUDE

Dédoubllement de l'autoroute A 9

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3417 du 15 juillet 2002

Article 1^{er}

Le projet du dédoubllement de l'Autoroute A9 dans le secteur de Montpellier est pris en considération

Article 2

Un périmètre d'étude concernant le dédoubllement de l'Autoroute A9 est défini et délimité sur le plan au 1/25000^{ème} annexé au présent arrêté.

Article 3

Ce périmètre d'étude sera reporté à titre d'information sur les annexes des plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

Article 4

Toute demande d'autorisation concernant des travaux, construction ; ou installation sur cette bande d'étude devra au préalable avoir été soumis à l'avis du représentant de l'Etat dans le département en vertu des dispositions de l'article L.110-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Affiché dans les mairies des communes concernées et fera l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6

-Le secrétaire général de la préfecture
-Le directeur départemental de l'équipement
-Les maires de BAILLARGUES, CATHIES, FABREGUES, LATTES, MAUGUIO, MONTPELLIER, SAINT AUNES, SAINT BRES, SAINT JEAN DE VEDAS et VENDARGUES
Sont chargés chacun, en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

VOIRIE

INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Palavas Les Flots. Transfert des voies du lotissement privé « Montpellier Plage » dans le domaine public communal

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2002-I-4792 du 17 octobre 2002

ARTICLE 1^{er} -

Sont transférées dans le domaine public communal les voies désignées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de PALAVAS LES FLOTS aux endroits prévus à cet effet. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de l'Hérault, le maire de PALAVAS LES FLOTS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et une ampliation sera adressée au Commissaire Enquêteur.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 octobre 2002**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques